

religieuses sont insuffisamment protégées

Résumé *

Au Pakistan, l'influence grandissante des groupes islamistes est liée à la montée dans la société de l'intolérance religieuse qui se manifeste par un discours de haine envers les membres des minorités et, plus particulièrement, envers les chrétiens et les ahmadis. Ces derniers, qui se considèrent comme musulmans, sont des hérétiques aux yeux des musulmans orthodoxes. L'intolérance religieuse prend également différentes formes : boycottage qui prive les minorités de leurs droits économiques et sociaux ; menaces de violence et recours à la violence, notamment au meurtre de membres des minorités ; et inculpations pénales pour des motifs religieux en vertu desquelles de nombreux membres des minorités sont détenus comme prisonniers d'opinion.

Aux termes du droit international relatif aux droits humains et de la Constitution pakistanaise, l'Etat est tenu de protéger les minorités contre de telles atteintes à leurs droits. Le gouvernement du général Pervez Musharraf, au pouvoir depuis octobre 1999, n'a pas rempli cette obligation bien qu'il se soit engagé à protéger et à promouvoir les droits des minorités. Il semble avoir fait de plus en plus de concessions aux exigences des groupes islamistes dans les domaines qui affectent la protection des minorités religieuses.

*a version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Pakistan: Insufficient protection of religious minorities. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - Mai 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents. Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Un grand nombre des problèmes complexes auxquels le gouvernement est confronté ne lui sont pas imputables mais résultent d'années de négligence au cours desquelles les gouvernements qui se sont succédé à la tête du pays étaient plus préoccupés par leur maintien au pouvoir que par le respect des principes. Les institutions ont été affaiblies, la religion utilisée à des fins politiques et l'État de droit cyniquement bafoué. Les droits humains ont été violés en toute impunité : les cas de torture, de mort en détention des suites de sévices et d'exécutions extrajudiciaires ainsi que l'indifférence de l'État face aux atteintes aux droits des femmes et des enfants, commises tant dans le cadre de la famille que de la communauté, ont été monnaie courante pendant des années. Les droits des minorités ne sont pas suffisamment protégés de longue date ; l'État cautionne les atteintes à ces droits en maintenant en vigueur des lois discriminatoires en vertu desquelles les membres des minorités sont incarcérés arbitrairement et en ne veillant pas à ce que les individus responsables d'atteintes aux droits des minorités aient à rendre compte de leurs actes.

Le gouvernement du général Musharraf avait présenté un programme relatif aux droits humains qui prenait en compte la plupart des problèmes auxquels sont confrontés les simples citoyens. Il n'a pas pu – ou n'a pas voulu – réagir efficacement face à la montée de l'intolérance religieuse qui crée une situation permettant que les droits fondamentaux des minorités soient violés. Le gouvernement a négligé d'agir de manière efficace pour empêcher les atteintes aux droits des minorités et pour permettre aux victimes de tels agissements d'obtenir une réparation judiciaire.

Amnesty International est préoccupée par l'incarcération, aux termes de lois manifestement discriminatoires, de prisonniers d'opinion qui sont des membres de minorités religieuses ayant simplement exercé leur droit à la liberté de religion. L'organisation déplore également que des membres des minorités religieuses aient été victimes d'exactions perpétrées par des particuliers avec la complicité ou l'approbation des autorités. Dans certains cas, le système judiciaire n'a pas permis aux membres des minorités d'obtenir une réparation appropriée pour les violations dont ils avaient été victimes.

Le présent document brosse le tableau de l'utilisation abusive qui

est faite de la loi sur le blasphème depuis octobre 1999 en évoquant des procédures engagées pendant cette période ; des procédures engagées antérieurement mais qui se sont conclues par des condamnations prononcées après cette date ; ainsi que des cas de personnes qui purgent actuellement des peines infligées avant 1999. Afin d'expliquer plus précisément les sujets de préoccupation d'Amnesty International, le présent rapport contient une synthèse détaillée du contexte de ces atteintes aux droits des minorités. Il décrit, entre autres, l'attitude du gouvernement envers les groupes islamistes, les liens étroits entre la politique intérieure et extérieure du pays, le fléau des violences confessionnelles qui affectent essentiellement les communautés sunnite et chiite, les madrassas (séminaires islamiques) où certains militants islamistes sont formés, ainsi que la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des armes. Ce document se penche en outre sur les initiatives spécifiques prises par le gouvernement depuis le coup d'État militaire d'octobre 1999 et il se conclut par une série de recommandations adressées au gouvernement. Un exposé des lois sur le blasphème en vigueur au Pakistan figure dans l'annexe 1.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. Introduction | 5 |
| 2. Droits fondamentaux et minorités religieuses au Pakistan | 6 |
| 3. L'utilisation abusive des lois sur le blasphème | 8 |
| <i>Exposé détaillé d'un cas typique de blasphème</i> | 8 |
| <i>L'utilisation abusive de la loi sur le blasphème depuis octobre 1999</i> | 9 |
| · <i>Les procédures ouvertes depuis octobre 1999</i> | 10 |
| · <i>Les déclarations de culpabilité et les condamnations prononcées depuis octobre 1999</i> | 13 |
| · <i>Les détenus condamnés avant octobre 1999</i> | 15 |
| 4. Les convertis : cibles privilégiées des auteurs d'exactions | 16 |
| 5. L'État ne protège pas les minorités contre les menaces et le recours à la violence | 18 |
| <i>Les homicides d'ahmadis commis en octobre 2000</i> | 19 |
| <i>Les homicides d'ahmadis commis en novembre 2000</i> | 20 |
| <i>Les autres homicides d'ahmadis</i> | 21 |
| <i>Les attaques contre les chrétiens</i> | 23 |
| <i>L'inaction de la police face aux menaces de violence</i> | 26 |
| 6. L'indifférence des autorités face aux autres atteintes aux droits des minorités | 29 |
| <i>La privation des droits économiques et sociaux</i> | 30 |
| <i>La privation des droits religieux</i> | 31 |
| 7. Le parti pris des membres du système judiciaire contre les minorités | 32 |
| <i>Le parti pris de la police contre les minorités</i> | 32 |
| <i>Le parti pris des membres de l'appareil judiciaire contre les minorités</i> | 32 |

| | |
|--|-----------|
| 8. Le programme du gouvernement en matière de droits humains concernant les minorités | 38 |
| <i>Les garanties relatives à la protection des droits des minorités</i> | 38 |
| <i>Les modifications de la procédure relative aux lois sur le blasphème</i> | 39 |
| <i>Le désaveu des modifications envisagées</i> | 41 |
| <i>Les collèges électoraux communs et séparés</i> | 44 |
| 9. Le contexte dans lequel sont commises les atteintes aux droits des minorités : la progression des groupes islamistes | 45 |
| <i>Le vide politique</i> | 46 |
| <i>Vers la « talibanisation » du Pakistan ?</i> | 47 |
| <i>L'impact des relations extérieures sur les forces islamistes locales</i> | 49 |
| <i>Les demandes d'application de la charia formulées par les islamistes</i> | 52 |
| <i>Les mesures en vue de limiter la détention d'armes</i> | 54 |
| <i>La nécessité de moderniser les madrassas</i> | 56 |
| 10. Conclusions et recommandations au gouvernement pakistanais | 58 |
| Annexe 1. Les infractions de nature religieuse dans le Code pénal pakistanais | 59 |

1.

Introduction

« Ceux qui répandent la haine sectaire n'ont pas d'implantation dans la population. [...] Il est indéniable qu'ils ont acquis au fil des ans un impact dépassant leur importance réelle et que leur force et leur influence démesurées ont fait évoquer au Pakistan des scénarios de prise du pouvoir inspirés des taliban. Il va sans dire que les extrémistes religieux ont un certain pouvoir de nuisance : ils sont devenus peu à peu des « empêcheurs de tourner en rond » et détiennent un droit de veto tacite sur les principales décisions politiques. Les décideurs se sont essentiellement préoccupés de ne pas provoquer leur mécontentement et de les satisfaire¹. »

Ces mots résument la manière dont une majorité d'observateurs pakistanais perçoivent l'activité des groupes islamistes et la réaction du gouvernement à leur égard. Par contre, le coût de la progression des groupes islamistes en termes de droits humains est moins bien compris. L'influence grandissante des groupes islamistes pakistanais est liée à la montée dans la société de l'intolérance religieuse qui se manifeste par un discours de haine envers les membres des minorités, et plus particulièrement les ahmadis². L'intolérance religieuse prend également différentes formes ; boycottage qui prive les minorités de leurs droits économiques et sociaux ; menaces de violence et recours à la violence, notamment au meurtre de membres des minorités ; et inculpations pénales pour des motifs religieux en vertu desquelles de nombreux membres des minorités sont détenus comme prisonniers d'opinion³.

Aux termes du droit international relatif aux droits humains et de la Constitution pakistanaise, l'État est tenu de protéger les minorités contre de telles atteintes à leurs droits. Le gouvernement du général Pervez Musharraf, au pouvoir depuis octobre 1999, n'a pas rempli cette obligation bien qu'il se soit engagé à protéger et à promouvoir les droits des minorités⁴. Il semble avoir fait de plus en plus de concessions aux exigences des groupes islamistes dans des

¹. Khalid Mahmud, "Combating sectarianism" [Combattre le sectarisme], *The News*, 8 février 2001.

². Ce groupe religieux, qui se considère comme musulman, est tenu pour hérétique par les musulmans orthodoxes. Les ahmadis sont parfois appelés qadianis, le mouvement ayant été fondé dans la ville de Qadian au nord de l'Inde, ou mirzaïs, d'après le nom du fondateur du mouvement, Mirza Ghulam Ahmed.

³. Voir l'annexe 1 pour une description détaillée des lois. Pour l'historique des lois voir le document intitulé *Pakistan. Utilisation abusive des lois sur le blasphème* (index AI : ASA 33/08/94).

⁴. Amnesty International a émis des suggestions pour un programme de réformes en vue de rétablir la protection des droits humains au Pakistan, notamment la protection des minorités, dans une *Lettre ouverte au Général Pervez Moucharraf*, publiée le 20 octobre 1999 (index AI : ASA 33/28/99).

domaines qui affectent la protection des minorités religieuses et avoir permis à ces groupes d'acquérir de l'influence, ce qui a contribué à la dégradation de la protection des droits des minorités.

Un grand nombre des problèmes complexes auxquels le gouvernement est confronté ne lui sont pas imputables mais résultent d'années de négligence au cours desquelles les gouvernements qui se sont succédé à la tête du pays avaient comme principale préoccupation leur maintien au pouvoir plus que le respect des principes. Les institutions ont été affaiblies, la religion utilisée à des fins politiques et l'État de droit cyniquement bafoué. Les droits humains ont été violés en toute impunité : les cas de torture, de mort en détention des suites de sévices et d'exécutions extrajudiciaires ainsi que l'indifférence de l'État face aux atteintes aux droits des femmes et des enfants, commises tant dans le cadre de la famille que de la communauté, ont été monnaie courante pendant des années. Les droits des minorités ne sont pas suffisamment protégés de longue date et l'État cautionne les atteintes à ces droits en maintenant en vigueur des lois discriminatoires en vertu desquelles les membres des minorités sont incarcérés arbitrairement et en ne veillant pas à ce que les individus responsables d'atteintes aux droits des minorités aient à rendre compte de leurs actes.

Le gouvernement du général Musharraf avait présenté un programme relatif aux droits humains qui prenait en compte la plupart des problèmes auxquels sont confrontés les simples citoyens. Il n'a pas pu – ou n'a pas voulu – réagir efficacement face à la montée de l'intolérance religieuse qui crée une situation perturbante que les droits fondamentaux des minorités soient violés. Le gouvernement n'a pas agi de manière efficace pour empêcher les atteintes aux droits des minorités et pour permettre aux victimes de tels agissements d'obtenir une réparation judiciaire.

Amnesty International est préoccupée par l'incarcération, aux termes de lois manifestement discriminatoires, de prisonniers d'opinion, membres de minorités religieuses ayant simplement exercé leur droit à la liberté de religion. L'organisation déplore également que des membres des minorités religieuses aient été victimes d'exactions perpétrées par des particuliers avec la complicité ou l'approbation des autorités. Dans certains cas, le système judiciaire n'a pas permis aux membres des minorités d'obtenir réparation pour les violations dont ils avaient été victimes.

Afin d'expliquer plus précisément les sujets de préoccupation d'Amnesty International, le présent rapport contient une synthèse détaillée du contexte de ces atteintes aux droits des minorités. Il décrit, entre autres choses, l'attitude du gouvernement envers les groupes islamistes, les liens étroits entre la politique intérieure et extérieure du pays, le fléau des violences confessionnelles qui affectent essentiellement les communautés sunnite et chiite, et les *madrassas* (séminaires islamiques) où certains militants islamistes sont formés. Ce document se penche par ailleurs sur les initiatives spécifiques prises par le gouvernement depuis le coup d'État militaire d'octobre 1999 et il se conclut par une série de recommandations adressées au gouvernement. Un exposé des lois sur le blasphème en vigueur au Pakistan figure dans l'annexe 1.

2. ~~Droits~~ **Droits fondamentaux et minorités religieuses au**

Bien que les minorités aient reçu des assurances de la part des autorités, des atteintes à leurs droits fondamentaux ont été commises au cours de l'année écoulée, tant par des agents de l'État que par des particuliers, avec la caution apparente de l'État. Les ahmadis sont plus particulièrement menacés. Ces membres d'un groupe religieux fondé au 19^{ème} siècle se considèrent comme des musulmans, mais ils sont tenus pour hérétiques par les musulmans orthodoxes. Les ahmadis ont été déclarés minorité non musulmane en 1974 par un amendement à la Constitution introduit par le Premier ministre Zulfiqar Ali Bhutto. Des lois adoptées en 1984 (voir plus loin) interdisent aux ahmadis de se dire musulmans, d'observer les pratiques du culte musulman, ainsi que de professer et de propager leur foi sous peine de sanctions pénales.

Les ahmadis et les chrétiens sont victimes de toute une série d'atteintes à leurs droits. Les lois sur le blasphème (voir plus loin), qui sont un outil facile de discrimination et de harcèlement, sont régulièrement utilisées pour harceler, intimider et incarcérer des membres des minorités ou de la communauté religieuse majoritaire qui interprètent et enseignent leur religion ou en débattent d'une manière non orthodoxe ; l'intention du blasphémateur présumé n'est généralement pas prise en considération⁵. Les lois sur le blasphème continuent d'être utilisées sous le gouvernement actuel

⁵. L'intention n'a par exemple pas été prise en considération dans le cas d'un *moazzen* (ou muezzin, celui qui fait l'appel à la prière) sunnite accusé de blasphème en octobre 2000 après que l'exemplaire du Coran qu'il était en train de psalmodier eut été légèrement brûlé par une bougie tombée sur le livre. Les forces de l'ordre l'ont protégé quand 200 membres d'un parti religieux ont attaqué le poste de police où il se trouvait, lançant des pierres et incendiant un véhicule de la police. Les policiers ont ouvert le feu, tuant une personne et en blessant six autres.

pour incarcérer de manière arbitraire les membres des minorités. Les inculpations aux termes des articles du Code pénal visant expressément les ahmadis et celles qui débouchent sur un procès devant les tribunaux antiterroristes (des juridictions d'exception appliquant une procédure non conforme aux normes internationales d'équité) semblent avoir augmenté durant cette période.

Dans tous les cas portés à la connaissance d'Amnesty International et décrits ci-après, les accusations de blasphème apparaissent infondées. Ces accusations sont portées pour différentes raisons : les ahmadis et les chrétiens semblent être pris pour cible du seul fait de leur appartenance à ces groupes minoritaires, c'est-à-dire en raison de leurs convictions. L'hostilité latente ou ouverte envers les minorités religieuses est souvent exacerbée par des rivalités professionnelles ou par la recherche d'un profit économique, notamment dans les affaires de litiges fonciers. Ce qui caractérise les accusations de blasphème au Pakistan, c'est qu'elles sont généralement reçues sans la moindre vérification par ceux qui sont chargés d'exercer les poursuites, car ils risquent d'être eux-mêmes victimes d'actes d'intimidation et de violence s'ils refusent de les accepter.

Amnesty International est préoccupée par le fait que l'État permet l'ouverture de procédures sur la base d'accusations manifestement infondées et sollicitant l'application de lois ouvertement discriminatoires envers les minorités, mais aussi par son incapacité à protéger les droits des minorités contre les exactions perpétrées par des particuliers au cours de l'année écoulée. Les menaces et le recours à la violence contre des membres des minorités religieuses par des particuliers ou des éléments non gouvernementaux sont largement cautionnés par l'État ; ils ont engendré un climat de peur parmi les membres des minorités tandis que les auteurs de tels agissements se sentent encouragés par l'impunité avec laquelle ils peuvent s'en prendre à eux. L'utilisation abusive de lois qui sont elles-mêmes discriminatoires (certaines d'entre elles prévoient la peine de mort comme châtement obligatoire) et la violence dirigée contre eux ont arbitrairement privé certains membres des minorités de la vie et de la liberté. En outre, les minorités ont perdu le sentiment de sécurité qui leur permettrait de vivre dignement et d'évoluer dans un environnement libre de discrimination et de menaces, notamment dans les domaines de l'éducation et du travail. Les ahmadis et les chrétiens souffrent de discrimination dans le domaine du travail, ils sont souvent victimes d'un boycott économique et social, sont la cible de propos haineux

et sont empêchés de rencontrer leurs coreligionnaires par des personnes qui sont hostiles à leur foi sans que l'État prenne les mesures nécessaires pour remédier à cette atteinte à leurs droits fondamentaux.

3. L'utilisation abusive des lois sur le blasphème

Exposé détaillé d'un cas typique de blasphème

Le cas de **Riaz Ahmad** et de trois membres de sa famille démontre clairement comment une utilisation abusive de la loi sur le blasphème, et plus particulièrement de l'article 295-C du Code pénal⁶, peut entraîner pour les membres des minorités des années d'emprisonnement arbitraire, la destruction de carrières et de vies ainsi que la peur et l'anxiété. Dans cette affaire, à différents stades de la procédure, les juges semblent ont omis d'examiner les éléments de preuve, ont refusé la mise en liberté sous caution et, de manière générale, n'ont pas véritablement protégé les droits des accusés. Cette affaire est décrite en détail car elle démontre clairement l'indifférence manifestée de longue date par les autorités quant à la protection des droits des minorités. Il s'agit également de l'une des rares affaires qui s'est finalement conclue, sous le gouvernement actuel, par l'acquiescement des accusés.

Une plainte pour blasphème aux termes de l'article 295-C du Code pénal a été enregistrée le 21 novembre 1993 contre Riaz Ahmad, Basharat Ahmad, Qamar Ahmad et Mushtaq Ahmad, quatre ahmadis du village de Chak 15/D, district de Mianwali. Accusés d'avoir profané le nom du prophète Mahomet, ils ont été immédiatement arrêtés. La plainte était motivée par une rivalité liée à la fonction de *numberdar* (chef de village). Elle opposait Riaz Ahmad, le principal accusé, qui exerçait de longue date cette fonction, à Muhammad Abdullah, qui demandait sa révocation au motif qu'il était ahmadi. Le *Deputy Commissioner* (adjoint au responsable administratif du district) a confirmé Riaz Ahmad dans ses fonctions en faisant observer qu'aucune loi n'interdisait à un ahmadi d'être *numberdar*. Muhammad Abdullah a alors déposé contre Riaz Ahmad et les parents de celui-ci une plainte qui a entraîné la révocation de cet homme. Après l'arrestation des quatre accusés le 21 novembre 1993, une demande de remise en liberté sous caution a été adressée à un juge de district de Mianwali. Lors de l'examen de la requête le 7 décembre 1993, le plaignant s'est présenté avec un groupe de militants islamistes qui ont fait du tapage devant la salle d'audience ; le juge a alors décidé

⁶ L'article 295-C punit de mort à titre obligatoire quiconque profane le nom du prophète Mahomet. Pour de plus amples détails, voir l'annexe 1 consacrée aux lois sur le blasphème en vigueur au Pakistan.

de renvoyer l'affaire devant le tribunal de district. L'examen de la requête a été repoussé à plusieurs reprises et des militants islamistes se sont à nouveau rassemblés devant le tribunal le 3 janvier 1994, date à laquelle la décision devait être rendue. Le juge de district a rejeté la demande de mise en liberté sous caution. La requête a ensuite été adressée à la haute cour de Lahore et le juge chargé de l'examiner l'a transmise au président de la haute cour en lui demandant de constituer une formation plus large pour clarifier certaines questions liées à la loi sur le blasphème. L'affaire a été examinée en avril 1994 et les juges ont confirmé le bien-fondé de la loi, présentée comme une protection contre la violence arbitraire de la foule et une garantie pour la vie et la sécurité des accusés. « Si les dispositions de l'article 295-C étaient abrogées ou déclarées comme échappant au cadre de la Constitution, la vieille méthode qui consiste à tuer les coupables sur-le-champ serait remise en vigueur. » Mais ils n'ont pas rappelé à l'État sa responsabilité en tant que garant de la vie et de la sécurité des accusés laissés en liberté.

La demande de mise en liberté sous caution a de nouveau été examinée en mai 1994 par la haute cour de Lahore. L'argument de l'avocat général selon lequel l'intention de la personne accusée de blasphème n'était pas un élément pertinent a été retenu et la mise en liberté sous caution a été refusée. Le requête a ensuite été transmise à la Cour suprême le 20 juillet 1994 et le président de cette instance a ordonné son examen par une composition élargie de la cour. Aucune audience n'a eu lieu pendant plus d'un an et demi ; les quatre hommes ont été mis en liberté sous caution en décembre 1997 sur ordre de la Cour suprême après avoir été détenus pendant plus de quatre ans dans la prison de Mianwali. Craignant pour leur vie, Basharat Ahmad et Qamar Ahmad ont quitté le Pakistan pour se réfugier à l'étranger. Riaz Ahmad et Mushtaq Ahmad se sont installés dans une autre région car ils n'étaient pas en sécurité dans leur village. La procédure était alors toujours en instance.

Les quatre ahmadis ont finalement été acquittés le 9 septembre 2000 ; une unité spéciale de la police avait été mobilisée pour garder le tribunal et maintenir l'ordre dans la salle d'audience. Le juge Mian Khadim Hussain a conclu dans sa décision : « Ce tribunal est parvenu à la conclusion que, tout d'abord, il n'existe aucun élément de preuve dans cette affaire, qu'ensuite le plaignant a utilisé les sentiments des musulmans dans son propre intérêt matériel et qu'il s'est servi du nom de Hazrat Mohammad – la paix de Dieu soit sur lui – dans le même but. Les éléments fournis par

l'accusation reposent sur une inimitié ancienne ; [...] des témoins intéressés et des faux témoins ont été produits pour prouver des faits passibles de la peine capitale [...] et l'accusation, qui n'est pas parvenue à démontrer les faits sans l'ombre d'un doute, a impliqué à tort les accusés dans cette affaire. Ceux-ci, lorsqu'ils ont été entendus aux termes de l'article 342 du Code de procédure pénale, ont clairement indiqué que Mirza Ghulam Ahmad [le fondateur de la communauté ahmadiyya] était un serviteur de Rasool-e Pak [le saint prophète de l'islam], ce qui a favorablement impressionné le tribunal et l'a amené à conclure que le plaignant avait impliqué les accusés dans cette affaire pour des intérêts matériels et qu'il avait choisi l'article 295-C à cette fin sans parvenir à démontrer la matérialité des faits. »

L'utilisation abusive de la loi sur le blasphème depuis octobre 1999

Plusieurs dizaines de procédures pour des infractions de nature religieuse sont en instance devant les juridictions pakistanaïses. Nous nous pencherons sur trois catégories d'affaires :

1. les procédures ouvertes depuis octobre 1999 ;
2. les condamnations prononcées et les peines infligées depuis octobre 1999 dans des procédures ouvertes avant cette date ;
3. le cas des personnes condamnées avant octobre 1999 et qui continuent de purger actuellement des peines prononcées avant cette date.

Amnesty International considère tous les détenus dont le cas est exposé ci-après comme des prisonniers d'opinion, détenus pour avoir simplement exercé leur droit à la liberté de religion. Elle demande leur libération immédiate et sans condition.

· Les procédures ouvertes depuis octobre 1999

À la connaissance d'Amnesty International, une soixantaine de personnes ont été inculpées d'infractions de nature religieuse en 2000 ; la moitié d'entre elles ont été détenues au moins quelque temps. Nous exposons ci-après quelques cas particuliers.

Le 15 décembre 1999, le Dr Muhammad Nawaz, ses deux fils et trois autres ahmadis ont été inculpés aux termes de l'article 298-C du Code pénal⁷ après qu'un voisin et des religieux eurent incité la foule à attaquer la maison du médecin à Haveli Lakha, district d'Okara. Le voisin voulait apparemment intimider cette famille ahmadie car le Dr Nawaz avait acheté un terrain que lui-même convoitait. Le litige était ancien et le voisin avait tenté de lui donner un aspect religieux en affirmant que le Dr Nawaz construisait une mosquée ahmadie sur ce terrain. Le 15 décembre 1999, lorsque les autorités locales ont voulu se rendre sur les lieux pour évaluer la situation, les haut-parleurs des mosquées environnantes ont appelé la population à protester en affirmant qu'il s'agissait d'un cas de djihad (guerre sainte) et qu'il fallait empêcher la construction d'une mosquée ahmadie. La foule s'est rassemblée et a envahi le chantier d'agrandissement de la maison du Dr Nawaz sur le terrain convoité par le voisin ainsi que sa maison et son cabinet qui ont été pillés et saccagés. La police, informée des événements, n'est pas intervenue pour protéger le médecin et ses proches. Ceux-ci ont échappé aux agresseurs en

⁷. Aux termes de l'article 298-C du Code pénal, les ahmadis qui « se font passer » pour musulmans ou pratiquent les rites de l'islam sont coupables d'une infraction pénale. Pour de plus amples détails, voir le l'annexe 1 consacrée aux lois sur le blasphème en vigueur au Pakistan.

s'enfuyant par le toit de leur maison pour se réfugier chez des voisins. La police, arrivée peu après, a arrêté le Dr Nawaz, ses deux fils et trois autres ahmadis aux termes de l'article 298-C du Code pénal. Ils ont été transférés à la prison de Sahiwal où ils étaient maintenus en détention au moment de la rédaction du présent rapport.

Les tribunaux engagent parfois contre des ahmadis des poursuites qui semblent infondées au vu des éléments dont dispose Amnesty International. Certains des accusés poursuivis dans la procédure engagée contre Ghulam Mustafa, Hamid, Maqsud Ahmad et Mian Fazil, ahmadis de Bharokay Kalan, district de Sialkot, n'étaient même pas présents sur les lieux de l'infraction présumée. Une plainte a été déposée le 31 juillet 2000 contre ces quatre hommes aux termes des articles 298-C et 295-A du Code pénal⁸ pour avoir porté atteinte aux sentiments des musulmans en regardant une chaîne de télévision ahmadie dans un garage appartenant à un ahmadi et dont la porte était restée ouverte en raison de la chaleur. L'un des accusés, Ghulam Mustafa, chef de la communauté ahmadiyya de Daryapur, n'est jamais allé à Bharokay Kalan, mais il avait déjà été impliqué en avril 2000 dans une autre affaire. Un autre ahmadi qui n'était pas avec les accusés a également été arrêté. Cinquante hommes de la localité ont adressé par la suite un témoignage écrit aux autorités dénonçant ces accusations comme mensongères. Des éléments corroborant leur témoignage ont été transmis aux autorités, notamment au directeur général de la police et au District Commissioner (responsable administratif du district). Les poursuites aux termes de l'article 295-A ont finalement été abandonnées, mais celles relevant de l'article 298-C ont été retenues à l'encontre de deux des accusés qui ont été maintenus en détention.

Dans la procédure ouverte contre le Dr Khalid Mahmud, Manzur Qadir Khan, Muhammad Hayat et Muhammad Idrees Shahid, ahmadis de Bhera, district de Sargodha, les éléments indiquant que la plainte était infondée étaient probants mais n'ont pas été pris en considération. Les quatre hommes ont été inculpés le 25 août 2000 aux termes de l'article 298-C du Code pénal pour avoir prêché et converti autrui à leur foi. Mohammad Suleman, le présumé converti, a déclaré sous la foi du serment devant des membres des services de renseignement de la police et de l'armée

⁸. Aux termes de l'article 295-A du Code pénal, quiconque « outrage les sentiments religieux d'un groupe de personnes » est coupable d'une infraction pénale. Pour de plus amples détails, voir l'annexe 1 consacrée aux lois sur le blasphème en vigueur au Pakistan.

qu'il ne s'était pas converti ; la procédure a toutefois suivi son cours. Le Dr Khalid Mahmud et Manzur Qadir Khan, enseignant et président de la communauté ahmadiyya de Bhera, tous deux fonctionnaires, ont été transférés dans une autre ville ; ils sont entrés dans la clandestinité pour échapper à l'arrestation. Tous les accusés ont obtenu leur maintien en liberté sous caution ; toutefois cette mesure a été annulée le 31 octobre 2000 pour Manzur Qadir Khan et Muhammad Idrees Shahid. Amnesty International ignore s'ils ont été arrêtés par la suite.

Dans certains cas, les faits visés par la plainte ne sont pas prévus par l'article du Code pénal invoqué et pourtant les policiers enregistrent la plainte et procèdent à l'arrestation des personnes mises en cause. C'est ainsi que **Munir Ahmad**, un instituteur du village de Chak 646/GB, district de Faisalabad, a été inculpé le 20 septembre 2000 aux termes de l'article 295-B du Code pénal⁹ pour avoir déchiré un ouvrage religieux reprenant les enseignements du Coran et de la sunna (tradition) – alors que l'article 295-B ne concerne que la profanation du Coran lui-même. Le poste de police de Landianwala a accepté la plainte déposée par un non ahmadi qui avait agité la population locale à propos du livre déchiré et avait organisé une manifestation jusqu'au poste de police où la plainte a été enregistrée. Munir Ahmad a été arrêté ; sa demande de mise en liberté sous caution a été rejetée par le tribunal de district et il a été maintenu en détention.

Dans certains cas, de simples remarques touchant à la religion sont interprétées comme blasphématoires. **Bashir Ahmad, Muhammad Ismail et Abdul Sami**, ahmadis de Sarai Sidhu, district de Khanewal, ont été inculpés le 29 août 2000 aux termes de l'article 298-C du Code pénal pour avoir prêché la foi ahmadie. Le plaignant, membre du Sipah-e Sahaba Pakistan (SSP, Armée des compagnons du prophète), organisation extrémiste sunnite, s'était apparemment rendu au domicile d'Abdul Sami le 18 août et, au cours de la conversation, avait fait des remarques désobligeantes envers le chef de la communauté ahmadiyya. Il avait déclaré que ce dernier s'était enfui pour échapper aux persécutions et Abdul Sami lui avait rappelé que le prophète Mahomet avait également dû quitter La Mecque pour Médine. Ceci avait, semble-t-il, déplu à son visiteur qui est revenu plus tard avec un certain nombre de ses partisans. Il a déposé le lendemain une plainte en affirmant qu'en utilisant le terme « est allé à Médine » plutôt que « a émigré

⁹. Aux termes de l'article 295-B, quiconque profane le saint Coran est coupable d'une infraction pénale. Pour de plus amples détails, voir l'annexe 1 du présent rapport consacrée aux lois sur le blasphème en vigueur au Pakistan.

[hajara] à Médine » (terme utilisé pour évoquer la migration [hijra] du prophète Mahomet de La Mecque à Médine), Abdul Sami avait insulté le prophète. Le commissaire de police a convoqué les deux parties le 25 août, un vendredi. Ce jour-là, les religieux locaux ont affirmé pendant la prière collective que l'islam était en danger. Trois à 400 hommes agités se sont rendus au poste de police où on leur a donné l'assurance qu'une procédure serait engagée contre les ahmadis. Le 29 août, un First Information Report (FIR, procès-verbal introductif qui déclenche une enquête de police) portant le numéro 336/00 a été dressé au poste de police de Sarai Sidhu aux termes de l'article 298-C du Code pénal ; les religieux ont exigé que les articles 295-C et 295-A soient ajoutés. Une demande de maintien en liberté sous caution adressée au tribunal de district a été rejetée le 8 septembre par un juge de Khanewal et les accusés ont été arrêtés par la police. Le magistrat local et le juge de district ont rejeté leur demandes de mise en liberté sous caution ; ils étaient détenus dans la prison du district de Multan au moment de la rédaction du présent rapport.

Dans une affaire similaire, un musulman sunnite (dont le nom est tenu secret pour des raisons de sécurité à la demande de sa famille) a été accusé de blasphème aux termes de l'article 295-C du Code pénal au début d'octobre 2000 par un membre du Majlis-e Khatam-e Nabuwwat (Organisation de la complétude de la prophétie de Mahomet), un mouvement qui harcèle et poursuit en justice les personnes ou les groupes dont elle estime qu'ils ne respectent pas le dogme central de l'islam selon lequel il ne peut y avoir aucun autre prophète après Mahomet. On reprochait à cet homme d'avoir abordé des questions religieuses pendant un cours. Il aurait notamment fait observer que le prophète de l'islam n'était pas musulman avant l'âge de quarante ans et que ses parents n'étaient pas musulmans puisqu'ils étaient morts avant qu'il ne commence sa mission comme prophète de l'islam. Les plaignants n'avaient pas assisté au cours. L'accusé a été arrêté et aurait été agressé en octobre 2000 lors de sa comparution devant le tribunal par des membres de l'organisation à laquelle appartiennent les plaignants. La police n'a apparemment pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et ses lunettes ont été brisées lors de l'agression. Sa demande de mise en liberté sous caution a été rejetée par la haute cour de Lahore en janvier 2001 et il est toujours incarcéré.

Ashiq Masih, un chrétien de Saeedabad qui s'était converti à l'islam il y a trois ans environ avant, semble-t-il, de revenir au

christianisme et de se rendre à l'église avec ses voisins chrétiens, a eu une altercation le 17 mars 2000 avec un voisin musulman proche du Lashkar-e Taiba (LT, Armée des purs) à propos de sa conversion. Selon certaines sources, une foule de 200 hommes a ensuite attaqué la petite communauté chrétienne de Saeedabad. Le 2 mai 2000, soit six semaines plus tard, le voisin a déposé une plainte contre Ashiq Masih aux termes de l'article 295-C du Code pénal en arguant qu'il avait porté atteinte aux sentiments religieux des musulmans par son comportement. La plainte a été transmise au District Commissioner en vertu de la nouvelle procédure en vigueur¹⁰, puis renvoyée à la police qui l'a enregistrée. Ashiq Masih a été arrêté peu après. Il n'y avait aucun témoin de l'infraction reprochée à Ashiq Masih qui a nié les faits ; sa demande de mise en liberté sous caution est en instance. Selon des personnes qui lui ont rendu visite dans la prison de district de Faisalabad, il se plaint des mauvais traitements que lui font subir ses codétenus et les gardiens.

- **Les déclarations de culpabilité et les condamnations prononcées depuis octobre 1999**

Plusieurs membres des minorités religieuses ont été déclarés coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement sous le nouveau gouvernement dans le cadre de procédures ouvertes avant son entrée en fonction.

¹⁰. Une procédure prévoyant l'examen des plaintes avant que des poursuites ne soient engagées avait été mise en place en avril 2000 ; elle a été annulée par la suite. Pour de plus amples détails, voir le chapitre 7 du présent rapport qui traite du programme du gouvernement en matière de droits humains concernant les minorités.

Attaullah Warraich, ahmadi originaire de Chak 11, Sadar Chisti, district de Bahawalnagar, dans la province du Pendjab, a été condamné à deux ans d'emprisonnement le 31 janvier 2000. Cet homme, qui avait des liens avec la mosquée du village qui jouxtait sa maison, avait été inculpé le 8 septembre 1999 aux termes de l'article 298-B du Code pénal à la demande de membres du Majlis-e Khatam-e Nabuwwat pour avoir construit dans la mosquée un minaret et un mihrab¹¹, avoir détenu un exemplaire du Coran et avoir organisé l'enseignement de la foi ahmadie. Arrêté le lendemain, sa demande de remise en liberté sous caution a été rejetée par le juge d'instance puis, le 17 septembre, par le juge de district et enfin le 5 novembre 1999 par la chambre de Bahawalnagar de la haute cour. Dans sa décision de rejet, Nazir Akhtar, juge de la haute cour, a fait observer : « Il ne s'agit pas dans cette affaire d'une infraction ordinaire contre un ou plusieurs individus mais d'un cas exceptionnel d'infraction contre la société dans son ensemble, susceptible d'avoir des répercussions au niveau national et international. » Il a ajouté : « J'estime qu'il convient dans l'intérêt de la justice d'inviter la juridiction appelée à prononcer le jugement à régler cette affaire dans un délai de trois mois » et à « tenir des audiences quotidiennes ». L'accusé a déclaré qu'il n'avait pas fait construire la mosquée, édiflée plusieurs dizaines d'années auparavant, et qu'il n'était ni propriétaire du terrain ni gardien des lieux ; le juge a toutefois considéré qu'il avait construit la mosquée sous sa forme actuelle et qu'un Coran ainsi que des textes ahmadis y avaient été trouvés. Il en a tiré la conclusion suivante : « Par conséquent, l'accusé a commis une infraction relevant de l'article 298-B. [...] Toutefois, l'accusé est un délinquant primaire, un agriculteur illettré. Il est possible qu'il ait construit le susdit [édifice ressemblant à une mosquée] avant la modification de l'article 298-C, etc. [aux termes duquel ces pratiques sont devenues une infraction pénale]. Il aurait dû corriger la forme de la mosquée après l'entrée en vigueur de l'article modifié, ce qu'il n'a pas fait. En conséquence, l'accusé est condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 2 000 roupies [34 euros] ». Attaullah Warraich est détenu dans la prison de Bahawalnagar. Sa demande de mise en liberté sous caution qui était en instance devant la Cour suprême au moment où le jugement a été prononcé est devenue sans objet.

¹¹. Le *mihrab* est une niche qui indique la direction de La Mecque ; c'est l'élément central de toute mosquée. Le *mihrab* n'est pas sacré en lui-même, c'est la direction qu'il indique qui est sacrée. Les musulmans veillent à ce que les toilettes, les tombes, voire les chambres à coucher ne soient pas dirigées vers La Mecque afin d'éviter de manquer par inadvertance de respect à la ville sainte.

En octobre 2000, trois ahmadis ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, apparemment sur la base de leurs seules convictions religieuses. **Mohammad Yusuf**, inculpé en 1987 aux termes de l'article 298 du Code pénal pour avoir affiché dans son magasin des versets du Coran ainsi que la kalima (profession de foi musulmane, selon laquelle il n'y a qu'un seul Dieu et Mahomet est son prophète), a été condamné le 11 octobre 2000 à un an d'emprisonnement par un magistrat de Kasur. Le même juge a condamné par ailleurs **Mohammad Hussain** et le fils de celui-ci, **Mohammad Sadiq**, à un an d'emprisonnement pour avoir apposé la kalima sur la porte de leur maison.

Le 12 mai 2000, deux frères, **Rasheed Masih** et **Saleem Masih**, de religion chrétienne, ont été condamnés pour blasphème à trente-cinq ans d'emprisonnement chacun et à une amende. Le 29 mai 1999, ces deux ouvriers agricoles auraient fait des remarques désobligeantes envers le prophète Mahomet à un marchand ambulancier dans le village de Sabomahal, canton de Pasrur, district de Sialkot. Maqsood Ahmed, marchand de glaces, aurait refusé que les deux chrétiens utilisent la vaisselle de son étal et il leur aurait dit d'aller chercher leurs propres ustensiles. Une dispute a alors éclaté au cours de laquelle des gifles ont été échangées. Le vendeur, qui a affirmé que les deux hommes avaient volé et détruit de la marchandise, a demandé conseil au mollah du village. Il a ensuite déposé une plainte contre les deux chrétiens pour coups et blessures sans faire aucune mention d'infractions de nature religieuse. Par la suite, il est revenu déposer une plainte pour blasphème. Le Station House Officer (SHO, responsable du poste de police) a indiqué sur la première plainte que les faits relevaient de l'article 298-C du Code pénal – infraction jugée par un tribunal de première instance. Cet article a ensuite été remplacé par surcharge par l'article 295-C du Code pénal, infraction qui relève du tribunal de district.

La demande de mise en liberté sous caution a été rejetée par différentes juridictions et, après avoir passé six jours en garde à vue, les deux hommes ont été transférés à la prison centrale de Sialkot. Leur procès s'est ouvert en octobre 1999. Le juge de district de Pasrur a rendu une ordonnance spéciale le 20 janvier 2000 : il concluait que l'infraction commise ne relevait pas de l'article 295-C mais de l'article 295-A et devait donc être jugée par un tribunal d'exception instauré par la Loi antiterroriste dont certaines dispositions sont contraires aux normes d'équité des procès. La procédure a été renvoyée devant le juge de district de Sialkot qui a accepté le 22 janvier 2000 d'examiner le dossier. Lors

de l'audience suivante, il a conclu que l'affaire relevait de l'article 295-C et il l'a renvoyée devant le juge de district de Pasrur. L'acte d'accusation a été signifié le 18 avril et le procès a débouché moins d'un mois plus tard sur la condamnation de Rasheed Masih et de Saleem Masih. Selon leurs avocats, l'accusation s'est basée sur les seules déclarations du plaignant en l'absence de tout élément de preuve matérielle contre les deux frères. Leur appel est en instance devant la haute cour.

Mohammad Yousuf Ali, adepte du soufisme, a été reconnu coupable de blasphème et condamné à mort le 5 août 2000 à Lahore aux termes de l'article 295-C du Code pénal. Il a en outre été condamné à trente-cinq ans de travaux forcés et à une amende de 200 000 roupies (3 400 euros) aux termes des articles 295-A, 298¹², 298-A¹³, 505-2 (déclarations de nature à susciter des troubles à l'ordre public), 420 (fraude) et 406 (abus de confiance) du Code pénal. Le plaignant était le secrétaire général du Majlis-e Khatam-e Nabuwwat.

Le procès de Yousuf Ali s'est déroulé à huis clos en violation des normes internationales d'équité et certains médias de langue ourdou ont orchestré contre lui une campagne diffamatoire qui a pu influencer le juge. Le jugement comporte peu d'éléments de nature à étayer les allégations du plaignant. D'après lui, Yousuf Ali aurait affirmé être un prophète. Celui-ci a nié avoir tenu de tels propos et certains des témoins de l'accusation ont admis qu'ils n'avaient pas entièrement compris l'enseignement dispensé par l'accusé. Dans toutes ses déclarations devant le tribunal, Yousuf Ali a exprimé son amour et son respect pour le prophète Mahomet.

Des personnes qui ont rendu visite à Yousuf Ali dans la prison de Kot Lakhpat à Lahore ont indiqué à Amnesty International qu'il était malade et qu'il avait du mal à parler et à bouger les doigts. Détenu dans des conditions d'hygiène déplorables, il est privé de la possibilité de consulter des médecins et de recevoir les soins médicaux que nécessite son état.

· **Les détenus condamnés avant
octobre 1999**

Plusieurs personnes condamnées pour blasphème avant le

¹². Aux termes de l'article 298 du Code pénal, l'atteinte aux sentiments religieux d'autrui constitue une infraction pénale. Voir l'annexe 1 du présent rapport, consacrée aux lois sur le blasphème en vigueur au Pakistan.

¹³. Aux termes de l'article 298-A du Code pénal, l'usage de remarques désobligeantes envers toute personne associée au prophète Mahomet est une infraction pénale. Voir plus loin.

changement de gouvernement en octobre 1999 sont maintenues en détention. Les cas exposés ci-après sont particulièrement préoccupants en raison de la longueur des peines infligées.

Le 20 mars 1999, **Ghulam Mustafa**, ahmadi de Dera Ghazi Khan, a été reconnu coupable aux termes de l'article 298-C du Code pénal pour avoir prêché la religion ahmadie ; il a été condamné à treize ans d'emprisonnement ferme ainsi qu'à une amende de 100 000 roupies (1 700 euros). Cet homme avait été inculpé le 10 décembre 1998 en vertu de l'article 298-C et immédiatement arrêté. Sa demande de mise en liberté sous caution avait été rejetée par le juge d'instance et le tribunal de district avait non seulement refusé de le remettre en liberté sous caution mais avait ajouté une inculpation aux termes de l'article 295-A, ce qui rendait Ghulam Mustafa passible d'un tribunal antiterroriste. Le procès a duré moins d'une semaine. Ghulam Mustafa est actuellement détenu dans la prison de Multan en attendant qu'il soit statué sur l'appel interjeté contre sa déclaration de culpabilité et contre la peine prononcée.

Le 27 avril 1998, **Ayub Masih**, chrétien originaire de Chak 353/EB, canton d'Arifwala, district de Sahiwal, au Pendjab, a été condamné à mort par un tribunal de Sahiwal pour blasphème aux termes de l'article 295-C. Cet homme de trente ans avait été arrêté le 14 octobre 1996 sur la base des allégations d'un musulman qui s'était déclaré offensé car Ayub Masih lui aurait dit que le christianisme était « dans le vrai » et qu'il devrait lire Les Versets sataniques de l'auteur britannique Salman Rushdie ; le plaignant avait ajouté qu'une bagarre avait suivi cet échange de propos. L'évêque catholique de Faisalabad, John Joseph, a fait observer que les accusations semblaient motivées par un litige foncier opposant villageois chrétiens et musulmans. La famille d'Ayub Masih avait sollicité un terrain dans le cadre d'un programme gouvernemental d'attribution de parcelles aux villageois sans terre pour la construction de maisons. Le zamindar (propriétaire féodal) local et d'autres habitants du village s'y étaient, semble-t-il, opposés, car les familles chrétiennes étaient installées sur des terres fournies par les propriétaires en échange de travail – un système qui profite énormément à ces derniers. Plusieurs familles ont été chassées du village et des chrétiens ont été battus après l'enregistrement de la plainte contre Ayub Masih. L'évêque a également laissé entendre qu'il était fortement improbable que les allégations de blasphème soient fondées : ni Ayub Masih ni le plaignant ne lisent l'anglais et ils ne savaient probablement pas grand chose du livre cité. L'évêque John Joseph

s'est suicidé en mai 1998 pour protester contre la condamnation à mort d'Ayub Masih qui a été suivie de manifestations pacifiques de la communauté chrétienne dans tout le pays.

L'avocat d'Ayub Masih a indiqué que l'accusation ne reposait que sur le témoignage du plaignant qui n'était corroboré par aucun autre élément matériel. La haute cour de Lahore a accepté en mai 1998 d'examiner l'appel contre la condamnation à mort ; cet appel est toujours en instance. Une requête introduite le 12 décembre 1999 en vue d'obtenir qu'il soit statué rapidement sur l'appel est également en instance devant la haute cour de Lahore. Ayub Masih, qui est détenu à Multan, aurait été attaqué en janvier 1999 et blessé par quatre autres condamnés à mort ; aucune mesure ne semble avoir été prise contre les agresseurs. Selon certaines sources, son état de santé s'est considérablement dégradé depuis son incarcération.

Le 21 avril 1998, le **Dr Waheed Ahmad Sheikh**, médecin homéopathe de Badin, province du Sind, de confession ahmadie, a été reconnu coupable par un tribunal antiterroriste aux termes de l'article 295-A et condamné à dix ans d'emprisonnement. On lui reprochait d'avoir indiqué à tort que 23 personnes illettrées qu'il avait aidées à remplir les formulaires de recensement étaient ahmadies. La plainte a été enregistrée le 12 mars 1998 ; le Dr Waheed Ahmad Sheikh a été arrêté le lendemain et condamné un mois plus tard par le tribunal antiterroriste. Il est détenu dans la prison centrale de Hyderabad. Son état de santé s'étant détérioré, il a été transféré en septembre 1999 à la prison centrale de Karachi où il a reçu des soins pour des troubles cardiaques. Il a de nouveau été examiné par un cardiologue en janvier 2000 dans la prison centrale de Hyderabad. Amnesty International a appris en avril 2000 que la haute cour du Sind avait annulé la déclaration de culpabilité du Dr Waheed Ahmad Sheikh et que l'affaire devait être rejugée en raison des irrégularités commises lors du premier procès : la haute cour a constaté que les documents du recensement n'avaient pas été joints au dossier et que le tribunal qui avait prononcé le jugement n'était pas compétent. Le Dr Waheed Ahmad Sheikh est toujours incarcéré dans la prison centrale de Hyderabad comme prévenu. Une requête en acquittement est en instance devant la Cour suprême.

4. ~~d'exactions~~ Les convertis : cibles privilégiées des auteurs

Les personnes qui sont le plus impitoyablement prises pour cible sont probablement les convertis à la confession ahmadie. Amnesty

International a connaissance du cas de personnes qui reçoivent des menaces permanentes depuis que leur conversion est connue ; certaines ont été contraintes d'abjurer leur foi et d'autres ont fui leur domicile ou en ont été chassées après avoir été harcelées pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. De nombreux ahmadis qui craignent les persécutions cachent leur conversion, y compris à leurs proches. La conversion n'est pas un délit aux termes de la législation et de la Constitution pakistanaïses. Toutefois, les agents de l'État ne protègent pas les convertis et la police est souvent complice des exactions perpétrées par des particuliers contre ces derniers.

Le Dr Noor A. Fazli, médecin homéopathe à Nawa Kot, district de Sheikhpura, de confession ahmadie, a reçu une lettre anonyme en ourdou où il était écrit, entre autres choses : « Tu es devenu un apostat et il n'y a pas de salut pour toi. [...] Nous allons nettoyer le quartier de ta présence nauséabonde. Nous te surveillons et tu vas bientôt disparaître. [...] Si tu ne veux pas mourir comme un chien, tu dois renoncer au mirzaïsme [autre nom de la religion ahmadie] et rejoindre l'islam. C'est à cette condition que tu seras épargné, sinon nous enverrons même tes enfants en enfer [...] » Le Dr Fazli, qui avait déjà été confronté à l'indifférence de la police face aux craintes de la communauté ahmadiyya de son district, n'a pas pris contact avec la police ; il a eu recours à des moyens privés pour renforcer sa sécurité et celle de ses enfants.

Ghulam Rasul Alavi, enseignant en poste à Wah, s'est converti à la foi ahmadie en 1995. Quand il a rendu visite à sa famille au village de Drot, district de Chakwal, en août 2000, les anciens du village lui ont fait savoir que sa présence ne serait pas tolérée dans le village et qu'il devait partir le lendemain. Il a obtempéré car il craignait que la police ne le protège pas. Quinze jours plus tard, son oncle, accompagné de deux membres du Majlis-e Khatam-e Nabuwwat, lui a rendu visite à Wah. Les trois hommes l'ont menacé de mort s'il n'abjurait pas et lui ont dit qu'il était chassé de sa famille, que son épouse, qui n'était pas ahmadie, était libre de se remarier et qu'il ne devait pas entrer en contact avec ses proches. Deux jours plus tard, deux membres de la communauté ahmadiyya ont rendu visite à la famille de Ghulam Rasul Alavi à Drot ; les proches de cet homme ont affirmé que leur courrier était intercepté et que les enfants n'étaient plus acceptés à l'école. La police a été informée, mais n'a rien fait pour protéger les ahmadis. Le mollah du village avait auparavant émis une fatwa (décret religieux) où il affirmait que Ghulam Rasul Alavi méritait la mort pour apostasie et que sa famille devait faire l'objet d'un boycott

social. Les proches de cet homme craignaient que la visite des deux ahmadis ne soit connue et que ceux-ci ne soient agressés.

D'autres personnes ont été contraintes d'abjurer. Shafi Mohammad, originaire de Bucha Band, district d'Umerkot, province du Sind, qui s'était converti à la religion ahmadie, a été menacé d'actes de violence par des membres du Majlis-e Khatam-e Nabuwwat s'il n'abjurait pas sa foi. Il est alors entré dans la clandestinité, mais a été retrouvé et a fini par abjurer. Le 12 septembre 2000, à l'instigation de religieux locaux, six ahmadis ont été inculpés au poste de police de Shadi Pali, aux termes de l'article 298-C qui pénalise la propagation de la foi ahmadie, pour avoir persuadé Shafi Mohammad de se convertir. Mubashir Ahmad, originaire de Chak Sikander, district de Gujrat, a également été contraint d'abjurer à la fin de 2000 par des religieux locaux qui lui ont dit que « les qadianis [ahmadis] allaient subir un traitement pire que ceux de Ghatialian et de Takht Hazara [où 10 ahmadis, dont des enfants, avaient été tués un mois plus tôt] afin que les générations futures s'en souviennent ». Le fait qu'aucun des auteurs de ces massacres (voir plus loin) n'ait eu à rendre des comptes a peut-être encouragé les religieux à tenir de tels propos.

L'incapacité du gouvernement à protéger les droits des ahmadis est également manifeste dans les persécutions (suivies d'expulsions) perpétrées contre deux ahmadis par des islamistes venus de villages de l'Azad Jammu-et-Cachemire, région située à l'intérieur des frontières du Pakistan mais qui dispose d'une législation et d'une Constitution propres. Mansur Ahmad Zahid, tailleur de Dalial, district de Mirpur, avait déjà été régulièrement harcelé par des musulmans orthodoxes quand, le 8 août 2000, un cortège rassemblant des religieux, des tailleurs et des commerçants de la localité s'est dirigé vers son magasin en scandant des slogans hostiles aux ahmadis et en exigeant qu'il ferme boutique sous peine de mort. L'intervention d'une personnalité locale a calmé les esprits mais les manifestants ont ensuite déposé une plainte auprès de la police dans laquelle ils affirmaient que Mansur Ahmad Zahid avait montré des émissions de la télévision ahmadie à des non ahmadis et qu'il avait converti une personne à sa foi. La police a interrogé le tailleur qui a ensuite été relâché.

Le lendemain, Hafiz Bilal, employé de Mansur Ahmad Zahid et converti à la foi ahmadie, a été accosté par les manifestants de la veille qui l'ont frappé et blessé avec une paire de ciseaux. Quand cet homme et son patron ont voulu déposer plainte, ils ont été insultés par les policiers et placés en détention ; Hafiz Bilal aurait été battu

et harcelé au poste de police. Le même jour, Aziz Ahmad, lui aussi de confession ahmadie, fonctionnaire au service de la distribution d'eau, a été battu par des non ahmadis. Il a également été placé en détention dans le même poste de police quand il a voulu déposer plainte.

De nouvelles manifestations ont eu lieu le 10 août et d'autres ahmadis ont été agressés. Parmi les victimes figuraient Iqbal et Abdul Aziz qui ont été battus et ont dû traverser la ville en portant un collier de chaussures autour du cou en signe d'humiliation. La police et l'administration n'ont pris aucune mesure pour protéger les victimes contre la foule. Des notables locaux sont intervenus pour délivrer les victimes qui ont fui la ville.

Les trois ahmadis détenus ont été remis en liberté dans l'après-midi du 10 août et sont partis pour la localité voisine de Dolya Jattan, district de Kotli. Ayant appris que les religieux avaient l'intention d'incendier le lendemain les maisons des ahmadis de Dalial, les membres de la communauté de Dolya Jattan ont sauvé dans la nuit leurs coreligionnaires qui se trouvaient toujours dans cette localité en affrontant l'hostilité de ceux qui surveillaient les rues au péril de leur vie. Quand les islamistes ont su que les ahmadis s'étaient réfugiés à Dolya Jattan, ils ont alerté les islamistes de ce village ; ceux-ci ont passé plusieurs ahmadis à tabac et ont exigé que ceux de Dalial leur soient livrés ou qu'ils quittent la localité. Les ahmadis de Dalial se sont enfuis à Mirpur où ils ont été protégés par la communauté ahmadie locale ; ils ont dû abandonner leurs maisons et leurs magasins. Mansur Ahmad Zahid et Hafiz Bilal, craignant pour la sécurité de leur femme et de leurs enfants, les ont envoyés chez des parents au Pendjab.

5. ~~et le recours à la violence~~ L'État ne protège pas les minorités contre les menaces

L'indifférence de l'État face aux violences à motivation religieuse exercées contre les membres des minorités religieuses favorise la recrudescence des attaques visant les ahmadis et les chrétiens, car ceux qui sont les plus hostiles pensent pouvoir agir en toute impunité. Plus de 30 ahmadis ont été tués au Pakistan au cours des cinq dernières années, apparemment par des personnes hostiles à leur foi. Le fait que des mesures ne sont prises que dans un nombre infime de cas contre les auteurs de tels actes contribue à renforcer l'idée que les autorités sont indifférentes à ces agissements, voire leur apportent un soutien tacite. Dans la plupart des cas récents d'actes de violence visant des ahmadis, les attaques

ont été précédées par des mois de harcèlement, de menaces et d'attaques ; les autorités n'ont pratiquement rien fait pour les empêcher et ont donc paru les cautionner.

Dans une lettre adressée au Washington Times le 22 novembre 2000, l'attaché de presse de l'ambassade du Pakistan à Washington affirmait : « Il arrive que des actes de violence soient perpétrés contre les minorités comme dans tout autre pays, mais il s'agit d'actes isolés dont l'État n'est pas responsable. La loi sur le blasphème date de l'époque coloniale britannique et elle ne vise aucune communauté en particulier ; les musulmans peuvent eux aussi être poursuivis aux termes de cette loi. Toutefois, la loi prévoit des garanties contre l'utilisation abusive de cette loi. » Cette déclaration, qui établit un lien entre l'existence de la loi sur le blasphème et les violences contre les membres des minorités, ne reconnaît toutefois pas la responsabilité de l'État dans les violences répétées visant les membres des minorités. L'État pakistanais s'est rendu complice d'exactions commises par des particuliers à l'encontre de membres des minorités, notamment quand la police n'est pas intervenue lors d'attaques contre des ahmadis. Dans de nombreux autres cas, l'État n'a pas fait diligence pour protéger les membres des minorités contre des agressions imminentes ni pour enquêter et poursuivre les responsables dans les cas où il n'avait pas pu les empêcher ou s'était abstenu de le faire. L'État pakistanais est responsable des exactions commises par des particuliers à l'encontre de membres des minorités chaque fois qu'il existe des éléments démontrant qu'il n'est pas intervenu.

Les homicides d'ahmadis commis en octobre 2000

Au cours de l'automne 2000, deux attaques contre des mosquées ahmadiques ont causé la mort de 10 ahmadis. Le 30 octobre 2000, cinq ahmadis du village de Ghatialian, district de Sialkot, ont été abattus par des tueurs non identifiés alors qu'ils sortaient de la mosquée après la prière de l'aube ; parmi les victimes figurait un adolescent de seize ans. Six autres hommes ont été blessés. La police a affirmé que cette attaque pouvait être liée à une affaire antérieure dans laquelle un non ahmadi avait été tué par un ahmadi, mais la communauté ahmadiyya a indiqué que la victime avait des amis ahmadis et qu'aucun membre de la communauté n'avait été accusé de ce meurtre.

Amnesty International a été informée de la tension qui régnait dans le district de Sialkot bien avant les homicides du 30 octobre. Entre mars et septembre 2000, cinq procédures pénales concernant essentiellement des infractions de nature religieuse

avaient été ouvertes dans le district contre 23 ahmadis. L'année précédente, huit procédures pour des infractions religieuses avaient été ouvertes contre 21 ahmadis. Voici quelques-uns des cas signalés en 2000.

- Le 22 mars, sur les conseils d'un religieux, les parents non ahmadis de Khalid Javed ont accusé six ahmadis, trois hommes et trois femmes, d'avoir enlevé leur fils. Les accusés ont été arrêtés, mais les femmes ont été relâchées par la suite. Une requête a été introduite au nom de la personne portée disparue. Le 31 mars, Khalid Javed s'est présenté devant le tribunal (après que la salle d'audience eut été évacuée car les non ahmadis étaient accompagnés de nombreux islamistes très agités) et il a déclaré que personne ne l'avait enlevé, qu'en 1999 il s'était converti en secret et de son plein gré à la foi ahmadie, et qu'il était entré dans la clandestinité car il craignait d'être attaqué par des personnes hostiles à sa foi lorsque sa conversion serait connue. L'affaire a été classée et les ahmadis ont été remis en liberté. Selon certaines sources, la vie du jeune homme est toujours en danger car ses parents, entre autres, ont menacé de le tuer à cause de sa conversion ; il est dans la clandestinité car la police n'assure pas sa protection.
- Le 27 avril, quatre ahmadis de Bhakku Bhatti ont été inculpés aux termes de l'article 295-A pour avoir prêché leur religion.
- Le 28 avril, six ahmadis de Daryapur ont été inculpés aux termes de l'article 295-A pour avoir construit un minaret et un mihrab dans leur mosquée ; des mollahs avaient menacé d'occuper le bâtiment.
- Le 31 juillet, quatre ahmadis de Bharokay Kalan ont été inculpés en vertu des articles 298-C et 295-A pour avoir regardé un programme de la télévision ahmadie au domicile de l'un d'entre eux ; deux d'entre eux ont bénéficié par la suite d'un abandon des poursuites (voir plus haut).
- Le 19 septembre, Asad Zahur, ahmadi de Luddhar, a été inculpé aux termes des articles 298-B et 298-C pour s'être adressé au chef de la communauté ahmadiyya dans une lettre privée en employant le titre d'amir ul mominin (commandeur des croyants). Asad Zahur, qui souffrirait de troubles mentaux, a été battu par les villageois au moment de son interpellation en septembre 2000 ; la police n'est pas intervenue pour le protéger. Sa demande de mise en liberté sous caution a été rejetée par le

juge d'instance puis, le 4 novembre 2000, par le juge de district de Sialkot ; il était toujours incarcéré dans la prison de Sialkot au moment de la rédaction du présent rapport.

Trois des 23 inculpés étaient incarcérés à la fin de 2000 et les autres étaient en liberté sous caution. Toutes les affaires sont pendantes, à différents stades de la procédure. Deux autres ahmadis accusés d'infractions de nature religieuse sont détenus dans le district de Sialkot depuis septembre 1999. Plusieurs mosquées ahmadies ont été détruites, attaquées ou remises à des non ahmadis dans ce district ; dans six cas, des travaux de rénovation dans des mosquées ahmadies ont été interrompus.

Dans le village de Ghatialian, la tension pour motifs religieux qui régnait depuis des années s'était apaisée après la conclusion d'une trêve en 1999 entre majorité et minorité. Les groupes islamistes ont toutefois continué d'exercer des violences sporadiques contre les ahmadis. Les autorités locales n'auraient pris aucune mesure pour mettre un terme à ces agressions intermittentes.

Les homicides d'ahmadis commis en novembre 2000

Dix jours seulement après les homicides perpétrés en octobre 2000 à Ghatialian, cinq autres ahmadis, dont deux adolescents, ont été tués dans le village de Takht Hazara, district de Sargodha, par une foule qui scandait des slogans hostiles aux ahmadis. À l'aube du 10 novembre, un mollah a emmené la foule vers la mosquée ahmadie ; les fidèles qui se trouvaient à l'intérieur ont téléphoné à la police qui n'est pas venue les protéger. Une bagarre a éclaté ; la foule a rapidement grossi et a pénétré dans la mosquée où quatre ahmadis, dont un adolescent de quinze ans, ont été tués ; leurs corps ont été mutilés à coups de hache. Le bâtiment a ensuite été saccagé et incendié. Un collégien de quatorze ans a succombé par la suite à ses blessures. La police est arrivée sur les lieux après l'attaque.

Les homicides de Takht Hazara avaient également été précédés pendant près de deux ans par des actes d'hostilité envers les ahmadis, apparemment à l'instigation d'un religieux local. En septembre 2000, celui-ci aurait incité la population à profaner les tombes ahmadies. Il avait à plusieurs reprises pris la tête de manifestations au cours desquelles des slogans antiahmadis étaient scandés. Les autorités avaient conseillé aux ahmadis de rester calmes mais aucune mesure n'avait été prise pour les protéger ni pour empêcher de tels agissements. Le religieux avait également tenté de priver la communauté de sa mosquée mais le tribunal

s'était prononcé en faveur des ahmadis.

À la suite des pressions relatives à ces deux affaires exercées aux niveaux international et national, trois personnes ont été arrêtées pour les homicides de Ghatialian ; un quatrième suspect aurait pris la fuite. Deux procès verbaux introductifs (FIR) ont été dressés pour les homicides de Takht Hazara : l'un à la demande des ahmadis contre leurs agresseurs et l'autre à l'initiative de personnes hostiles aux ahmadis contre 51 membres de la communauté dont cinq étaient plaignants dans le premier FIR et témoins des faits. La police a poursuivi ces cinq ahmadis aux termes des articles 365 (enlèvement), 324 (tentative de meurtre), 148 (émeute), 149 (participation aux activités illégales d'un groupe) et 295-A du Code pénal et elle les a interpellés. Leur demande de mise en liberté sous caution a été rejetée par un tribunal antiterroriste. Les ahmadis ont fait observer que l'article 295-A relatif à l'outrage aux sentiments religieux d'un groupe quelconque n'avait pas été retenu contre les islamistes qui avaient attaqué les ahmadis, alors que les homicides étaient de nature sectaire. Ils ont ajouté que les accusés de Takht Hazara avaient beaucoup de mal à trouver des avocats qui acceptent de les défendre, apparemment parce que les hommes de loi ont peur des religieux.

Amnesty International a accueilli favorablement l'annonce par le gouvernement du Pendjab de l'ouverture d'une information judiciaire sur l'affaire de Takht Hazara. L'organisation a toutefois appris par la suite que le District Commissioner avait confié l'enquête à un Assistant Commissioner et que les investigations seraient limitées aux homicides sans que les circonstances les entourant ne soient prises en compte. Les termes exacts de sa mission n'ont pas été rendus publics. L'Assistant Commissioner devait remettre son rapport dans un délai de sept jours ; Amnesty International ignore si le rapport avait été remis au début de 2001.

Les autres homicides d'ahmadis

Outre les 10 meurtres d'ahmadis commis au cours de ces deux attaques, il y a eu d'autres cas d'agressions et de meurtres délibérés d'ahmadis au cours de l'année 2000. Ils ont été précédés, comme ceux de Ghatialian et de Takht Hazara, de menaces dont la police n'avait pas tenu compte. C'est ainsi que le Dr Shamsul Haq Tayyar, chirurgien orthopédiste renommé de Faisalabad, a été abattu le 17 janvier 2000 alors qu'il venait de quitter la clinique Sahil à 22 heures. Sa voiture a été interceptée quelques centaines de

mètres plus loin par des hommes armés qui se sont introduits à l'intérieur. Une fois hors de la ville, la voiture est entrée en collision avec un camion à l'arrêt ; les hommes armés se sont enfuis en abandonnant le médecin grièvement blessé. Selon certaines sources, un témoin a affirmé que l'un d'entre eux avait tiré une balle dans la tête du Dr Shamsul Haq. Le chauffeur du camion et des habitants du quartier ont déclaré que le médecin avait les pieds et les mains liés avec une corde. Les proches de la victime ont porté plainte au poste de police de Khurrianwala. Selon des sources policières citées dans la presse locale, deux équipes – l'une dirigée par le commissaire divisionnaire adjoint de la police et l'autre par le commissaire principal adjoint – ont été chargées de l'enquête. Selon des sources ahmadies, le Dr Shamsul Haq avait reçu des menaces et il avait informé la police de la possibilité d'une agression imminente. Aucune mesure n'avait toutefois été prise et, à la connaissance d'Amnesty International, aucun responsable du meurtre n'a été arrêté malgré les investigations menées par la police.

Abdul Latif, un ahmadi de Bhauru, district de Sheikhpura, a été abattu le 8 juin 2000 à l'issue de plusieurs mois d'agitation antiahmadi dans le village de Chak 18 qui n'avaient suscité aucune réaction des autorités. Dix jours avant le meurtre, les religieux Allah Yar Arshad, Akram Toofani et Shahkoti, avaient été invités par des mollahs locaux à prononcer dans la région des discours hostiles aux ahmadis. Le jour des faits, des jeunes gens avaient attaqué un ahmadi ; la mère de la victime qui avait tenté de défendre son fils avait été insultée et menacée. Quand d'autres ahmadis du village sont venus leur porter secours, les jeunes islamistes ont ouvert le feu, tuant Abdul Latif et blessant trois autres personnes. Les ahmadis ont riposté, blessant plusieurs de leurs agresseurs. La police est arrivée sur les lieux après les faits. Plusieurs plaintes ont été déposées : l'une par les ahmadis contre leurs agresseurs et une autre contre 31 ahmadis aux termes de plusieurs articles du Code pénal sur la base d'accusations formulées par le dirigeant local du Majlis-e Khatam-e Nabuwwat. Sept ahmadis, dont le président de la communauté locale, ont été arrêtés et placés en détention sur ordre d'un magistrat ; leur demande de mise en liberté sous caution a été rejetée en novembre 2000 par un juge de district de Sheikhpura. Selon les informations reçues par Amnesty International, ceux qui ont conduit l'attaque, incité à la violence contre les ahmadis et tué Abdul Latif, sont toujours en liberté.

Dans les mois précédant les faits, la police de Bhauru semble avoir

fermé les yeux sur les persécutions religieuses et les menaces contre les ahmadis diffusées par les haut-parleurs des mosquées. Les policiers ont enregistré un certain nombre de plaintes contre des ahmadis qui se sont révélées par la suite être sans fondement. Les problèmes ont commencé en mars 1999 quand les ahmadis ont voulu démolir leur mosquée pour en construire une plus grande. Les islamistes ont protesté et annoncé qu'ils ne toléreraient pas la construction d'un minaret et d'un mihrab. Ils ont formé une section locale du Majlis-e Khatam-e Nabuwwat qui a commencé à distribuer de la littérature hostile aux ahmadis et a invité des orateurs de l'organisation à parler devant les fidèles opposés aux ahmadis. Les autorités ont fermé les yeux sur ces activités. Des persécutions de nature religieuse ont également été signalées. À la fin de juin 1999, des petits morceaux de papier où figuraient des termes islamiques ont été trouvés dans les rues de Bhauru. Les religieux ont accusé les ahmadis d'être responsables de ce sacrilège et ont appelé par haut-parleurs la population à apporter ces morceaux de papier à la mosquée. Le président de la communauté ahmadiyya du district a pris contact avec le commissaire divisionnaire qui a envoyé une équipe d'enquêteurs. Plusieurs notables non ahmadis leur ont affirmé que les ahmadis ne pouvaient en aucun cas avoir commis ce sacrilège et l'affaire a été classée.

Les mollahs ont alors demandé que le terme bismillah (au nom de Dieu) et que la kalima soient enlevés des maisons ahmadies. Le magistrat a demandé aux ahmadis d'obtempérer ; ils ont refusé, affirmant que c'était au gouvernement d'agir et d'appliquer ses propres décisions. Le magistrat a adressé un ultimatum à la communauté pour que la kalima soit effacée des maisons sous peine de poursuites. Les religieux ont demandé à la police d'enregistrer une plainte contre quatre ahmadis au motif qu'ils avaient apposé des termes musulmans sur la façade de leur maison, ce qui portait atteinte aux sentiments des musulmans. La police a alors demandé aux familles ahmadies d'effacer les inscriptions ; celles-ci ont à nouveau refusé et ont demandé à la police de procéder elle-même à ce qu'elles considéraient comme un sacrilège. Un inspecteur de police a ordonné à un agent d'effacer les inscriptions, mais celui-ci a refusé. L'inspecteur a acheté de la peinture et a ordonné à un pauvre marchand ambulant de recouvrir la kalima de peinture, mais ce dernier a également refusé. Nasir Ahmad Mahla, l'un des ahmadis, a été arrêté le 21 juin 1999 aux termes de l'article 295-C ; trois autres ahmadis impliqués dans la même affaire ont obtenu leur maintien en liberté sous caution à Sheikhpura et deux

autres ahmadis sont entrés dans la clandestinité. Les investigations ont révélé que la plainte était sans fondement et l'affaire a été classée. Par la suite, les policiers ont recouvert de peinture la kalima des façades des maisons ahmadies.

Le 11 octobre 1999, une autre plainte a été déposée contre cinq ahmadis de Bhauru à l'issue d'une dispute provoquée par des non ahmadis. Les mollahs avaient annoncé par les haut-parleurs de la mosquée que des ahmadis avaient tué des non ahmadis ; ils avaient aussi incité la population à incendier les maisons des ahmadis. Des non ahmadis sont intervenus pour empêcher le recours à la violence mais aucune arrestation pour incitation à la violence n'a eu lieu et la tension a persisté.

Plusieurs autres ahmadis ont été attaqués dans d'autres régions du Pakistan et ont échappé de peu à la mort. Citons, entre autres, Mohammad Akram, blessé par balle à Mustang le 3 avril 2000 alors qu'il quittait la ville sur ordre du District Commissioner qui l'avait expulsé du district à la demande insistante de religieux. Aucune mesure n'a été prise contre les agresseurs. Le 29 septembre 2000, Allah Yar, chef de la communauté ahmadiyya de Chak 163/WB, district de Vehari, a été blessé par balle par des hommes qui se sont enfuis à motocyclette. Il a survécu à ses blessures et reçoit depuis cette agression des menaces téléphoniques à motivation religieuse. Il en a informé la police et une enquête a été ouverte ; toutefois, à la connaissance d'Amnesty International, aucune interpellation n'a eu lieu.

Les attaques contre les chrétiens

Des chrétiens ont également subi des atteintes à leur intégrité physique, mais n'ont pas été protégés par l'État et n'ont reçu aucune aide dans leurs éventuelles démarches afin d'obtenir réparation par voie judiciaire. En août 2000, un couple de chrétiens a été battu en public dans le district de Sheikhpura par le propriétaire terrien pour qui il travaillait. La femme a été déshabillée et a eu le crâne rasé à titre d'humiliation. Les autorités n'ont apparemment pris aucune mesure contre le propriétaire.

Les chrétiens sont fréquemment victimes d'actes de violence perpétrés par des particuliers et la police ne fait rien pour les protéger. Plusieurs agressions contre des chrétiens, ayant dans certains cas entraîné la mort des victimes, ont été signalées depuis octobre 1999. C'est ainsi que le 24 octobre 1999, un jeune chrétien a été tué par un jeune musulman à Gujranwala, apparemment après qu'il lui eut demandé de cesser d'importuner

et de molester des jeunes filles chrétiennes. À la connaissance d'Amnesty International, personne n'a été arrêté à la suite de ce meurtre. Le père Ejaz Masih a été abattu à bout portant en octobre 1999 quand il a ouvert la porte de sa maison pour répondre à quelqu'un qui l'appelait. Aucune mesure ne semble avoir été prise pour retrouver le meurtrier et le traduire en justice.

Les chrétiennes sont très vulnérables et elles font l'objet de multiples formes de discrimination. Par ailleurs, elles n'ont pratiquement aucune possibilité d'obtenir la protection des autorités lorsqu'elles sont victimes d'exactions. De nombreuses femmes et jeunes filles chrétiennes travaillent pour subvenir aux besoins de leur famille ; dans une société où ce n'est pas la norme, elles sont souvent regardées avec suspicion et considérées comme des proies qui peuvent facilement être exploitées et humiliées. Elles sont l'objet d'avances sexuelles, qui entraînent souvent des viols, entre autres formes de sévices sexuels. Le cas du viol de huit femmes et jeunes filles chrétiennes commis dans un village du Pendjab et exposé ci-dessous illustre les discriminations multiples dont elles sont victimes et qui sont liées à la religion, au sexe et à leur statut social inférieur. L'État, qui fait preuve d'une grande réticence pour aider les victimes à obtenir réparation par la voie judiciaire, a fini par réagir, mais il ne l'a fait qu'à la suite de pressions des médias et de groupes de défense des droits humains.

Le 3 mai 2000 vers minuit, huit jeunes filles chrétiennes de quatorze à vingt-deux ans rentraient en autobus de leur travail dans une usine de fabrication de linge de maison située à une dizaine de kilomètres de leur village de Chak 44, à une quinzaine de kilomètres au nord de Lahore. L'autobus a été intercepté près d'un passage à niveau par cinq musulmans. Selon le témoignage des victimes, les agresseurs, armés et le visage masqué, ont ligoté le chauffeur et trois autres passagers puis ont fait descendre les jeunes filles une par une pour les violer sous la menace de leurs armes. Nazia, la seule qui a échappé au viol, était accompagnée de son frère qui a négocié avec les violeurs ; tous deux ont été battus. Plusieurs autres femmes ont également été battues car elles avaient tenté de résister. Les agresseurs ont ensuite fouillé les sacs des victimes à la recherche d'objets de valeur puis ils ont libéré le chauffeur qui a ramené les jeunes femmes chez elles.

La communauté chrétienne de cette région est très pauvre. Les hommes travaillent généralement comme journaliers et les familles ont besoin du salaire des femmes et des jeunes filles qui travaillent dans l'industrie textile. L'usine où travaillaient les victimes emploie

environ 400 femmes qui perçoivent un salaire mensuel compris entre 2 000 et 3 000 roupies (34 à 51 euros). Une douzaine d'autobus loués par l'usine viennent chercher les femmes à 7 heures du matin et les ramènent chez elles quand le travail est terminé, en théorie à 20 heures mais bien souvent après minuit. Dans la nuit du 3 mai, l'autobus transportait environ 55 femmes ; quand il est arrivé à Chak 44, il ne restait que les huit chrétiennes et trois autres passagers.

Dans un premier temps, les familles des victimes n'ont pas su que faire. Le chef de la communauté chrétienne, Inayat, a déclaré : « Nous avons essayé de cacher notre honte car tout le village avait appris ce qui était arrivé à nos filles. » Les anciens ont consulté les notables locaux qui leur ont dit de garder le silence. Habités à leur statut inférieur, ignorant leurs droits ainsi que la procédure légale et honteux de ce qui était arrivé aux jeunes filles, les chrétiens n'ont pas informé la police. Un journaliste local a eu connaissance de l'histoire qui a été relatée le 8 mai par la presse en langue ourdou. D'autres médias et des groupes de défense des droits des femmes l'ont reprise et l'administration locale a dû prendre quelques mesures. Les chrétiens ont essayé en vain de déposer une plainte. Un inspecteur de police adjoint a convoqué les anciens de la communauté chrétienne pour les avertir qu'il était extrêmement difficile d'engager des poursuites judiciaires dans les affaires de viol, que cela provoquerait des inimitiés locales et aurait des effets négatifs pour les victimes et leurs familles.

Le chauffeur de l'autobus a déposé une plainte le 5 mai auprès de la police de Ferozwala en affirmant avoir été victime d'un vol le 3 mai. Face au nombre croissant de journalistes et de groupes de défense des droits humains qui recueillaient les témoignages des victimes et publiaient les résultats de leurs investigations, les autorités ont fini par prendre des mesures plus fermes. Le bureau de Muridke du Christian Liberation Front of Pakistan (CLFP, Front de libération chrétien du Pakistan), qui avait enquêté sur les faits par l'intermédiaire de son siège à Lahore, a fait pression sur les médias et sur le gouverneur du Pendjab. Il a pris contact avec l'équipe de surveillance des armées, qui a envoyé une délégation chargée de faire en sorte que les femmes soient examinées par un médecin. Le rapport médical a confirmé le viol. L'équipe de surveillance des armées a également suspendu les policiers qui avaient refusé d'enregistrer la plainte pour viol. Le FIR (procès-verbal introductif) a été modifié et les cinq hommes ont été inculpés aux termes de l'article 392 du Code pénal (vol à main armée) ainsi que de viol en réunion aux termes de l'article

10-7-79 de l'Ordonnance de zina (relations sexuelles en dehors du mariage) ; ils ont été arrêtés. Le chauffeur a été inculpé de complicité en vertu de l'article 109 du Code pénal ; il a été par la suite remis en liberté sous caution. Les policiers ont recueilli les déclarations des huit victimes et la police a transmis, avec beaucoup de retard, son challan (procès-verbal de synthèse) aux autorités judiciaires pendant la dernière semaine de novembre 2000. Le procès s'est ouvert devant le tribunal antiterroriste de Lahore. Le 20 décembre 2000, le juge a ordonné que les déclarations des victimes et des témoins soient recueillies et a renvoyé l'affaire au 15 janvier 2001. Les observateurs qui ont assisté à l'audience de décembre ont déclaré que la salle était remplie de proches des accusés qui avaient menacé les victimes et leurs familles et les avaient incitées à retirer leur plainte. Des membres du Lashkar-e Taiba aideraient les accusés à faire pression sur les victimes. Ashiq Masih, dirigeant communautaire chrétien qui soutient les victimes depuis le début de l'affaire, a été battu par des inconnus en novembre 2000. Selon des observateurs locaux, la police a tenté d'intervenir en tant que médiateur entre les victimes d'une part, et les accusés et leurs familles d'autre part, et a offert une compensation aux victimes en échange d'un abandon des poursuites. Les femmes semblent toutefois décidées à aller jusqu'au bout de la procédure, peut-être parce qu'elles n'ont plus à rien à perdre après le viol : leur réputation est ruinée et elles n'ont plus aucune chance de reprendre une vie normale.

Des contradictions demeurent quant aux motivations des auteurs de l'agression. La police a affirmé que le viol en réunion était un acte de vengeance du principal accusé dont la liaison avec une jeune fille chrétienne aurait été révélée par les jeunes filles agressées. Selon certains témoins, le viol était prémédité. Ils ont expliqué que plusieurs autres femmes étaient à bord de l'autobus mais que seules les chrétiennes avaient été violées. L'enquête du CLFP a mis en lumière la motivation religieuse du viol : selon ses conclusions, les chrétiennes avaient repoussé les avances de collègues musulmans dont elles s'étaient plaintes à la direction de l'usine. Les hommes les avaient menacées de représailles et avaient sollicité le soutien du Lashkar-e Taiba. Cette organisation a transformé l'affaire en problème religieux en affirmant que les jeunes filles avaient eu des relations sexuelles avec des musulmans et s'étaient servies de l'accusation de viol pour dissimuler leurs agissements répréhensibles.

On peut supposer que sans les pressions exercées par les médias et les groupes de défense des droits humains, la police n'aurait pas

engagé de poursuites pour ce viol en réunion. Le crime et les victimes auraient été ignorés par l'État pour des raisons liées au statut social des victimes et à la discrimination religieuse et sexuelle. L'un des villageois aurait déclaré que si les chrétiens avaient le droit de vote dans un système électoral égalitaire (voir plus loin l'exposé détaillé du système électoral), leur problème aurait été pris au sérieux par le parlementaire local. Un magazine pakistanais a fait observer : « Les conventions sociales, les relations de pouvoir sur le terrain et le système juridique vont, très probablement, faire que justice ne sera jamais rendue à ces victimes¹⁴ ». Les jeunes filles ne vont plus au travail et restent enfermées chez elles bien que leurs familles aient besoin de leur salaire. L'une d'entre elles, une orpheline qui a un jeune frère et une jeune sœur à charge, a quitté le village pour s'installer chez des parents. Quant aux perspectives de mariage des autres victimes, elles sont compromises, dans une société où la plupart des femmes doivent se marier pour des raisons sociales, économiques et culturelles, et où la virginité est d'une importance cruciale pour le mariage.

L'inaction de la police face aux menaces de violence

Dans un certain nombre de cas, la police a refusé de protéger des membres des minorités, notamment des ahmadis et des chrétiens, qui avaient sollicité son aide à la suite de menaces de violence. C'est ainsi que la police n'a pas répondu à la demande de protection de trois familles ahmadies vivant dans le village de Chak 22, district de Bahawalpur, quand elles ont été menacées par des membres du Sipah-e Sahaba Pakistan (SSP, Armée des compagnons du prophète). À la mi-2000, un homme armé s'est présenté à plusieurs reprises au domicile de Faiz Ahmad, de confession ahmadie, en le menaçant de mort si sa famille ne prêtait pas les dépendances de sa maison pour une réunion publique au cours de laquelle le mollah du village devait prendre la parole. Les ahmadis ont informé les responsables de leur communauté à Bahawalpur, qui ont pris contact avec l'inspecteur général adjoint de la police, le commissaire divisionnaire adjoint et l'inspecteur général. Ceux-ci ont conseillé aux responsables ahmadis de fournir une escorte armée à leurs coreligionnaires de Chak 22 et de leur dire de passer la nuit hors de leur domicile pour éviter les agressions. Dans une autre affaire, Malik Munawar Hussain n'a pas reçu de protection adéquate contre ses agresseurs. Le 11 juin 2000, cet homme s'est

¹⁴. The Herald, juin 2000.

rendu dans le quartier de Rangpura à Sialkot, dans la vieille maison de sa famille qu'il avait donnée en location. Il a été battu par des individus hostiles aux ahmadis ; son fils qui l'accompagnait a réussi à s'enfuir et à prévenir la police. Bien qu'ils l'aient aidé à échapper à ses agresseurs, les policiers ont refusé d'enregistrer une plainte contre eux. Ils ont averti Munawar Hussain que ces individus avaient l'intention de le tuer et lui ont conseillé de partir et d'oublier ce qui s'était passé. Craignant pour sa vie, cet homme n'a pas engagé de poursuites.

À la suite des homicides de Ghatialian et de Takht Hazara, la tension s'est accrue dans plusieurs villes, notamment à Hyderabad et à Faisalabad, quand des religieux ont annoncé que des attaques similaires allaient se reproduire. C'est ainsi qu'en novembre 2000, à Hyderabad, des slogans hostiles aux ahmadis sont apparus sur les murs, des pierres ont été lancées en direction de la mosquée ahmadie et des haut-parleurs ont diffusé des slogans antiahmadis alors que la ville n'avait jamais connu ce type d'agitation auparavant.

Des organisations militantes hostiles aux ahmadies sont apparues, surtout dans la province du Pendjab. Durant l'été 2000, le Majlis-e Khatam-e Nabuwwat a créé un nouveau groupe de moudjahidin (combattants de la foi) dont le représentant, Mollah Allah Yar Arshad, aurait déclaré : « Le Sipah-e Khatam-e Nabuwwat a été créé pour entraver les activités illégales des qadianis [ahmadis]. Deux cents jeunes gens l'ont déjà rejoint. Ils ont rempli le formulaire d'adhésion avec leur sang. Des unités du Sipah-e Khatam-e Nabuwwat vont être créées dans tout le pays¹⁵. » Maulana Manzoor Ahmad Chinioti a annoncé la création de la Danda Force (Force du bâton) chargée d'appliquer par la force une résolution de l'assemblée provinciale du Pendjab visant à changer le nom de la ville de Rabwah, siège de la communauté ahmadiyya, qui a une connotation musulmane, en Chenab Nagar (ville sur les rives de la Chenab). Il a menacé d'enlever tous les panneaux indicateurs s'ils n'étaient pas modifiés en ajoutant que sa patience avait atteint ses limites et que si le gouvernement ne faisait pas le nécessaire, les « derviches » s'en occuperaient d'une main de fer et « feraient des choses dont la seule pensée bouleverserait les autorités¹⁶ ». Le gouvernement n'a pas réagi à ces déclarations publiques incitant à la violence contre les ahmadis.

¹⁵. Jang, (Combat), 24 mai 2000.

¹⁶. Ausaf, 22 mai 2000.

La réticence ou l'incapacité du gouvernement à contrôler les groupes islamistes qui prennent les minorités pour cible s'est manifestée encore plus clairement au début de 2000 quand le juge local a informé la communauté ahmadiyya de Rabwah qu'« une vingtaine de jeunes gens entraînés en Afghanistan, originaires de différentes régions du Pendjab et de la NWFP [Province de la frontière du Nord-Ouest] et appartenant à différentes organisations djihadistes, s'étaient réunis à Chiniot pour déclencher une campagne d'assassinat des qadianis. Ces jeunes gens sont venus à Rabwah pour éliminer les ahmadis. » Le magistrat a demandé à la communauté ahmadiyya de prendre des mesures de sécurité appropriées autour de « toutes les personnalités et personnes particulièrement visées de la communauté ainsi que des lieux de culte ». La police locale a été mise en état d'alerte afin d'empêcher les affrontements mais aucune mesure n'a été prise pour identifier ceux qui avaient menacé de recourir à la violence ni pour les sanctionner.

Le gouvernement pakistanais semble également avoir fermé les yeux sur la multiplication des slogans incitant à la haine contre les minorités et appelant à la violence, particulièrement contre les ahmadis. Ces slogans sont apparus dans la presse et dans les médias audiovisuels ainsi que sous forme de graffitis sur les murs ; ils ont aussi été diffusés par les haut-parleurs des mosquées.

En avril-mai 2000, on pouvait notamment lire sur les murs de Kasran, district d'Attock : « Les mirzaïs [ahmadis] sont des traîtres à l'islam ; les mirzaïs doivent être tués ; les mirzaïs sont des infidèles. ». En septembre 2000, les slogans suivants, entre autres, sont apparus sur les murs de Punhor Colony à Mirpur Khas, province du Sind : « Les qadianis sont des infidèles ; les qadianis sont wajib ul qatl [méritent la mort]. » De tels slogans sont visibles partout au Pakistan, plus particulièrement à Rabwah et dans les environs de la ville, où les ahmadis les ont tous les jours sous les yeux. De tels sentiments ont fréquemment servi d'incitation à la violence ; en ne faisant rien pour mettre un terme à ces appels à la violence, le gouvernement se rend complice d'éventuelles attaques contre les ahmadis.

Les autorités n'ont pas non plus réagi à la publication de textes incitant à la violence contre les ahmadis ni censuré leurs auteurs. En septembre 2000, un tract rédigé par le Majlis-e Khatam-e Nabuwwat, et largement diffusé à Sialkot et dans d'autres régions du Pendjab, affirmait : « Mirza Ghulam Ahmad Qadiani, fondateur de la communauté ahmadiyya, était un grand apostat, méritant la

mort. [...] La nation musulmane exige du gouvernement pakistanais qu'il adresse un ultimatum de trois jours aux apostats ahmadis pour rejoindre l'islam. [...] Les ahmadis qui ne deviendront pas musulmans dans le délai de trois jours devront être regroupés, alignés et tués un à un jusqu'à ce qu'ils soient tous éliminés. »

Des lettres haineuses ont commencé à être envoyées pour menacer les ahmadis. En juin et en juillet 2000, des lettres émanant du Majlis-e Khatam-e Nabuwwat, décrivant les ahmadis comme des infidèles et des apostats qui méritent la mort, ont été largement diffusées à Karachi. Les lecteurs étaient invités à cesser tout contact social avec les ahmadis et même à ne plus leur adresser la parole du tout. Les lettres désignaient nommément un certain nombre d'ahmadis vivant à Karachi pour qu'il soit plus facile de les retrouver.

Les prêches dans les mosquées servent à inciter à la violence contre les ahmadis. Le 24 août 2000, Maulana Manzoor Ahmad Chinioti, secrétaire général du Majlis-e Khatam-e Nabuwwat, était l'orateur principal à la mosquée centrale de New Garden Town, Multan. Présenté aux fidèles comme le « conquérant des ahmadis », il a notamment déclaré : « Notre programme de formation antiqadiani est une bombe atomique dirigée contre eux. [...] Si vous voyez un ahmadi, homme ou femme, en train de prêcher sa croyance, frappez-le avec vos chaussures et faites-le enfermer dans un poste de police. [...] Adressez-vous au Deputy Commissioner si vous en voyez un en train de prêcher. Trouvez deux témoins ; les qadianis ne seront pas remis en liberté jusqu'à ce que l'affaire arrive à la haute cour [...] Les qadianis sont opposés au djihad, ce qui prouve leur duplicité. [...] Notre Constitution interdit aux qadianis de prêcher. » Des interventions similaires incitant à engager des procédures pénales infondées à l'encontre d'ahmadis ont été signalées dans le district de Jhang au Pendjab ainsi que dans plusieurs villes du Sind.

Le Majlis-e Khatam-e Nabuwwat a invité Mulla Allah Wassayo à s'adresser aux fidèles à Data, district de Mansehra, alors que plusieurs attaques visant des ahmadis, notamment des enfants, avaient fait monter la tension dans cette localité. Il a prononcé le prêche du vendredi 8 septembre 2000 et émis publiquement des fatwas le 10 septembre, appelant la population à boycotter les magasins ahmadis, à ne pas travailler sur les terres des ahmadis, à ne pas leur fournir d'eau et enfin à ne pas partager une maison avec des ahmadis. Mulla Allah Wasayo n'a pas seulement incité au boycott social et économique contre les ahmadis ; il les a déclarés

wajib ul qatl (méritant la mort). Les fatwas et les appels à la violence ont été diffusés par le haut-parleur de la mosquée ; la police et les autorités n'ont pris aucune mesure.

Les incitations à la violence sont souvent très précises. Le mollah Abdul Hadi a annoncé le 10 novembre 2000 par le haut-parleur de sa mosquée de Rabwah : « Si les qadianis jettent le mauvais œil sur nos mauvis [religieux], je leur arracherai les yeux. » En juin 2000, pendant la prière du vendredi à Rajanpur, les religieux ont demandé aux fidèles de promettre de couper le nez et les oreilles du président de la communauté ahmadiyya du district¹⁷.

Les appels à la violence sont souvent diffusés par haut-parleurs et repris par la presse et les autres médias, ce qui accroît considérablement leur diffusion. Le 30 décembre 1999, à une heure de grande écoute sur la chaîne de télévision publique, un religieux, Malik Ghulam Murtaza, a tenu des propos désobligeants envers les ahmadis, et plus particulièrement envers le fondateur du mouvement. Le 9 et le 10 mai 2000, la télévision a montré des islamistes exprimant leur satisfaction quant aux assurances données par le gouvernement sur le fait que les ahmadis continueraient à être traités comme des « infidèles ». La presse de langue ourdou est particulièrement hostile aux ahmadis. À la suite de l'assassinat de Maulana Yusuf Ludhianvi en mai 2000 à Karachi, les médias de langue ourdou ont ouvertement accusé les ahmadis, sans aucune preuve et sans susciter le moindre commentaire de la part des autorités.

6. ~~droits des minorités~~ L'indifférence des autorités face aux autres atteintes aux

¹⁷. Dans le passé, il est arrivé que la police de Rajanpur se livre à des actes de torture, par exemple en coupant le nez ou l'oreille d'un suspect ; cette pratique est également signalée dans le cadre de violences conjugales.

Parmi les autres formes d'atteintes aux droits des minorités fondées sur la discrimination religieuse, citons la privation arbitraire des droits économiques et sociaux ainsi que du droit à pratiquer, prêcher et propager des croyances minoritaires. Les religieux sont souvent à l'origine de tels agissements ou les encouragent sous couvert de fatwas que leurs fidèles suivent sans se poser de questions et sur lesquelles l'État ferme systématiquement les yeux¹⁸.

La privation des droits économiques et sociaux

Le boycottage social et économique des ahmadis est ouvertement pratiqué dans certains endroits sans que le gouvernement intervienne. Dans de nombreux villages où ils forment de petites communautés minoritaires, des ahmadis ont perdu leur emploi et leur sources de revenus et ont été contraints de partir s'installer dans des localités où d'autres ahmadis pouvaient les prendre en charge. C'est ainsi que Mushtaq Ahmad, instituteur à Jatoi, district de Muzaffargarh, a fait l'objet d'un boycottage total en 2000. Ses enfants n'étaient pas autorisés à boire l'eau des fontaines publiques. Le Département de l'éducation a ouvert une enquête sur cet instituteur qui a finalement été muté dans un autre village où il a été accueilli par des manifestations et des menaces de mort. Les journalistes ahmadis risquent tout particulièrement d'être l'objet de persécutions et d'inculpations pénales mensongères car le contenu de leurs articles est considéré comme largement hérétique ; certains d'entre eux font l'objet de plusieurs dizaines d'inculpations. Dans certaines localités, les commerçants ont cessé de servir les ahmadis et des ouvriers refusent parfois de travailler pour eux.

Les chrétiens sont victimes de toutes sortes de persécutions et d'humiliations dues en partie à leur statut social inférieur et renforcées par le mépris dans lequel est tenue leur religion. Des cas de ségrégation et de discrimination envers la minorité chrétienne ont été signalés à différents niveaux dans nombre d'institutions où l'embauche et la promotion ne sont pas toujours décidées de manière impartiale ; cette situation, jointe au médiocre niveau d'éducation des chrétiens, joue probablement un rôle dans le taux élevé de chômage des jeunes chrétiens. Sur les lieux de travail, les

¹⁸. « Il y a ici des fatwas qui expriment des désaccords sur la politique extérieure, des fatwas meurtrières contre les États-Unis, des fatwas menaçantes contre des femmes et différentes ONG, etc. [...] Ces fatwas sont essentiellement des tentatives pour réduire au silence ceux qui professent des opinions dissidentes en incitant le public à la violence contre la cible désignée. Malheureusement, nos tribunaux ont rarement fait preuve face à ces fatwas du courage manifesté par la haute cour du Bangladesh. L'État pakistanais n'a pas non plus appris à gérer avec succès le phénomène des fatwas dont certaines ont porté atteinte à la crédibilité du pays et ont servi à en donner une image "négative" à l'étranger en encourageant des pratiques d'autodéfense violentes et en décrédibilisant l'autorité de l'État. » Extrait de "Leaf from Bangladesh" [Lettre du Bangladesh], *The Friday Times*, 12-18 janvier 2001.

chrétiens, qu'ils soient employés de maison, ouvriers agricoles ou ouvriers d'usine, sont moins bien traités que les autres salariés par leurs employeurs musulmans et leurs protestations entraînent souvent des persécutions à motivation religieuse. En novembre 1999, Riaz Masih, ouvrier agricole chrétien, a été battu à mort par son employeur pour avoir osé réclamer un arriéré de salaire. À la connaissance d'Amnesty International, le suspect a été laissé en liberté sous caution. Le parti pris se reflète également dans les livres scolaires et dans le programme des écoles publiques. Les chrétiens sont souvent dépeints dans la presse et les autres médias, y compris ceux qui sont contrôlés par le gouvernement, comme peu dignes de confiance, dépourvus de moralité et comme des ennemis de l'islam.

La discrimination économique et sociale envers les ahmadis est parfois pratiquée ouvertement par les autorités. Le département du logement et de l'urbanisme du district de Jhang a mis aux enchères un grand nombre de terrains à bâtir dans le quartier de Muslim Colony à Rabwah. Le texte de l'annonce parue dans le quotidien de langue ourdou Jang (Combat), le 31 août 2000, était le suivant :

« En vertu de l'ordonnance n° 3-(1) 76-HM II du gouvernement du Pendjab, en date du 7/6/1976, les qadianis/ahmadis/mirzaïs ne peuvent prétendre participer aux enchères des parcelles situées dans le lotissement de Muslim Colony à Chenab Nagar [ou Rabwah – voir plus haut].

« Les participants aux enchères devront déclarer sous la foi du serment qu'ils croient que Hazrat Mahomet est le dernier des prophètes et qu'ils ne sont pas de confession ahmadi/qadiani/mirzaï. Les bénéficiaires des terrains dans le cadre de ce projet ne seront pas autorisés à transférer leur parcelle à un ahmadi/qadiani/mirzaï sous peine d'annulation de la décision d'attribution et de la saisie par le gouvernement du terrain ainsi que de la construction édiflée et des sommes versées. »

La privation des droits religieux

Amnesty International a reçu des dizaines d'informations faisant état de la destruction ou de la profanation de lieux de culte ahmadis et chrétiens, souvent en présence des autorités locales ou alors que celles-ci étaient informées de ces actes. Des chrétiens ont été empêchés de construire des églises sur des terrains leur appartenant ou s'en sont vu interdire l'accès. L'administration locale a fait interrompre la construction d'une église dans un village du district de Gujranwala, province du Pendjab, et a interdit aux

chrétiens d'utiliser leur centre communautaire comme lieu de culte. Des formes particulières de décoration des mosquées et des maisons ahmadies, notamment l'apposition de la kalima, sont une autre source de désaccords entre les ahmadis et ceux qui leur sont hostiles.

Les religieux s'opposent de longue date à ce que les ahmadis soient inhumés dans les cimetières musulmans ; plusieurs cas ont été signalés en 2000. C'est ainsi qu'en août 2000, des religieux ont affirmé que leurs sentiments de croyants avaient été blessés par l'inhumation d'un ahmadi dans un cimetière de Faisalabad. Ils se sont plaints auprès du magistrat local qui a ordonné à la police d'exhumer le corps que les ahmadis ont dû ensuite enterrer ailleurs.

Les ahmadis sont souvent empêchés d'organiser leurs rassemblements religieux. Les autorités du Pendjab interdisent depuis plus de dix ans le rassemblement annuel des ahmadis dans leur centre de Rabwah. En revanche, des groupes hostiles aux ahmadis ont été autorisés à organiser des réunions publiques à Rabwah au cours desquelles des slogans antiahmadis ont été diffusés dans toute la ville dont plus de 95 p. cent des habitants sont ahmadis. Le gouvernement provincial du Pendjab a autorisé le Majlis-e Khatam-e Nabuwwat à tenir son congrès annuel à Rabwah les 12 et 13 octobre 2000 ; certains orateurs y ont réclamé publiquement l'extermination des ahmadis. Des écoliers et des lycéens, accompagnés par la police, ont manifesté dans les rues de la ville en scandant des slogans hostiles aux ahmadis. Des responsables gouvernementaux ont par ailleurs assisté à certains de ces rassemblements.

Les chrétiens voient également leur droit de professer et de propager leur foi restreint par des agents de l'État ou ne sont pas suffisamment protégés par les autorités contre les atteintes à ces droits commises par des particuliers. Le 11 janvier 2001, à Jacobabad, une ville du nord du Sind qui compte une centaine de familles chrétiennes, très pauvres pour la plupart, Khalid Masih et Nasir Masih ont été arrêtés pour avoir distribué des tracts à caractère religieux dans la communauté chrétienne. Des musulmans qui passaient par là ont demandé des tracts qu'ils ont remis à des religieux. Les deux jeunes gens ont été arrêtés et inculpés en vertu de l'article 108 du Code pénal relatif à la complicité par instigation. L'agitation a continué après leur interpellation et une délégation de religieux aurait été voir le District Commissioner pour lui demander d'inculper également le pasteur chrétien et le président d'une association protestante qui faisaient partie de ceux

qui distribuait les tracts. Les violences n'ont pas cessé les jours suivants à Jacobabad : des coups de feu ont été tirés le 14 janvier contre l'école chrétienne et un cambriolage a été commis dans une église le lendemain. Le pasteur est entré dans la clandestinité et les religieux ont collé des affiches appelant les musulmans à retirer leurs enfants de l'école chrétienne. La presse locale aurait contribué à renforcer le climat de violence. La police n'est pas intervenue pour protéger la communauté minoritaire de Jacobabad.

7. ~~Les minorités~~ Le parti pris des membres du système judiciaire contre

La police et les membres de l'appareil judiciaire s'abstiennent de prêter leur concours aux membres des minorités afin que ceux-ci obtiennent réparation pour les graves atteintes à leurs droits. Aux termes du droit international relatif aux droits humains, quand les États manquent systématiquement à leur devoir d'empêcher de tels agissements et de faire en sorte que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés, ils partagent la responsabilité des atteintes aux droits des minorités. Les cas exposés plus loin montrent qu'au niveau international l'État pakistanais doit être tenu responsable des atteintes aux droits des minorités dans la mesure où il ne fait rien pour les empêcher et pour garantir une réparation judiciaire aux victimes d'exactions.

Le parti pris de la police contre les minorités

La réticence des policiers à enregistrer les plaintes des ahmadis qui ont été agressés ou menacés, et leur propension à enregistrer des plaintes contre les ahmadis victimes d'agressions démontrent l'indifférence manifeste du Pakistan vis-à-vis de l'obligation qui lui est faite de garantir une protection égale à tous les citoyens sans distinction, tant aux termes du droit national et international que de la Constitution pakistanaise.

Nous avons donné plus haut plusieurs exemples de la partialité de la police. Le 26 août 1998, sous la conduite de religieux, plusieurs centaines de personnes armées ont attaqué la mosquée ahmadie de Naukot, district de Mirpur Khas, dans le Sind. Plusieurs ahmadis ont été blessés, des livres religieux ont été brûlés et la mosquée ainsi que les magasins ahmadis adjacents ont été incendiés. Cette attaque avait été précédée le 22 août par un incident : des musulmans orthodoxes avaient organisé une protestation contre la démolition par des ahmadis d'une mosquée située sur un terrain leur appartenant en vue d'en édifier une autre. La police, qui a refusé d'enregistrer la plainte des ahmadis attaqués le 26 août, a

enregistré deux plaintes contre les ahmadis : l'une en vertu des articles 295-A et 295-B du code pénal contre cinq ahmadis, dont Nazir Ahmad Baloch, quatorze ans, qui avaient participé à la démolition du vieux bâtiment le 22 août, et une autre aux termes des articles 295-A et 295-C du Code pénal contre 14 ahmadis présents lors de l'attaque de Naukot pour avoir apposé la kalima sur les murs de leur mosquée. Les 15 ahmadis présents ont été arrêtés et ils étaient toujours incarcérés dans l'attente de leur procès au moment de la rédaction du présent rapport. Quinze jours plus tard, la police a enregistré une plainte contre les agresseurs sur ordre de la haute cour à laquelle les ahmadis s'étaient adressés. Aucune arrestation n'a toutefois eu lieu.

Le parti pris des membres de l'appareil judiciaire contre les minorités

Les juges semblent souvent se faire l'écho des partis pris répandus dans la société bien que leur fonction exige qu'ils se placent au-dessus de tels préjugés et rendent la justice sans faire de distinction. Les procédures pénales durent généralement des années, ce qui explique l'accumulation de centaines de milliers de dossiers en attente et les importants retards d'audience. De nombreux avocats pakistanais ont déclaré à Amnesty International que les affaires relatives à des infractions de nature religieuse connaissent encore plus de retards que les autres affaires pénales, car les juges se sentent menacés par la présence de militants islamistes dans les prétoires et ont tendance à ajourner les audiences. Il semble que certains juges renvoient les dossiers devant d'autres juridictions afin de ne pas avoir à les instruire et à rendre de décision. Après avoir terminé l'instruction des dossiers, des juges auraient aussi retardé le prononcé du jugement parce qu'ils craignaient des violences de la part des militants islamistes. En 1997, l'assassinat du juge Arif Iqbal Bhatti a clairement fait comprendre aux magistrats et aux membres des professions juridiques le risque que leur font courir les décisions de justice¹⁹.

Au Pakistan tous les procès durent de longues années, mais celui de Mirza Mubarak Ahmad, de confession ahmadie, qui s'est prolongé pendant onze ans, semble avoir été particulièrement éprouvant pour l'accusé qui a dû y consacrer beaucoup de temps, d'argent, de forces et d'énergie.

¹⁹. Arif Iqbal Bhatti, juge de la haute cour de Lahore qui venait de prendre sa retraite, a été abattu à bout portant à Lahore en octobre 1997. Il avait acquitté deux ans plus tôt deux chrétiens, Salamat Masih et Rehmat Masih, condamnés à mort pour blasphème, ce qui avait provoqué les protestations des groupes islamistes. Il avait reçu des lettres de menaces après le verdict. Aucun des auteurs de l'assassinat n'a été arrêté.

Cet homme originaire de Mirpur Khas, province du Sind, a été arrêté le 14 janvier 1989 à la suite d'une plainte du mollah Ahmad Mian Hammadi. Ce dernier lui reprochait d'avoir utilisé des termes musulmans interdits aux ahmadis dans des tracts religieux qui comportaient également la kalima. Le 15 janvier 1989, alors qu'il était détenu au poste de police de Tando Adam, Mirza Mubarak Ahmad a récité la prière selon le rite commun aux musulmans orthodoxes et aux ahmadis en se prosternant en direction de La Mecque. À la demande du même mollah, la police a alors enregistré une seconde plainte (FIR 13/1998) ; il y était dit qu'en récitant la prière comme un musulman, Mirza Mubarak Ahmad s'était fait passer pour musulman et avait ainsi porté atteinte aux sentiments des musulmans, ce qui constitue une infraction à l'article 298-C du Code pénal. Cet homme a été remis en liberté sous caution au bout de quatre-vingt-quatorze jours de détention. La procédure s'est poursuivie pendant onze ans en différents endroits (Tando Adam, Sanghar et Hyderabad) et elle a été renvoyée à trois reprises devant la haute cour du Sind, ce qui a entraîné des déplacements lointains et des frais pour l'accusé et son conseil. Mirza Mubarak Ahmad, qui a tenu un état détaillé de la procédure, a affirmé en janvier 2000 qu'il avait parcouru 98 840 kilomètres pour comparaître devant différentes juridictions. Le principal témoin de l'accusation est décédé entre temps et un autre témoin a reconnu qu'il ne s'était décidé à témoigner qu'à l'insistance du mollah Ahmad Mian Hammadi. Le 20 mai 2000, un juge de Hyderabad a condamné Mirza Mubarak Ahmad aux termes de l'article 298-C à une peine d'emprisonnement égale à celle qu'il avait passée en détention préventive en 1989 ainsi qu'à une amende.

Le magistrat a conclu dans son jugement : « Il est indéniable que le fait pour un individu de prier selon les rites de sa foi ne constitue pas une infraction, mais ceci devient une infraction lorsqu'un tort est causé aux sentiments d'autrui. » Il n'a toutefois fait référence à aucune norme objective pour mesurer le tort occasionné. Le juge a ajouté que le fait pour les ahmadis de prier à la manière musulmane non seulement en public mais aussi en privé constituait une infraction pénale : « Rien dans cet article [l'article 298-C du Code pénal] n'indique que si une personne appartenant au groupe précité [les ahmadis] se fait passer pour musulman dans un lieu privé, cela ne constitue pas une infraction. Aux termes de l'article 298-C du Code pénal, quiconque appartient à un groupe qadiani-ahmadi et se fait passer pour musulman, que ce soit dans un lieu public ou privé, commet une infraction. »

Au cours de l'année écoulée, des membres de l'appareil judiciaire ont à plusieurs reprises ajouté à des inculpations existantes l'article 295-A qui prévoit que « l'outrage aux sentiments religieux d'autrui » constitue une infraction pénale – ce qui entraîne le renvoi de l'affaire devant un tribunal instauré en vertu de la Loi antiterroriste de 1997. Ces juridictions, instaurées par le Premier ministre Nawaz Sharif, entre autres pour réprimer les violences confessionnelles, prévoient une procédure rapide et des châtiments dissuasifs. Ces procédures accélérées empêchent l'accusé d'assurer véritablement sa défense et ne permettent généralement pas la mise en liberté sous caution.

L'ajout de l'article 295-A semble souvent arbitraire et sans aucun rapport avec l'infraction présumée, mais il faut habituellement plusieurs mois aux avocats pour obtenir l'abandon de cette inculpation sans objet et la mise en liberté sous caution de leur client. Imtiaz Ahmad Bajwa, originaire de Pasrur, district de Sialkot, qui était devenu ahmadi deux ans auparavant seulement, été inculpé le 3 mars 1999 en vertu de l'article 298-C pour avoir prêché sa foi. Une requête demandant le maintien en liberté sous caution a été adressée au magistrat qui l'a rejetée et la police a ajouté à l'acte d'inculpation l'article 295-A sans que rien dans les faits rapportés ne semble le justifier. Le dossier a été transmis au tribunal antiterroriste. L'ajout de l'article 295-A et le renvoi devant cette juridiction ont été contestés devant le tribunal antiterroriste ; le juge a fait droit à la demande et renvoyé l'affaire devant le tribunal d'instance de Pasrur. La demande de mise en liberté sous caution n'a pu être examinée car, entre-temps, le plaignant avait interjeté appel devant la haute cour de la décision d'incompétence rendue par le tribunal antiterroriste. La procédure devant le tribunal d'instance a été ajournée en attendant que la haute cour se prononce. Celle-ci a confirmé la décision du tribunal antiterroriste et a rendu un avis favorable à la liberté sous caution ; le dossier a été renvoyé au tribunal de grande instance qui l'a transmis au juge d'instance ; celui-ci a remis Imtiaz Ahmad Bajwa en liberté sous caution après neuf mois d'une détention qui s'est manifestement prolongée à cause de l'ajout arbitraire de l'article 295-A sur l'acte d'inculpation. La procédure intentée au titre de l'article 298-C était en instance au moment de la rédaction du présent rapport.

Dans plusieurs cas portés à la connaissance d'Amnesty International, des ahmadis ont été maintenus en détention préventive prolongée pendant que leurs avocats plaidaient devant les tribunaux l'abandon des poursuites engagées en vertu de l'article

295-A, car les faits invoqués ne justifient pas l'ajout de cet article.

Les avocats qui assurent la défense d'ahmadis inculpés en vertu de l'article 295-A ont fait remarquer à Amnesty International que le renvoi des procédures relevant de cet article devant les tribunaux antiterroristes était inapproprié car le lien avec des actes de terrorisme pour lesquels ces juridictions sont compétentes n'était pas établi. En effet, l'article 295-A figure dans la liste des infractions jugées par les tribunaux antiterroristes mais ceux-ci ne sont compétents que s'il existe un lien entre les faits visés et des actes de terrorisme tels qu'ils sont définis par la Loi antiterroriste de 1997. Cependant, la définition des actes de terrorisme énoncés dans la loi de 1997²⁰ a été amendée par voie d'ordonnance en avril 1999. La nouvelle définition²¹ facilite l'établissement d'un lien entre l'article 295-A et des actes de terrorisme et, par conséquent, permet le renvoi de ces affaires devant les tribunaux antiterroristes.

Dans certains cas, la nouvelle définition des actes de terrorisme semble être appliquée à des faits qui auraient été commis avant son entrée en vigueur, ce qui constitue une application avec effet rétroactif prohibée par la loi. C'est ainsi que deux ahmadis de Pattoki, province du Pendjab, ont été inculpés en juin 1997 en vertu de l'article 295-A pour avoir apposé la kalima dans leur magasin. L'affaire a été renvoyée devant un tribunal antiterroriste alors qu'aucun lien ne pouvait être établi entre l'infraction relevant de l'article 295-A et un acte de terrorisme. Les avocats qui assistaient les accusés ont fait observer que le tribunal antiterroriste aurait dû se déclarer incompétent ; le fait qu'il ait instruit l'affaire suppose en effet que la nouvelle définition des actes de terrorisme introduite en avril 1999 était en vigueur au moment des faits

²⁰. L'article 6 de la loi dispose : « Quiconque, dans le but de semer la terreur dans la population, ou au sein de tout groupe, ou d'aliéner tout groupe de la population ou de porter atteinte à l'harmonie entre différents groupes, commet un acte quelconque impliquant l'usage de bombes, de dynamite ou de toute autre substance explosive ou inflammable, d'armes à feu, d'autres armes meurtrières, de poison, de gaz toxique, de produits chimiques ou d'autres substances dangereuses, de manière à entraîner, ou être susceptible d'entraîner, la mort ou des blessures, des dommages ou la destruction de biens ou l'interruption de la fourniture de services essentiels à la vie de la communauté, exhibe des armes à feu ou menace des fonctionnaires de recourir à la force afin de les empêcher de remplir leurs fonctions légitimes, commet un acte de terrorisme. »

²¹. L'article 6 ajoute à la définition des actes de terrorisme le fait de commettre « une infraction prévue par la loi et dont la conséquence est, ou est susceptible d'être, de semer la terreur ou de susciter un sentiment de peur et d'insécurité dans la population, ou au sein de tout groupe ». L'article 6-d inclut dans le champ de la définition précitée le concept de « troubles à l'ordre public » définis à l'article 7-a comme « le fait de provoquer des troubles internes au mépris de la loi, de déclencher ou de poursuivre des grèves illégales, des ralentissements des cadences ou un lock-out, les vols de voitures, les dommages ou la destruction de biens publics, les fusillades aveugles dans le but de créer la panique, la perception de bhatha [dessous-de-table], les atteintes aux biens d'autrui, [...] la distribution, la publication ou l'affichage de tracts, les graffitis ou les inscriptions murales dans le but de susciter des troubles ou de créer une menace à l'ordre public ou d'inciter à commettre une infraction prévue et réprimée par le chapitre VI du Code pénal [crimes contre l'État]. »

incriminés.

Selon l'article 196 du Code de procédure pénale²², une juridiction, qu'il s'agisse d'un tribunal antiterroriste ou d'un tribunal ordinaire, ne peut juger une affaire relevant de l'article 295-A que si la plainte a été déposée par les autorités fédérales ou provinciales ou par un fonctionnaire habilité par celles-ci. Les avocats qui assurent la défense d'ahmadis poursuivis au titre de l'article 295-A ont fait observer à Amnesty International que dans la plupart des cas cette condition n'est pas respectée : les ahmadis sont inculpés en vertu de l'article 295-A sur la base de plaintes déposées par des particuliers. Les juristes semblent divisés sur cette question qui paraît résulter d'une incohérence du législateur : alors que l'État considère que la Loi antiterroriste l'emporte sur le Code de procédure pénale, la Cour suprême a considéré, dans l'affaire Mehram Ali en 1998²³, que le Code de procédure pénale primait sur la Loi antiterroriste. Une requête en clarification est pendante depuis quelque temps devant la Cour suprême.

Les plus hautes instances judiciaires n'accordent pas toujours aux ahmadis les moyens nécessaires pour assurer leur défense. C'est ainsi qu'en novembre 1999, la Cour suprême a rejeté une requête introduite en 1989 par des ahmadis contre des décisions concernant les célébrations du centenaire de cette communauté et la condamnation de quatre ahmadis de Quetta, en affirmant que les requérants n'avaient pas mené la procédure correctement. Des avocats ahmadis ont fait valoir que l'avocat chargé de cette procédure était décédé et que le requérant avait demandé à la Cour suprême de lui accorder un délai pour désigner un autre défenseur. Le greffier en chef de la Cour suprême avait fait droit à cette demande et donné des instructions en conséquence. Le greffe a toutefois fixé une date d'audience avant qu'un nouvel avocat n'ait été désigné, ce qui a entraîné le rejet de la requête pour désistement présumé du requérant.

²². L'article 196 dispose : « Poursuites pour les crimes contre l'État : aucune juridiction ne pourra connaître d'une infraction quelconque réprimée en vertu de [...] l'article 295-A [...] du dit code [Code pénal] à moins que la plainte n'ait été enregistrée sur ordre, ou sous l'autorité, du gouvernement central ou du gouvernement provincial concerné, ou de tout fonctionnaire habilité à cette fin par l'un de ces gouvernements. » Dans la pratique, ce texte signifie qu'un particulier doit faire enregistrer sa plainte à titre provisoire dans un poste de police et que l'affaire doit ensuite être soumise au secrétaire général du ministère de l'Intérieur provincial, lequel décide de l'opportunité d'engager une procédure et autorise l'enregistrement d'un FIR (procès-verbal introductif).

²³. PLD 1998 SC 1445.

Certains juges, y compris au plus haut niveau de l'appareil judiciaire, auraient exprimé clairement leur parti pris contre les membres des minorités religieuses. C'est notamment le cas du juge Nazir Akhtar de la haute cour de Lahore dont les quotidiens de langue ourdou *Insaf* (Justice) et *Khabrain* (Les Nouvelles) ont rapporté le 28 août 2000 les propos suivants : « La loi du Ghazi Ilm Din Shaheed est applicable pour répondre à tout acte blasphématoire contre le Prophète²⁴. » Peu après, le quotidien *Din* (Le jour) rapportait la phrase suivante : « Nous couperons la langue de quiconque est coupable d'insolence envers le Saint Prophète. » Selon les médias, ce juge aurait affirmé que si les lois ne permettaient pas de réprimer l'impudence présumée envers le prophète Mahomet, il fallait couper les langues des blasphémateurs²⁵. Le 18 novembre 2000, le juge Nazir Akhtar aurait affirmé dans une conférence publique que la loi sur le blasphème protégeait l'accusé qui, sans cette loi, serait tué par la foule. Il a ajouté : « On peut juger de la retenue et la prudence manifestées par le gouvernement à cet égard par le fait que pas une seule personne n'a été condamnée depuis l'entrée en vigueur de cette loi. » Il a décrit les détracteurs de la loi et ceux qui en réclamaient la modification comme des « agents des forces opposées à l'islam » qui n'en comprenaient pas le sens, et ajouta que la loi sur le blasphème était issue de la volonté d'un parlement souverain et qu'elle devait donc être respectée. Ni les plus hautes instances judiciaires ni le pouvoir exécutif n'ont apparemment réagi à ces affirmations.

Ce point de vue selon lequel la loi sur le blasphème protège la vie des accusés a également été exprimé en d'autres occasions. C'est ainsi qu'en 1994, la haute cour de Lahore a fait observer à propos de la demande de mise en liberté introduite par quatre personnes originaires de Mianwali et accusées de blasphème (voir plus haut) : « Si les dispositions de l'article 295-C étaient abrogées ou déclarées comme échappant au cadre de la Constitution, la vieille méthode qui consiste à tuer les coupables sur-le-champ serait remise en vigueur. » Cette opinion, partagée par certains membres de l'appareil judiciaire, est exprimée dans une lettre adressée à Amnesty International par le Haut Commissariat du Pakistan à Londres. Il y est indiqué que les personnes accusées de blasphème sont placées en détention pour assurer leur protection et faire en sorte qu'elles ne soient pas victimes de la violence de la foule (voir

²⁴. Ilm Din est le nom d'un musulman qui, au début du 20^{ème} siècle, a tué un hindou coupable de blasphème. Ghazi signifie « combattant de la foi » et shaheed signifie « martyr ».

²⁵. Dawn, 28 août 2000.

plus loin).

Amnesty International estime que s'il incombe à l'État de protéger les personnes qui risquent d'être victimes de violences, il est aussi de son devoir de demander des comptes à ceux qui ont recours à la violence ou menacent d'y recourir. L'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de violence ne fait que pérenniser de tels agissements. À la connaissance de l'organisation, les individus qui ont recours à la violence ou menacent d'y avoir recours contre des personnes accusées de blasphème ne sont jamais sanctionnés. En outre, dans tous ces cas, les accusés ne sont pas été détenus pendant quelques jours « pour assurer leur protection », ainsi que les autorités le prétendent, c'est-à-dire en attendant que la menace immédiate de violence s'estompe ; en fait, la force de la loi s'exerce entièrement à leur détriment. Ces accusés sont arrêtés et jugés pour des infractions pénales liées à la religion, souvent pour des motifs peu solides qui semblent liés à leurs seules convictions religieuses minoritaires ou à la suite d'accusations malveillantes formulées par des individus poursuivant un intérêt personnel. Le procès de nombreux accusés se prolonge des années durant, souvent sans qu'ils soient remis en liberté sous caution, et débouche sur une déclaration de culpabilité et une peine d'emprisonnement. Beaucoup d'autres sont acquittés après avoir été détenus pendant plusieurs années. Tous vivent dans la peur constante d'autres actes de violence et sans l'assurance de bénéficier d'une protection de l'État. Les lois sur le blasphème ne peuvent être interprétées comme garantissant leur protection. Les militants pakistanais des droits humains font valoir que le fait que l'article 295-C prévoit la peine de mort à titre obligatoire crée un climat qui autorise les militants islamistes à considérer qu'ils ont le droit d'appliquer la peine de mort de manière extrajudiciaire.

Malgré le nombre énorme de dossiers en souffrance et la surpopulation des prisons pakistanaises, les juges n'accordent que rarement la mise en liberté sous caution aux membres des minorités accusés d'infractions de nature religieuse, même lorsque les accusés sont très âgés ou très jeunes. Un certain nombre de décisions de la Cour suprême et des hautes cours ont insisté sur le fait que la mise en liberté sous caution devait être accordée lorsque la peine encourue est inférieure à dix ans d'emprisonnement et affirme que le rejet d'une telle demande devait être exceptionnel et motivé. Toutefois, la liberté sous caution est rarement accordée aux ahmadis détenus pour des infractions aux articles 298-B et 298-C du Code pénal qui sont punies d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement.

Bien que les questions relatives à la liberté, notamment les requêtes en habeas corpus et les demandes de mise en liberté sous caution, soient prioritaires sur les autres aspects du dossier, les tribunaux repoussent souvent la date des audiences lorsque les accusés appartiennent aux minorités religieuses. Dans le cas d'Attaullah Warraich (voir plus haut), la demande de mise en liberté sous caution avait été transmise à la Cour suprême qui siégeait alors à Lahore. Le procureur général du Pendjab avait demandé à être entendu, ce qui avait entraîné le renvoi à l'audience du 3 janvier 2000, mais l'affaire n'a pas été inscrite au rôle de cette audience et l'audience a été ajournée au 7 janvier 2000. Ce jour-là, la cour a siégé dans une composition différente en raison de l'absence d'un juge et la requête d'Attaullah Warraich n'a pu être examinée. Comme il s'agissait de la dernière audience de la Cour suprême à Lahore, l'affaire a été renvoyée au 10 avril 2000. Attaullah Warraich a été condamné le 31 janvier 2000 à deux ans d'emprisonnement alors que sa requête était toujours en instance.

Le Code pénal prévoit des sanctions en cas d'accusations délibérément fausses et de falsification de preuves²⁶, mais à la connaissance de l'organisation, l'appareil judiciaire pakistanais n'a pas recours à ce moyen pour sanctionner les personnes qui portent délibérément de fausses accusations de blasphème contre des membres des minorités. Les prisonniers libérés après des années de procédure et de détention n'y ont pas davantage recours car ils craignent de nouvelles persécutions et considèrent qu'ils ont de la chance d'avoir été libérés.

8. ~~Les humains concernant les minorités~~ Le programme du gouvernement en matière de droits

Le présent chapitre reprend dans l'ordre chronologique les déclarations du gouvernement du général Musharraf et les politiques qu'il a mises en œuvre.

Les garanties relatives à la protection des droits des minorités

À la différence des gouvernements précédents, celui du général Pervez Musharraf a énoncé un programme reconnaissant que les droits des minorités n'étaient pas suffisamment protégés et que la religion était souvent utilisée à des fins politiques par ceux qui exerçaient le pouvoir. L'intention affichée du gouvernement était de

²⁶. Les articles 194 et 195 du Code pénal prévoient notamment des sanctions lorsque les accusations ont entraîné une déclaration de culpabilité pour un crime passible de la peine capitale, une peine supérieure à sept ans d'emprisonnement ou la peine de mort.

garantir les droits fondamentaux reconnus par la Constitution pakistanaise bien que celle-ci ait été suspendue par la proclamation de l'état d'urgence le 14 octobre 1999. Parmi les droits énumérés dans la Constitution et qui restent en vigueur figurent les droits relatifs à la liberté de religion. L'article 20 dispose :

« Sous réserve de la loi, de l'ordre public et de la moralité ;

« a) tout citoyen a le droit de professer, de pratiquer et de propager sa religion ;

« b) toute confession religieuse et école de pensée s'y rattachant a le droit d'instaurer, de maintenir et de gérer ses institutions religieuses. »

L'article 21 prévoit des garanties contre la perception de l'impôt au profit d'une religion quelle qu'elle soit et l'article 22 énonce des garanties relatives à la religion concernant les établissements d'enseignement.

Le 17 octobre 1999, quelques jours après le coup d'État, le général Musharraf a déclaré, dans son premier discours à la nation : « Et maintenant quelques mots à propos de l'exploitation de la religion. L'islam enseigne la tolérance et non la haine, la fraternité universelle et non l'inimitié, la paix et non la violence, le progrès et non la bigoterie. J'ai beaucoup de respect pour les oulémas [docteur de la loi musulmane] et j'attends d'eux qu'ils présentent l'islam sous son vrai jour. Je les exhorte à juguler les éléments qui exploitent la religion pour défendre des intérêts personnels et donnent une mauvaise image de notre foi. Je voudrais donner l'assurance aux membres des minorités qu'ils bénéficient de tous leurs droits et qu'ils seront protégés en tant que citoyens égaux selon la lettre et l'esprit du véritable islam. » Il s'est engagé à « ne pas permettre l'utilisation de la religion à des fins politiques et à ne pas laisser la violence sectaire empoisonner la société ». Au cours des semaines suivantes, un débat s'est ouvert sur une éventuelle réorganisation des madrassas en vue de les intégrer dans le système éducatif général et la demande des minorités de rétablir des collèges électoraux communs a été discutée. On s'attendait à ce que les assurances verbales du chef de l'État soient suivies d'actions concrètes, mais les déclarations et initiatives qui ont suivi ont été inégales.

En novembre 1999, dans une démarche visant manifestement à rassurer les militants islamistes quant au statut des ahmadis, déclarés non musulmans en 1974, le Chief Secretary (le plus haut fonctionnaire) du Pendjab a donné l'instruction suivante aux

Deputy Commissionners : « De petits groupes au sein de la société semblent avoir l'impression que le statut des ahmadis en tant que minorité non musulmane indiffère le gouvernement. Cette impression est de toute évidence sans fondement et il est nécessaire d'y couper court. Je vous exhorte donc, dans toutes les décisions administratives, à accorder toute la considération et tout le respect dus aux sentiments religieux de vos concitoyens musulmans²⁷. » Dans un discours adressé à des religieux des quatre provinces et de l'Azad Jammu-et-Cachemire, Abdul Malik Kasi, ministre des Affaires religieuses, a rappelé qu'en dépit de la suspension de la Constitution, les ahmadis restaient des non musulmans au regard de la loi et de la Constitution. Il a déclaré sans ambiguïté que le gouvernement n'avait aucunement l'intention d'amender la loi sur le blasphème.

En janvier 2000, le gouvernement du Pendjab a annoncé l'instauration pour une période de trois ans d'un Conseil consultatif des minorités composé de 40 membres et chargé d'aider le ministre provincial des Droits humains et des affaires des minorités à répertorier les problèmes rencontrés par les minorités et à y remédier.

En même temps, au début de 2000, les autorités ont continué d'apaiser les militants islamistes quant à la pérennité du statut des ahmadis. En février, le porte-parole du ministère de la Justice a affirmé que les ahmadis n'avaient pas cessé d'être des non musulmans et que l'ordonnance de 1984 à ce sujet était toujours en vigueur (voir plus loin). Cette affirmation a été réitérée au début de mars par Mahmood Ahmad Ghazi, membre du Conseil de sécurité nationale. Celui-ci a précisé que des enquêtes avaient établi que les trois membres du gouvernement présentés comme étant de confession ahmadie ne l'étaient pas. Un membre du Majlis-e Khatam-e Nabuwwat a alors déclaré que le pays aurait été en proie à une guerre civile si le gouvernement n'avait pas clarifié sa position à propos du statut des ahmadis.

Les modifications de la procédure relative aux lois sur le blasphème

Le 21 avril 2000, les espoirs des minorités ont été encouragés quand le général Musharraf a déclaré dans son discours d'ouverture du Congrès des droits fondamentaux et de la dignité humaine qui se tenait à Islamabad : « Je suis persuadé que ce congrès servira de

²⁷. Memorandum D.O. 212/99.

point de départ pour la formulation, qui n'a que trop tardé, d'une politique nationale en matière de droits humains. Une telle politique doit être fondée sur les valeurs de dignité humaine, de justice et d'égalité énoncées par l'islam. L'islam a énoncé ces droits il y a plus de quatorze siècles. Il a ordonné l'égalité entre tous les êtres humains, sans distinction ni discrimination. Ces enseignements, qui sont des vérités universelles, sont également rappelés dans les principes fondateurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tous ces principes visent à garantir la liberté et la dignité de l'individu et à parvenir à la justice et à l'égalité entre tous les peuples. Mon gouvernement s'efforcera de faciliter la création d'un environnement dans lequel tous les Pakistanais auront la possibilité de vivre librement et dans la dignité. Je l'ai dit dans mon premier discours à la nation en promettant de lui redonner la confiance et le moral nécessaires afin de rétablir l'honneur, la dignité et le respect [dus au Pakistan] au sein de la communauté des nations. »

Après ces proclamations générales, le général Musharraf a annoncé que des modifications seraient apportées aux procédures relatives aux lois sur le blasphème : « Afin d'empêcher l'utilisation abusive des lois sur le blasphème, une procédure administrative a été instituée afin de garantir qu'un FIR [procès-verbal introductif] ne soit dressé qu'à l'issue d'une enquête préliminaire et d'un examen par le Deputy Commissioner. » Le Code de procédure pénale prévoit que les personnes accusées de blasphème peuvent être arrêtées sans mandat dès que la police a été informée de l'infraction présumée. La modification envisagée aurait entraîné l'examen de la plainte par la plus haute autorité du district avant que la police ne l'enregistre et ne procède à l'interpellation de la personne mise en cause²⁸.

²⁸ Il n'est pas certain que la modification envisagée puisse effectivement limiter l'utilisation abusive des lois sur le blasphème. Des ahmadis ont alerté Amnesty International sur le fait que des *Deputy Commissioners* (DC) avaient parfois engagé des procédures ou été impliqués d'une manière ou d'une autre dans la persécution des ahmadis. C'est ainsi qu'en mars 2000, une plainte mensongère pour meurtre a été déposée contre un ahmadi du village de Chak 6/11-L, district de Sahiwal. N'ayant relevé aucun élément à charge, la police n'a pas engagé de procédure. Toutefois, le plaignant ayant menacé de faire de l'agitation à ce propos, le DC a quand même fait enregistrer la plainte dans l'intérêt de l'ordre public et a muté le policier responsable. Le 25 mars 2000, le quotidien *Insaf* écrivait : « Les autorités cèdent aux protestations du Majlis-e Khatam-e Nabuwwat dont toutes les exigences sont acceptées ». En avril 2000, à l'initiative du DC, l'article 295-A a été ajouté à une plainte dans une affaire concernant 10 ahmadis de Daryapur, district de Sialkot. En revanche, Amnesty International a eu connaissance d'un cas qui s'est produit à Thatta, en février 2000, où une accusation contre un chrétien a été classée sans suite après examen du DC. Le 15 février 2000, la police a reçu une plainte au titre de l'article 295-C, accusant Shad Masih d'avoir profané le nom du prophète Mahomet. Ce chrétien a été placé en détention mais, une enquête préliminaire ayant démontré que la plainte était liée à un différend commercial, la police a déclaré publiquement que la plainte était mensongère et le DC aurait donné l'ordre de classer l'affaire sans suite. Shad Masih a été libéré au bout de

quinze jours de garde à vue. Si l'examen d'une accusation par le DC peut parfois empêcher un déni de justice, la protection des droits humains ne doit en aucun cas dépendre de conditions subjectives et arbitraires.

La plupart des organisations de défense des droits humains et des représentants des minorités préconisent l'abrogation des lois sur le blasphème et certains, dont Amnesty International, ont réclamé des modifications à la procédure afin d'empêcher une utilisation abusive de ces lois dans l'attente de leur abrogation. Dans son rapport publié en 1994, l'organisation a déclaré que les accusations devaient être examinées avec soin avant qu'une plainte ne soit enregistrée et que le fait de formuler une fausse accusation de blasphème dans une intention malveillante devait être considéré comme une infraction pénale. Le gouvernement de Benazir Bhutto, qui avait envisagé de telles modifications en 1994, y a renoncé après que des militants islamistes eurent menacé des membres du gouvernement et émis une fatwa/ contre le ministre de la Justice. En 1999, le ministre des Affaires religieuses du gouvernement de Nawaz Sharif aurait eu l'intention de mettre en place des comités pour la paix chargés d'examiner les accusations de blasphème avant que la police ne prenne des mesures. Ces comités ne sont pas entrés en fonction et les plaintes pour blasphème ont continué d'être enregistrées directement par la police sans examen préalable.

Alors que les membres des minorités religieuses accueillaient favorablement la déclaration du chef de l'exécutif en avril 2000, les partis religieux l'ont condamnée sans délai et sans appel. Des religieux ont annoncé des grèves générales²⁹ ; l'un d'entre eux a déclaré que cette mesure inciterait des individus à faire justice eux-mêmes³⁰ ; et un autre a dit que les menaces pesant sur les minorités n'en serait que plus grandes³¹.

En avril 2000, à la suite d'un attentat à l'explosif perpétré à Attock, apparemment à l'instigation d'un groupe religieux, le ministre de l'Intérieur, Moinuddin Haider, a déclaré que le gouvernement allait interdire les groupes religieux impliqués dans des actes de violence : « Trois ou quatre partis sectaires se livrent à des actes de terrorisme et à des activités entraînant des violences. » Il n'a pas désigné nommément les groupes visés, mais comme de nombreux groupes religieux entretiennent ou soutiennent une aile militante ou une armée privée, cette déclaration semble avoir suscité une inquiétude considérable. À peu près en même temps, le gouvernement a demandé aux taliban de fermer les camps d'entraînement des groupes religieux pakistanais sur le sol afghan. Des projets en vue d'un contrôle plus strict par

²⁹. Le quotidien *Pakistan*, 25 avril 2000.

³⁰. *Jang*, 24 avril 2000.

³¹. *Nawa-e Waqt* (Ère nouvelle), 24 avril 2000.

l'État du commerce de transit à destination de l'Afghanistan ont été annoncés.

Les chefs religieux ont probablement considéré toutes ces mesures distinctes comme faisant partie d'une stratégie dirigée contre eux car les partis religieux, divisés en raison de différences doctrinales et dirigés par des chefs parfois hostiles les uns aux autres, ont formé un front de résistance au gouvernement. Ce front s'est réuni le 8 mai 2000 à Lahore et a convenu de déclencher au niveau national une action accompagnée de grèves et de manifestations violentes contre les modifications de la procédure relative aux lois sur le blasphème. Un autre congrès de partis religieux réuni le 12 mai à Karachi a menacé d'appeler à la grève générale si les modifications n'étaient pas immédiatement annulées. Les partis ont affirmé qu'ils n'accepteraient aucune modification et qu'ils étaient prêts à tous les sacrifices pour protéger le caractère sacré de l'islam.

Le désaveu des modifications envisagées

Alors que la levée de boucliers contre le programme d'action du gouvernement dans le domaine de la protection des droits fondamentaux des minorités s'organisait et se faisait de plus en plus bruyante, le gouvernement désavouait les changements annoncés. Dès la fin d'avril 2000, lors d'une visite à Kaboul, le général Musharraf avait qualifié son engagement de « test de l'opinion des oulémas ». Le 16 mai, il a formellement retiré la modification de la procédure relative aux lois sur le blasphème annoncée moins d'un mois auparavant : « À la demande unanime des oulémas, des mashaikh [descendants de saints] et de la population, j'ai décidé de supprimer la modification de la procédure d'enregistrement des FIR relative à la loi sur le blasphème. » Il a ajouté : « Personne ne peut même songer à le modifier [l'article 295-C]. Aucun projet de modification de cette loi n'a jamais été introduit. » Les plaintes pour blasphème continueront donc à être adressées directement au commissaire de police et enregistrées sans examen préalable. Le général Musharraf a annoncé que son gouvernement consulterait les dignitaires religieux sur les questions relatives à l'islam : « Je pense depuis longtemps à engager un dialogue avec eux de façon à ce que nous progressions ensemble. J'ai l'intention de prendre contact directement avec eux à l'avenir³². »

³². AFP, 17 mai 2000.

L'annulation par le gouvernement du projet de modification de la procédure relative aux lois sur le blasphème a inquiété de nombreux observateurs pakistanais qui s'attendaient à ce que les groupes extrémistes en profitent pour réclamer d'autres changements dans le programme du gouvernement en matière de droits humains en général et demandent une réduction de la protection des minorités en particulier. La sincérité du gouvernement et son engagement en faveur de la protection des droits humains ont également été mis en doute : « La question posée est de savoir si son recul sur le problème de la loi sur le blasphème est simplement tactique ou s'il confirme l'alliance stratégique de l'armée et des forces religieuses. Il n'est pas du tout anodin que l'exigence formulée par cette alliance ait été attribuée par le chef de l'exécutif à l'«opinion publique». Il est étrange que ceux qui n'ont jamais réussi à démontrer que le public soutient vraiment leur programme, en remportant par exemple une élection importante, soient soudain devenus les représentants de l'opinion publique³³. »

³³ . Hina Jilani, "The craven retreat" [Une lâche retraite], *Newsline*, juin 2000.

Des membres du gouvernement ont défendu la loi en affirmant qu'elle « contribuait effectivement à empêcher les violences intercommunautaires ou religieuses » et qu'elle n'était pas dirigée contre les minorités. Des représentants du gouvernement ont affirmé dans une lettre à Amnesty International : « Le projet de modification de la procédure a généré des malentendus dans une partie importante de la population qui l'a désapprouvé [...] car l'accusation de blasphème suscite tellement d'émotion que, pendant le temps nécessaire à l'examen de la plainte, la vie de l'accusé serait en danger s'il n'était pas placé en détention pour assurer sa sécurité. Pour éviter que la vie de l'accusé ne soit menacée, il a été décidé de revenir à l'ancien système dans lequel l'accusé est immédiatement placé en détention pour assurer sa protection tandis que s'engage la procédure³⁴. »

Bien que le gouvernement soit revenu sur la modification envisagée, une grève générale organisée par les groupes islamistes a été observée le 19 mai. La liste des revendications était très étendue et comprenait, entre autres choses, le retour au congé hebdomadaire du vendredi, l'inclusion des dispositions de la Constitution relatives à l'islam dans l'Ordonnance constitutionnelle provisoire d'octobre 1999, la fermeture des organisations non gouvernementales qui propagent « la décadence occidentale », l'instauration d'une économie respectant les lois de l'islam (abolition du prêt à intérêt) et l'application intégrale de la charia (droit musulman).

D'autre part, les déclarations apaisantes quant à la pérennité du statut des ahmadis se multipliaient. Allama Tahir Ashrafi, conseiller du gouverneur du Pendjab, affirmait publiquement en juin 2000 que les ahmadis devaient limiter leurs activités au cadre prévu par la loi sous peine d'être traités d'« une main de fer³⁵ ». Lors de sa visite à Chiniot et à Rabwah où il a rencontré des groupes hostiles aux ahmadis, il aurait déclaré qu'aucun membre du gouvernement ne niait la complétude de la prophétie de Mahomet et que les accusations selon lesquelles le gouvernement avait une attitude favorable aux ahmadis étaient sans fondement. Il a réaffirmé que le statut des ahmadis n'avait subi aucun changement.

Le 15 juillet 2000, le président du Pakistan a promulgué l'Ordonnance constitutionnelle provisoire (amendée) de 2000 en affirmant que cela « avait été jugé nécessaire pour dissiper les doutes, [...] pour réaffirmer la continuité et la mise en œuvre des

³⁴. Lettre du Haut Commissariat du Pakistan à Londres à Amnesty International, 10 novembre 2000.

³⁵. Jang, 26 juin 2000.

dispositions relatives à l'islam contenues dans la Constitution de la République islamique du Pakistan. Il est opportun dans l'intérêt public de dissiper tous ces doutes. » L'ordonnance intègre avec effet rétroactif à compter de la date de promulgation de la première Ordonnance constitutionnelle provisoire en octobre 1999 les dispositions de la Constitution relatives à l'islam. Citons les articles 2 (qui fait de l'islam la religion d'État), 2-A (introduit par le général Zia ul Haq et qui fait de la Résolution sur les objectifs une partie intégrante de la Constitution), 31 (qui définit le mode de vie islamique), 203-A à 203-J (qui édictent les règles de fonctionnement du tribunal fédéral de la charia), 227 (qui énonce les dispositions relatives au Coran), 228 à 231 (qui précisent le fonctionnement du Conseil de l'idéologie islamique) et 260-3 (qui définit les musulmans et déclare les ahmadis non musulmans).

La promulgation de la deuxième Ordonnance constitutionnelle provisoire a été saluée par les partis religieux comme un triomphe sur les éléments laïques. Dans une interview au quotidien Dawn, Maulana Fazlur Rehman, chef du Jamiat-e Ulama-e Islam (JUI, Société des oulémas de l'islam), s'était félicité de cette initiative quelques jours avant la promulgation de l'ordonnance³⁶. Les milieux laïques et libéraux l'ont déplorée comme étant une nouvelle « concession aux forces religieuses³⁷ » introduite « en l'absence de toute pression, si on entend par là un action concrète et bien réelle, susceptible de détourner le gouvernement militaire de la voie qu'il a choisie. Il n'y a eu qu'un chœur de voix mal accordées brandissant l'épouvantail d'un islam en danger³⁸ ».

En novembre 2000, le chef de l'exécutif aurait donné pour directive au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice de traiter toutes les plaintes relatives à l'absence de protection des minorités et de renforcer la présence policière dans les zones sensibles afin que les minorités soient protégées et se sentent en sécurité. Selon les médias, cette initiative aurait été prise après que

³⁶. Dawn, 4 juillet 2000.

³⁷. The News, 19 juillet 2000.

³⁸. "The (further) closing of the Pakistani mind" [Un (nouveau) repli sur soi de l'esprit pakistanais], Dawn, 21 juillet 2000. De la même façon, un commentateur a déclaré : « En ce qui concerne les injonctions des islamistes, [...] l'organisation de protestations menaçantes ne paraissait même pas nécessaire. Le gouvernement a cédé, semble-t-il, de son plein gré, parlant d'un climat de doute (qui n'existait pas) quant à sa volonté d'inclure les dispositions relatives à l'islam dans l'Ordonnance constitutionnelle provisoire. » Extrait de "Signs of the times" [Signes des temps], News, 19 juillet 2000. Il ajoutait, à propos de la réaction des groupes islamistes face au spectre de la laïcité : « Le clergé pakistanais peut tout supporter : l'ignorance et la pauvreté de la population, la participation du pays à des aventures extérieures douteuses, l'humiliation du pays par les étrangers. Que la nation en soit réduite à agiter la sébile du mendiant ne l'émeut pas, mais que l'on agite le drapeau de la laïcité, et il se déchaine. »

le gouvernement eut reçu des lettres d'organisations de défense des droits humains demandant aux autorités de prendre des mesures concrètes pour protéger les minorités religieuses³⁹. Ces directives n'ont pas eu d'effet visible.

À la fin de 2000, le gouvernement a apparemment accédé aux demandes des groupes islamistes qui réclamaient de nouvelles mesures contre les ahmadis. Maulvi Faqeer Mohammad, secrétaire à l'information du Majlis-e Khatam-e Nabuwwat, a demandé au ministère de l'Éducation fédéral de retirer le nom du professeur Abdus Salam, seul prix Nobel pakistanais, de confession ahmadie, des manuels de physique où il figure en tant que scientifique musulman. Le ministère de l'Éducation aurait demandé à la Direction des manuels scolaires du Pendjab de supprimer le nom d'Abdus Salam de la nouvelle édition des manuels de physique, dans laquelle figure une liste des scientifiques musulmans du monde entier. Cette information a été confirmée dans une circulaire émanant, semble-t-il, du conseiller adjoint à l'éducation.

En décembre 2000, Mahmood Ahmad Ghazi, ministre fédéral des Affaires religieuses, a affirmé que les Pakistanais non musulmans étaient déjà protégés par la loi sur le blasphème, mais que le gouvernement envisageait l'introduction d'une nouvelle disposition prévoyant des mesures très fermes pour réprimer les accusations mensongères de blasphème afin d'empêcher toute utilisation abusive de la loi. Aucune mesure semble n'avoir été prise en ce sens.

Les collèges électoraux communs et séparés

³⁹ . *Pakistan Political Perspective*, décembre 2000, p. 10.

Les membres des minorités religieuses font campagne depuis quelque temps pour la suppression du système des collèges électoraux séparés⁴⁰ en vertu duquel ils élisent leurs propres représentants au Parlement. Ils affirment que ce système les met à l'écart de la vie nationale, qu'il renforce les divisions religieuses, aggrave la discrimination et marginalise les minorités. Ils font aussi remarquer que les représentants des minorités dans les assemblées nationale et provinciales sont élus par tous les membres de la minorité à laquelle ils appartiennent dans le cadre du pays ou de la province et que ces circonscriptions sont beaucoup trop vastes pour permettre une représentation adéquate. Ils font valoir que si les membres des minorités étaient représentés par leur député local, celui-ci comprendrait leurs intérêts et serait à même de les défendre.

Les groupes islamistes, qui sont opposés au concept de collèges électoraux communs, affirment que la notion d'électorats séparés est inhérente à la notion d'État islamique. Ils estiment généralement que les initiatives en vue de changer le système sont incompatibles avec l'islam ou dirigées contre l'islam.

Le gouvernement du général Musharraf a tergiversé sur ce point. Il a annoncé dans un premier temps que les revendications des minorités seraient prises en compte mais, en mai 2000, le président de la Commission électorale a déclaré que celle-ci n'avait fait aucune proposition au gouvernement en vue d'établir des collèges électoraux communs. Au début d'août 2000, une réunion à laquelle assistaient les membres du Conseil de sécurité nationale et du gouvernement fédéral, les gouverneurs des provinces et d'autres responsables gouvernementaux a décidé de maintenir le système des collèges électoraux séparés. Le général Musharraf a affirmé que c'était le seul moyen de garantir la représentation des minorités religieuses au Parlement⁴¹.

⁴⁰. L'Ordonnance 14 de 1985 portant amendement de la Constitution a introduit des collèges électoraux séparés au Pakistan. Les Pakistanais ont été classés, selon leur religion, en musulmans et en quatre catégories de non musulmans (les chrétiens, les hindous et les ahmadis ; la quatrième catégorie regroupant les sikhs, les bouddhistes et les parsis). Les membres de chaque groupe ne peuvent voter que pour un candidat appartenant à leur communauté. Dix des 217 sièges à l'Assemblée nationale et 23 des 483 sièges des assemblées provinciales sont réservés aux minorités. Quatre des 10 sièges à l'Assemblée nationale sont réservés aux chrétiens, deux aux ahmadis, deux aux hindous et deux aux trois autres petites communautés regroupées.

⁴¹. L'attaché de presse de l'ambassade du Pakistan à Washington l'a réaffirmé dans une lettre adressée le 22 novembre 2000 au *Washington Times* : « Les collèges électoraux séparés ont pour but de garantir la représentation des minorités et non de les priver de leurs droits. Pendant leur combat contre la puissance coloniale britannique pour la création du Pakistan, les musulmans avaient réclamé un collège électoral séparé. Nous attachons donc une grande valeur à ce système qui assure la représentation des minorités. En outre, le gouvernement a récemment annoncé que dès lors qu'une communauté minoritaire atteint 10 p. cent du corps électoral dans une circonscription quelconque, un siège sera réservé à cette communauté. »

Conformément au projet gouvernemental de décentralisation et au calendrier électoral, des élections locales sans représentation des partis ont débuté en décembre 2000, à l'échelon administratif le plus bas, dans 18 des 106 districts du pays, avec le maintien des collèges électoraux séparés⁴². Les membres des minorités semblent les avoir boycottées dans la plupart des cas⁴³.

9. ~~Le contexte dans lequel sont commises les atteintes aux droits des minorités : la progression des groupes islamistes~~

« La grande majorité de la population dans toutes les couches sociales reste modérée en apparence, mais elle est rapidement marginalisée par la montée en puissance de forces politico-religieuses dont les objectifs sont d'aller plus loin que ce qui s'est fait au Cachemire et en Afghanistan. L'un des aspects les plus troublants de l'extrémisme religieux est sa polarisation croissante sur des divisions sectaires, ce qui risque de détruire les bases mêmes de la société⁴⁴. » Les extrémistes religieux issus des madrassas et inspirés par la victoire facile du mouvement des taliban en Afghanistan prennent de plus en plus la majorité en otage et occupent le vide politique qui règne aujourd'hui au Pakistan. Ils tentent d'imposer leur croyance à la majorité, ce qui fragilise la tolérance envers les minorités.

Le vide politique

La montée en puissance des forces islamistes est favorisée par le vide politique qui a suivi le coup d'État militaire d'octobre 1999. Selon Afrasiab Khattak, président de la Human Rights Commission of Pakistan (HRCP, Commission des droits humains du Pakistan), organisme non gouvernemental : « Nous sommes confrontés à une crise très grave dans notre pays, une crise de la gestion des affaires publiques. [...] Cette crise provoque un vide qui est rempli par les

⁴². Selon un communiqué diffusé en décembre 2000 par le Haut Commissariat du Pakistan à Londres, le projet 2000 de gouvernement local réserve 5 p. cent des sièges aux minorités à chacun des trois niveaux de gouvernement local ; en outre, si la population appartenant aux minorités excède 10 p. cent de la population totale d'un district, d'un *tehsil* (canton) ou d'un conseil municipal, des sièges réservés lui seront attribués selon les modalités prévues par le gouvernement provincial. « Un tel système garantit que la représentation des minorités dans les organes de prise de décision correspond à leur poids démographique. »

⁴³. Le nombre total de sièges réservés aux minorités dans les 18 districts où des élections ont été organisées en décembre 2000 était de 962 ; 146 sièges ont été attribués à des candidats appartenant aux minorités qui ont été déclarés élus en l'absence d'autre candidat ; seuls 88 sièges minoritaires ont été soumis au scrutin. D'autre part, 728 sièges sont restés vacants faute de candidat. Des observateurs locaux ajoutent que le statut des 146 candidats déclarés élus faute d'opposition est peut-être contestable car on ignore si leur candidature était entièrement volontaire.

⁴⁴. Talat Masood, "Facing up to the menace of militancy" [Faire face à la menace que représente l'activisme], *Dawn*, 6 février 2001.

forces religieuses extrémistes. [...] Ce sont de nouvelles forces fascistes qui veulent imposer leurs valeurs par les armes. Elles sont opposées à toutes formes de modernité et particulièrement aux droits des femmes. »

Ce vide a plusieurs aspects et plusieurs causes. Il est né de la répression contre les politiciens corrompus ainsi que du désarroi interne des deux principaux partis politiques – le Pakistan People's Party (PPP, Parti du peuple pakistanais) et la Pakistan Muslim League (PML, Ligue musulmane du Pakistan) –, qui ont alterné au pouvoir au cours des dix dernières années et dont les dirigeants sont en exil ; il découle aussi de l'interdiction des activités politiques en mars 2000. Ce vide a donné l'occasion aux groupes islamistes de jouer un rôle politique sans rapport avec leurs résultats électoraux passés et qui n'est ni limité par des règles légales ou constitutionnelles, ni canalisé par des organismes officiels⁴⁵.

Le vide politique semble également lié au fait qu'aucun parti ne représente véritablement les nombreuses catégories défavorisées de la population ni ne propose un programme d'amélioration de leur condition. Ce vide dans la défense des défavorisés semble rempli par les partis religieux. Par ailleurs, les grands partis politiques n'ont pas élaboré de programme cohérent pour le pays ; là aussi, les groupes islamistes comblent le vide. « Il n'existe actuellement pas un seul parti politique [laïque] qui ait une idéologie. Les islamistes ont un dessein pour le Pakistan et ils travaillent patiemment à sa mise en œuvre⁴⁶. »

Alors que le général Zia ul Haq (au pouvoir de 1977 à 1988) avait tenté d'utiliser l'islam pour donner une légitimité populaire à son régime militaire, le gouvernement actuel a rejeté explicitement l'utilisation de l'islam à des fins politiques⁴⁷. Il n'a toutefois ni suffisamment ni systématiquement réprimé la violence à laquelle certains groupes islamistes ont recours et, sous la pression de ces

⁴⁵. « L'absence d'élections, le manque d'activité des partis et la disparition d'un cadre légal et constitutionnel relatif aux activités publiques a laissé le champ libre aux militants religieux. On déplore souvent le fait que l'État ait muselé la société et l'ait rendue vulnérable à l'influence des soi-disant combattants de la foi. » Mohammad Waseem, "What chance Talibanization?" [Y a-t-il un risque de talibanisation ?], Dawn, 18 février 2001.

⁴⁶. Nighat Saeed Khan, militante des droits des femmes, citée dans Newsweek, 19 février 2001.

⁴⁷. « Les dirigeants pakistanais ont largement utilisé l'islam pour légitimer leur pouvoir. Le fait que beaucoup de ces dirigeants ont accédé au pouvoir par des moyens extraconstitutionnels et manquaient de légitimité les a rendus plus dépendants de l'islam, vu comme source commode de légitimation. L'instrumentalisation de l'islam au niveau de l'État a créé un environnement dans lequel les groupes religieux ont pu revendiquer la même légitimité et utiliser l'islam à des fins particulières et sectaires. » Mumtaz Ahmad, Audition sur la liberté de religion en Inde et au Pakistan, Commission américaine sur la liberté religieuse au niveau international, Commission des relations extérieures du Sénat, 18 septembre 2000.

derniers, il a désavoué certains projets de réforme. La volonté manifeste du gouvernement de répondre aux exigences des groupes islamistes est fermement dénoncée par les forces libérales qui craignent un infléchissement en direction d'une interprétation de l'islam contraire aux convictions de la majorité, et qui lui serait imposée. « Si le gouvernement militaire continue à penser qu'il a besoin de l'appui des fondamentalistes pour sa politique extérieure et pour contenir l'émergence d'une politique intérieure de substitution, il doit se rendre compte qu'il joue avec le feu. Les milices fondamentalistes ont proclamé ouvertement un djihad contre la population musulmane majoritaire au Pakistan en vue d'imposer leur vision étroite et réactionnaire de l'islam. S'ils ne sont pas maîtrisés, il s'agit ni plus ni moins que d'une invitation à la guerre civile⁴⁸. »

⁴⁸. Rashed Rahman, "Defying the state" [Défier l'État], *The News International*, 17 janvier 2001. L'éditorial du mensuel *Newsline* faisait observer en janvier 2001 : « Au lieu d'adopter une attitude ferme face à ces tactiques de chantage, le gouvernement Musharraf négocie en position de faiblesse. Les groupes politico-religieux, qui ont eu des résultats catastrophiques aux élections, commencent à se nourrir de l'inaction du gouvernement et de son manque évident de courage. Ils font preuve d'une audace et d'une impudence sans précédent et ne connaissent en réalité d'autre loi que la leur. Le gouvernement semble réticent à les contrôler ou incapable d'y parvenir. Pendant ce temps, les groupes qui prônent le djihad continuent de proliférer et de fournir des mercenaires au reste du monde en dépit des protestations de pays voisins et amis. »

D'aucuns mettent en doute la capacité du gouvernement à contrôler les groupes islamistes en raison de l'agitation de la rue qui pourrait en résulter et de la réaction de la société civile opposée aux méthodes draconiennes. « S'en prendre aux groupes islamistes dans un tel vide politique rassemblera tous les opposants au gouvernement qui feront cause commune avec eux, ce qui pourrait entraîner la déstabilisation du régime⁴⁹. » La capacité du gouvernement à s'attaquer aux questions religieuses et aux groupes islamistes, à limiter l'utilisation des lois sur le blasphème et à apporter un soutien préventif aux minorités religieuses⁵⁰ est probablement réduite à cause des doutes qui existent sur sa légitimité (il a accédé au pouvoir à la faveur d'un coup d'État), doutes que n'ont pas dissipés un arrêt de la Cour suprême confirmant la validité du coup d'État au nom de la doctrine de la nécessité.

Vers la « talibanisation » du Pakistan ?

De nombreux Pakistanais ont déclaré à Amnesty International que les groupes islamistes avaient toujours obtenu de mauvais résultats électoraux et qu'il était peu probable, voire impossible, qu'ils prennent le pouvoir. Toutefois, comme un observateur l'a dit en peu de mots : « Peu importe qu'ils soient 10 p. cent ou tout autre chiffre ; les militants religieux ne choisissent pas la voie électorale pour parvenir à leurs fins⁵¹. » Nombre des avancées des islamistes ne sont pas perçues par les élites urbaines, car la « talibanisation » de la société pakistanaise intervient dans un espace éloigné de celui qu'elles occupent, ce qui pose un problème de compréhension et d'appréciation. « La nouvelle ambiance sociale et culturelle prend naissance dans les ruelles étroites, les venelles, les pièces obscures et les lieux publics. [...] L'élite n'est pas convaincue de la talibanisation imminente de la société, en grande partie parce que ce processus ne fait pas partie de sa vie quotidienne ni de son expérience vécue. [...] Ce ne sont que des rumeurs, des réactions exagérées, voire des hallucinations, affirme l'élite. Rien de fâcheux ne se passe dans les allées du pouvoir où le gouvernement est en mesure de faire

⁴⁹ . Talat Masood, op.cit., Dawn, 6 février 2001.

⁵⁰ . « Ne pas promulguer de lois islamiques signifie seulement que vous êtes un musulman négligent ; mais abroger des lois qui ont déjà été adoptées est "blasphématoire" et provoquera la colère des groupes religieux. Voilà ce qu'un régime militaire, déjà confronté à une crise de légitimité, ne peut se permettre. » Mumtaz Ahmad, Audition sur la liberté de religion en Inde et au Pakistan, Commission américaine sur la liberté religieuse au niveau international, Commission des relations extérieures du Sénat, 18 septembre 2000.

⁵¹ . Rashed Rahman, "Jihadism : the crucial rollback" [Le djihad : un recul important], Dawn, 16 février 2001.

*appliquer les règles établies*⁵². »

⁵². Mohammad Waseem, op.cit., *Dawn*, 18 février 2001.

Les groupes islamistes agissent de plus en plus comme des milices privées et comme les gardiens autoproclamés de la moralité publique, prenant la tête de foules qu'ils incitent à la violence. Ils auraient à plusieurs reprises attaqué des personnes portant des vêtements de style occidental⁵³, exprimant des opinions qu'ils considéraient comme influencées par « l'Occident » ou défendant un projet politique laïque. « L'intolérance conditionne le comportement collectif de nombreuses catégories sociales et les occasions de débat rationnel sur des questions sensibles sont de moins en moins nombreuses⁵⁴. »

Les violences confessionnelles ne sont pas seulement un problème de maintien de l'ordre mais également une question liée aux droits humains. Elles sont fondées sur une culture de l'intolérance, et parfois sur une haine religieuse, qui prend pour cible des personnes ayant des convictions religieuses et des pratiques qui ne sont ni approuvées ni admises par les groupes islamistes et qui, en conséquence, sont harcelées, menacées et souvent victimes d'actes de violence.

Les violences confessionnelles de ces dernières années entre sunnites et chiites⁵⁵ – qui constituent « une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité de la population et du pays⁵⁶ » – ont coûté la vie à plusieurs centaines de personnes, chiites pour la plupart. Le gouvernement actuel a hérité ce problème des gouvernements successifs qui, soit n'ont pas pris les mesures nécessaires pour y faire face avec fermeté, en raison de leur indécision ou par crainte d'un choc en retour, soit ont tenté d'utiliser les groupes religieux à leurs propres fins politiques, nourrissant ainsi la violence confessionnelle. Plusieurs semaines de calme relatif ont suivi le coup d'État, mais les homicides de nature sectaire ont repris à la fin de 1999 et se poursuivent à un niveau élevé depuis cette date.

Selon le mode opératoire le plus fréquent, des membres éminents d'une communauté ou d'une organisation religieuse⁵⁷ sont abattus

⁵³. Cela s'est, par exemple, produit lors de protestations contre un assassinat de nature sectaire à Karachi en janvier 2001.

⁵⁴. Ghazi Salahuddin, "Tolerating intolerance" [Tolérer l'intolérance], *The News*, 29 janvier 2001.

⁵⁵. Les chiites représentent environ 15 p. cent des 156 millions d'habitants du Pakistan.

⁵⁶. Khalid Mahmud, op.cit., *The News*, 8 février 2001.

⁵⁷. Les principaux protagonistes de ces violences sont le *Tehrik-e Jaafriya-e Pakistan* (TJP, Mouvement chiite du Pakistan), créé à la fin des années 80 pour promouvoir les intérêts de la minorité chiite à la suite de la campagne d'islamisation de Zia ul Haq qui favorisait l'école de pensée sunnite. Par la suite, Haq Nawaz Jhangvi, religieux appartenant au *Jamiat-e Ulema-e Islam* (JUI), a créé le *Sipah-e Sahaba Pakistan* (SSP, Armée des compagnons du prophète) pour défendre les intérêts des sunnites. Plusieurs dizaines de petits groupes sectaires sont apparus autour de ces deux groupes.

par des tueurs circulant à motocyclette. Par la suite, le plus souvent lors des funérailles et des autres cérémonies à la mémoire des défunts, des meurtres sont perpétrés à titre de représailles par des foules violentes, ce qui entraîne d'autres homicides. D'autre part, des civils appartenant aux deux communautés trouvent souvent la mort lors d'affrontements aveugles.

L'État semble incapable d'empêcher les violences à motivation religieuse ou réticent à intervenir. Lors d'affrontements confessionnels, la police reste souvent à l'écart ou n'arrive sur les lieux que si des personnes ont été tuées ou blessées et des biens détruits. Le 18 mai 2000, à la suite de l'assassinat, à proximité de son domicile à Karachi, de Maulana Yusuf Ludhianvi (un dignitaire sunnite de renom de la madrassa de Binori Town) ainsi que de son chauffeur, la ville est pratiquement passée sous le contrôle des groupes islamistes et les activités publiques ont été presque entièrement paralysées. Bien que les rassemblements politiques soient interdits depuis mars 2000, la police et les Rangers une formation paramilitaire, se sont retirés, laissant les manifestants libres d'agir, ce qui a provoqué des pertes matérielles considérables ; plusieurs dizaines de personnes ont par ailleurs été blessées. « La grève, l'assassinat et les événements qui ont suivi démontrent clairement que les responsables de l'application des lois ont totalement échoué à prévenir de tels agissements. Les terroristes ou les criminels, appelez-les comme vous voulez, peuvent frapper quand ils le veulent et en toute impunité⁵⁸. »

L'État semble incapable d'assurer une réparation judiciaire aux victimes de ce type de violences confessionnelles ou apparaît réticent à le faire. La police n'arrête que rarement les auteurs d'homicides de nature sectaire en partie à cause de sa formation insuffisante, mais aussi parce que les témoins ont peur de se faire connaître et de déposer en l'absence de tout programme réel de protection des témoins. À la suite de l'assassinat à Karachi en mai 2000 de quatre chiites, un médecin et trois de ses patients, la police a arrêté de très nombreux suspects qui ont tous été relâchés dans la journée car aucun témoin ne s'est présenté. Les craintes de représailles sont fondées, car des témoins essentiels de crimes sectaires ainsi que des avocats, des procureurs et des juges ont déjà été tués à titre de vengeance par le groupe auquel appartenait la personne incriminée. En conséquence, les affaires qui concernent des assassinats de nature sectaire ayant fait la une des journaux

⁵⁸. "Pakistani Taliban take control of Karachi" [Les talibans pakistanais maîtres de Karachi], *The Friday Times*, 27 mai 2000.

restent en instance pendant des années, car les juges, les avocats et les témoins craignent pour leur vie.

Après avoir tergiversé quelque temps, le gouvernement a pris des mesures à la fin de 2000 pour mettre un terme aux violences confessionnelles. En décembre 2000, l'Inspecteur général de la police du Pendjab a annoncé la mise sur pied d'une équipe spéciale chargée de lutter contre les violences confessionnelles et le terrorisme. Un mois plus tard, lors d'une réunion avec des groupes islamistes à Islamabad, le ministre de l'Intérieur Moinuddin Haider a annoncé la création de comités d'oulémas pour promouvoir la paix entre les communautés et intervenir en cas de tension. Des observateurs ont fait valoir que de tels comités avaient échoué par le passé à promouvoir la paix car des religieux, souvent responsables de violences confessionnelles, en faisaient partie⁵⁹. Moinuddin Haider a annoncé en même temps un recensement de toutes les mosquées du pays afin d'empêcher leur occupation par la force par d'autres groupes religieux – c'est souvent ainsi que les violences éclatent.

L'impact des relations extérieures sur les forces islamistes locales

⁵⁹. Rashed Rahman, op.cit., *The News International*, 17 janvier 2001.

La montée du militantisme islamiste au Pakistan a sa source dans l'histoire du pays et affecte en retour ses relations extérieures. De nombreux observateurs considèrent le développement des groupes islamistes comme la conséquence presque inévitable de la politique afghane du Pakistan, caractérisée par le soutien apporté par certains secteurs de l'armée et des services de renseignement aux partisans du *djihad*⁶⁰, considérés comme un contrepoids aux Soviétiques (politique qui semble avoir été soutenue et financée par les États-Unis dans le contexte de la guerre froide⁶¹), ainsi que par l'encouragement accordé aux islamistes dans l'État indien de Jammu-et-Cachemire. Plusieurs groupes ayant des activités militantes dans ces deux régions seraient basés au Pakistan⁶².

Les groupes islamistes pakistanais recrutent ouvertement depuis des années pour le *djihad* en Afghanistan et dans l'État indien de Jammu-et-Cachemire. Des graffiti sur les murs des villes et des tracts distribués dans les mosquées sollicitent des contributions pour le *djihad* au Cachemire, en Afghanistan, en Asie centrale et en Tchétchénie⁶³.

Les groupes engagés dans le *djihad* à l'extérieur du Pakistan et les groupes sectaires actifs à l'intérieur du pays sont issus des mêmes *madrassas*, des mêmes camps et des mêmes bureaucraties cléricales ; ils partagent la même idéologie et suivent les mêmes chefs religieux. Les succès remportés par certains d'entre eux influencent logiquement les autres ; de nombreux observateurs estiment que la victoire facile des taliban en Afghanistan a contribué à renforcer les groupes sectaires locaux. En outre,

⁶⁰. À l'origine, le terme *djihad* désigne la lutte contre l'injustice prescrite aux musulmans. Voir plus loin pour de plus amples commentaires sur cette notion.

⁶¹. « La culture du *djihad* est l'héritage de l'ère *Zia ul Haq*. C'est à cette époque, pendant la guerre d'Afghanistan, que le premier "dijihad international" a été conçu, soutenu et encouragé par les Américains pour combattre l'Union soviétique. Les gouvernements qui se sont succédé au Pakistan ont commis l'erreur de ne pas démanteler les groupes de partisans du *djihad* après le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan. » Afzaal Mahmood, "What price jihad culture?" [Le coût de la culture du *djihad*], *Dawn*, 15 janvier 2001. Les États-Unis et l'Arabie saoudite auraient injecté des milliards de dollars en Afghanistan et au Pakistan pour développer une force composée de partisans du *djihad* afin de riposter aux Soviétiques en Afghanistan.

⁶². Michael A. Seehan, coordonnateur américain pour la lutte contre le terrorisme, dans son témoignage de juillet 2000 devant la Commission des relations internationales du Congrès, a déclaré que « de nombreux groupes séparatistes cachemiris ainsi que des groupes sectaires se livrant à des actes de terrorisme sont basés au Pakistan » où ils sont préparés à leur tâche et où ils se replient après avoir mené des opérations.

⁶³. Des tracts distribués à Karachi en décembre 2000, et dont Amnesty International a vu des exemplaires, appelaient la population à faire des dons pour le *djihad* au Cachemire à l'occasion du ramadan (le mois saint qui célèbre la révélation du Coran). Ces documents indiquaient le coût des différentes activités des combattants du *Lashkar-e Taiba* ; par exemple, 140 000 roupies (2 380 euros) pour l'envoi d'un moudjahid et sa formation ; 20 000 roupies (340 euros) pour une kalashnikov ; 50 000 roupies (850 euros) pour la formation d'un moudjahid ; 1 500 roupies (25,5 euros) pour les frais de transport aller-retour d'un moudjahid depuis Karachi. Bien que ces tracts aient été largement et ouvertement diffusés, aucune mesure ne semble avoir été prise contre ceux qui appelaient à la violence

beaucoup de groupes engagés en Afghanistan et au Cachemire ne passent qu'un temps limité sur le terrain et ils ont commencé, à leur retour au Pakistan, à mener des activités similaires au sein de leurs propres communautés en vue de les « talibaniser ». Ils forment des groupes locaux d'autodéfense qui œuvrent pour une application stricte, souvent par des moyens violents, de ce qu'ils estiment être la lecture juste du Coran⁶⁴.

⁶⁴. C'est ainsi qu'à la mi-novembre le *Jamiat-e Ulama-e Islam* (groupe Sami ul Haq) a annoncé le lancement à la fin du ramadan – qui avait débuté le 27 novembre – d'un mouvement national calqué sur celui des taliban où des dizaines de milliers d'élèves des *madrassas* devaient « faire appliquer la culture islamique », lutter contre l'obscénité et combattre « la menace que fait peser la mafia des ONG sur la sécurité du Pakistan ». *Ausaf*, 16 novembre 2000.

Étant donné le coût élevé des violences confessionnelles en termes de paix sociale, de maintien de l'ordre et de protection des droits humains, des observateurs locaux sont parvenus à la conclusion que les intérêts du Pakistan et ceux des groupes islamistes ne sont plus compatibles et sont, en réalité, devenus contradictoires⁶⁵. L'expérience a montré qu'il est impossible de soutenir les islamistes dans leur *djihad* à l'extérieur et en même temps de limiter leurs activités au Pakistan⁶⁶. En outre, certains partis politico-religieux développent, selon toute apparence, des programmes de politique extérieure qui leur sont propres et qui recevraient le soutien de certains milieux dirigeants. Ils semblent agir de concert avec des gouvernements étrangers ou déclarent de leur propre initiative la guerre contre d'autres États⁶⁷, ce qui porte réellement atteinte à l'autorité de l'État⁶⁸.

⁶⁵. « Des madrassas [...] qui envoient des volontaires au Cachemire émettent aussi des fatwas contre les chiites. En conséquence, le *djihad* au Cachemire a transformé indirectement des divergences théologiques en conflit sociopolitique aigü dont les implications sont dangereuses pour la société civile et l'autorité de l'État au Pakistan. » Afzaal Mahmood, op.cit., Dawn, 15 janvier 2001.

⁶⁶. « En facilitant les activités des [combattants] irréguliers au Cachemire, le gouvernement pakistanais encourage, par inadvertance, le sectarisme à l'intérieur du pays, soutient le terrorisme international, réduit les perspectives de paix au Cachemire, nuit à l'image du Pakistan à l'étranger, répand dans toute la région une vision étroite et violente de l'islam, et renforce les tensions avec l'Inde ; tout cela est contraire aux intérêts du Pakistan de manière générale. » Jessica Stern, "Pakistan's Jihad culture" [La culture du *djihad* au Pakistan], Foreign Affairs, novembre-décembre 2000.

⁶⁷. Les événements récents au Moyen-Orient ont donné une nouvelle vigueur à la cause des islamistes et uni de nombreux groupes rivaux autour de la plate-forme commune du *djihad*. En octobre 2000, une alliance regroupant le *Jamiat-e Ulama-e Islam (F)* [groupe Fazlur Rehman], le *Jamiat-e Ulama-e Islam (S)* [groupe Sami ul Haq], le *Tehrik-e Jaafria-e Pakistan* (TJP, Mouvement chiite du Pakistan), le *Sipah-e Sahaba*, le *Tanzeem-e Islami* (TI, organisation islamique) et le *Jamiat-e Ahl-e Sunnat* (JAS, Société des sunnites) a affirmé que le *djihad* contre Israël était devenu une obligation pour tous les musulmans.

⁶⁸. Dawn, 14 février 2001.

Les relations extérieures du Pakistan, tant au niveau régional qu'international, ont souffert de la montée de l'activisme religieux, en particulier quand il s'exerce à l'extérieur du pays, car le pays est alors considéré comme « exportant le terrorisme »⁶⁹. Le général Musharraf a publiquement fait la différence entre le *djihad* et le terrorisme, mais cette distinction est devenue floue⁷⁰. Plusieurs puissances occidentales, ainsi que des pays d'Asie centrale et la Chine, observent avec inquiétude l'extrémisme religieux qui se manifeste au Pakistan ainsi qu'à l'échelle internationale, et ont formé des alliances stratégiques pour y résister⁷¹. Les pressions exercées sur le gouvernement pakistanais pour qu'il réprime les militants islamistes se sont renforcées. Karl Inderfurth, secrétaire d'État adjoint américain pour l'Asie du Sud, a déclaré en janvier 2000 : « Nous espérons que le gouvernement pakistanais prendra des mesures contre ces groupes extrémistes qui mènent des actions violentes tant

au Pakistan que dans la région. [...] Nous estimons que la présence et les activités de ces groupes donnent au Pakistan une mauvaise réputation dans la communauté internationale et portent ainsi atteinte à son intérêt national⁷². »

Il est difficile pour le gouvernement pakistanais, quel qu'il soit, de maîtriser l'action des militants islamistes, qu'il s'agisse de leurs initiatives à l'intérieur du pays ou de leurs activités internationales,

⁶⁹. Le Département d'État américain a affirmé au début de 2000 que l'Asie du Sud avait remplacé le Moyen-Orient comme « centre de gravité » du terrorisme international.

⁷⁰. Des observateurs locaux remettent en cause le fait que les objectifs poursuivis en Afghanistan et au Cachemire puissent légitimement être qualifiés de *djihad*. Par exemple, en Afghanistan, « Le conflit fratricide a dégénéré en une lutte pure et simple pour le pouvoir entre groupes rivaux de musulmans. [...] La lutte au Cachemire a été transformée au fil du temps par certains groupes fondamentalistes en un conflit entre communautés. [...] Pour l'islam, le *djihad* est un concept beaucoup plus noble que ce que montrent ces événements. » Rashed Rahman, op.cit., *Dawn*, 16 février 2001. D'autres ont fait observer que le fait de prendre pour cible des civils non armés au Cachemire avait mis à mal la prétention des groupes militants à mener une « guerre juste ». L'islam prohibe explicitement le terrorisme et enjoint aux musulmans de mener un *djihad* de combat contre l'injustice, qui est une obligation religieuse.

⁷¹. La réaction internationale au militantisme islamique s'est notamment exprimée dans la formation du groupe des « Cinq de Shanghai » qui rassemble la Russie, la Chine et trois républiques d'Asie centrale (Kazakstan, Kirghizistan et Tadjikistan). Elle est marquée par une convergence de vues et une volonté de coopération entre les États-Unis, la Russie, la Chine, l'Inde et l'Iran. Ainsi que Talat Masood l'a fait observer : « Paradoxalement, la Russie et les États-Unis, jadis adversaires en Afghanistan, ont formé une alliance inhabituelle pour combattre ce qu'ils considèrent comme une menace commune résultant de la politique irréfléchie des taliban qui sont étroitement liés à certains éléments radicaux pakistanais. » Talat Masood, op.cit., *Dawn*, 6 février 2001.

⁷². Tanveer Ahmad Khan, ancien secrétaire d'État aux Affaires étrangères et président de l'Institut d'études stratégiques d'Islamabad, aurait déclaré : « Réprimer ces groupes est une entreprise dangereuse quelle que soit la manière dont on l'aborde. Le Pakistan ne peut pas se transformer en une autre Algérie. » Il estimait que « le message beaucoup trop public [d'Inderfurth] risquait de compliquer encore plus la situation car une campagne de répression serait vue comme ayant été déclenchée sous la pression américaine ». « US turns the screw on Pakistan over Islamic militants » [Les États-Unis durcissent leur position face au Pakistan et à ses militants islamistes], *The Financial Times*, 2 février 2000.

car une telle intervention pourrait être vue comme anti-islamique et antinationale et provoquer des réactions violentes. De nombreux observateurs ont mis en lumière le lien entre les activités locales et extérieures des forces sectaires au Pakistan ainsi que leur impact sur l'État de droit au Pakistan⁷³, mais peu d'entre eux reconnaissent que ces facteurs contribuent directement à fragiliser la protection des droits des minorités que le gouvernement pakistanais est tenu de garantir.

Les demandes d'application de la charia formulées par les islamistes

À la fin de 2000, plusieurs événements ont favorisé la formation d'alliances entre les groupes islamistes et une revendication grandissante d'introduction de la charia. Citons, entre autres : la grâce accordée à l'ancien Premier ministre ; les nouvelles sanctions imposées à l'Afghanistan par le Conseil de sécurité ; le début des élections locales et l'évolution de la situation internationale, notamment l'aggravation de la crise au Moyen-Orient ; l'entrée en fonction de nouveaux gouvernements aux États-Unis et en Israël ; et le bombardement de Bagdad. La grâce présidentielle accordée en décembre 2000 à l'ancien Premier ministre Nawaz Sharif et l'exil de sa famille en Arabie saoudite, officiellement « pour raisons humanitaires », ont été condamnés par Qazi Hussain Ahmed, dirigeant de la *Jamaat-e Islami* (Société de l'islam), qui a appelé les officiers de l'armée à renverser le général Musharraf ; selon ses termes, celui-ci était devenu « une menace pour la sécurité » et « mettait en danger la sécurité et l'honneur du pays⁷⁴ ».

⁷³. « Le lien entre la soi-disant culture du djihad, les guerres confessionnelles et la situation généralement mauvaise dans le domaine du maintien de l'ordre est manifeste depuis quelque temps. L'armée ne peut se dérober à sa responsabilité d'avoir largement contribué à l'émergence de ce lien au cours des vingt ou trente dernières années. » Rashed Rahman, op.cit., *Dawn*, 16 février 2001.

⁷⁴. *Newsline*, janvier 2001. Les observateurs reconnaissent que la grâce et l'exil résultaient de pressions exercées par l'Arabie saoudite (principal pays donateur du Pakistan) et d'autres États du Golfe, apparemment avec le soutien des États-Unis, en vue d'obtenir la libération de Nawaz Sharif.

Les groupes islamistes ont opposé une résistance ferme et unifiée à l'annonce d'un nouveau régime de sanctions contre l'Afghanistan. Alors que le gouvernement pakistanais acceptait de se plier aux exigences du nouveau régime de sanctions⁷⁵ entré en vigueur en janvier 2001⁷⁶, quelque 35 partis et groupes politico-religieux ont demandé conjointement au gouvernement de s'y opposer en menaçant de lancer un appel national au boycottage des produits américains. Lors de la conférence islamique unie qui s'est tenue le 10 janvier 2001 à Akora Khattak, dans la Province de la frontière du Nord-Ouest⁷⁷, Maulana Sami ul Haq, qui présidait la réunion, a déclaré que le gouvernement se heurterait à une résistance acharnée s'il tentait d'appliquer les sanctions⁷⁸. Les participants ont également averti que les chefs tribaux empêcheraient les observateurs américains de surveiller l'application des sanctions le long de la frontière afghane. Dix-huit groupes islamistes se sont réunis à Islamabad le 13 janvier 2001 en présence du ministre de l'Intérieur puis à Karachi quelques jours plus tard ; ils ont annoncé des mouvements de protestation dans les grandes villes du pays et ont menacé de s'en prendre aux installations américaines au Pakistan.

À la suite de la controverse autour de l'exil de Nawaz Sharif et des sanctions, le gouvernement a été soumis à de fortes pressions des groupes islamistes qui réclamaient l'application de la charia – revendication qui ne semble pas recueillir le soutien de la population. Le gouvernement du général Musharraf n'a pas pris de mesures pour introduire le 15^{ème} amendement à la Constitution proposé par l'ancien Premier ministre Nawaz Sharif ; il devait faire de la charia la loi fondamentale et conférer au gouvernement de vastes pouvoirs pour sa mise en œuvre. Cette initiative avait été condamnée par des groupes de défense des droits humains et des

⁷⁵. Des observateurs ont souligné « le caractère potentiellement schizophrène de notre politique de sécurité nationale, à savoir que nous prétendons appliquer les sanctions après avoir permis la talibanisation d'une grande partie de nos institutions et de la classe dirigeante ». Ghazi Salahuddin, op.cit., *The News*, 29 janvier 2001.

⁷⁶. La résolution 1333 du Conseil de sécurité, entrée en vigueur le 19 janvier 2001, a été adoptée par 13 voix pour et aucune contre. Elle vise à restreindre les voyages et la représentation des dirigeants taliban à l'étranger et interdit les fournitures d'armes aux taliban. Ces mesures répondent au fait que les taliban n'ont pas livré Osama Bin Laden afin qu'il soit jugé pour les attentats à l'explosif contre deux ambassades américaines en 1998, n'ont pas mis fin à la production de drogue et n'ont pas fermé les camps d'entraînement des terroristes. Des sanctions plus globales imposées en novembre 1999 restent par ailleurs en vigueur.

⁷⁷. Cette réunion s'est déroulée dans la Dar ul Uloom Haqqania, *madrassa* où plusieurs dirigeants taliban ont fait leurs études. Les participants ont également décidé la création d'un Conseil pour les affaires afghanes ayant pour mission de participer à la reconstruction de l'Afghanistan et de persuader l'Alliance du Nord de déposer les armes.

⁷⁸. *The Friday Times*, 19 janvier 2001.

droits des minorités ainsi que par des partis politiques qui y voyaient une tentative maladroite de renforcer le pouvoir exécutif.

Le *Tanzeem ul Ikhwan* (Organisation des frères), mouvement islamiste qui revendique 300 000 membres, dominé par des militaires en retraite et bénéficiant, semble-t-il, de soutiens chez les sous-officiers en service actif, a menacé en décembre 2000 d'organiser une marche sur Islamabad pour contraindre le gouvernement à introduire la *charia*. Cette longue marche a été ajournée à plusieurs reprises à la suite de tentatives de conciliation du gouvernement. Le ministre fédéral des Affaires religieuses aurait accepté le 24 décembre d'introduire la *charia*, mais aucune mesure n'ayant été prise dans ce sens, les pressions se sont faites plus fortes. Lors de la réunion d'Islamabad, le 13 janvier 2001, à laquelle assistaient tous les ministres provinciaux des Affaires religieuses, le ministre de l'Intérieur, Moinuddin Haider, aurait répondu aux exigences formulées par les participants en affirmant que le gouvernement envisageait d'amender la Constitution pour faire du Coran et de la *sunna* la loi suprême du pays. Il a aussi annoncé la création d'un comité pour l'application de la *charia* – dont Maulana Akram Awan, chef du *Tanzeem ul Ikhwan*, devait faire partie. Celui-ci a menacé de créer « un État islamique séparé » sur le territoire pakistanais si la *charia* n'était pas entrée en vigueur le 7 mars 2001. Des militants des droits humains et des groupes de défense des minorités expriment depuis longtemps leur crainte que l'introduction de la *charia* ne renforce la discrimination envers les minorités et ne les marginalise davantage.

Les mesures en vue de limiter la détention d'armes

Après plusieurs semaines de calme relatif, de nouveaux cas de violences confessionnelles ont été signalés à la fin de 1999. Le ministre de l'Intérieur, Moinuddin Haider, a alors proposé un plan de remise des armes aux autorités. Il a déclaré : « Les armes sont devenues un moyen d'affirmation sociale dans notre société. Nous avons des centaines de milliers d'armes à feu, de kalachnikovs, de fusils d'assaut, tout. Dans une société civilisée, on ne prend pas son arme pour se rendre dans une réunion politique ou religieuse ni pour aller manifester⁷⁹. » L'interdiction de délivrer des permis de détention d'armes annoncée en février 2000, accompagnée de l'interdiction d'exhiber des armes en public et d'une amnistie pour la déclaration des armes détenues illégalement, n'a toutefois pas

⁷⁹. "Generals target arms bazaar" [Les généraux s'en prennent à l'abondance des armes], *The Guardian*, 15 décembre 2000.

été appliquée. Aucune mesure n'a été prise vis-à-vis des contrevenants et les violences confessionnelles se sont poursuivies.

Les appels en vue de mettre fin à l'exhibition d'armes en public n'ont pas été suivis d'effets. Lors de la réunion des groupes islamistes en janvier 2001 à Islamabad, le ministre de l'Intérieur a fait allusion à la présence à la conférence d'Akora Khattak d'hommes au visage recouvert d'une cagoule, portant des vêtements de camouflage et armés de fusils automatiques. Il a demandé aux groupes religieux de se défaire de leur image militante. Les participants ont toutefois rejeté ces appels en faisant valoir que l'exhibition des armes était dirigée contre les États-Unis qui, selon eux, avaient déclaré la guerre à l'islam. Ils ont affirmé que les homicides de nature sectaire étaient commis à l'instigation des services de renseignement et non des groupes religieux.

Ses appels n'ayant pas été suivis d'effets, le ministre de l'Intérieur a interdit le 12 février 2001 l'exhibition d'armes en public et la collecte par les organisations islamistes de fonds pour le *djihad*. Il a déclaré : « *Aucun individu ne sera autorisé à exhiber une arme, qu'il soit membre d'un groupe djihadiste ou religieux, ni à contraindre les gens à faire des dons pour acheter des armes au nom du djihad. [...] Il n'y a de djihad ni à Karachi ni au Pakistan, qui pourrait autoriser ces organisations à agir ainsi*⁸⁰. » Le ministre a par ailleurs ordonné d'enlever les banderoles, sur lesquelles sont souvent représentés des kalachnikovs, appelant à faire des dons pour le *djihad*. Ces mesures ont été bien accueillies par la presse de langue anglaise qui considérait qu'elles « *n'avaient que trop tardé*⁸¹ » tout en se demandant si le gouvernement aurait la volonté et la force institutionnelle nécessaires à la mise en œuvre de l'interdiction, face à des groupes politiques « *qui avaient pris conscience de leur force*⁸² ». Des informations diffusées par les médias avaient signalé auparavant que des membres de groupes islamistes avaient commencé à se rendre dans des écoles publiques de Rawalpindi pour inciter les élèves à les rejoindre et à combattre pour l'islam. Ils avaient demandé aux élèves de consacrer leurs

⁸⁰. AFP, 13 février 2001.

⁸¹. Dawn, 14 février 2001

⁸². « *On ne peut qu'espérer que le gouvernement est conscient de l'énormité de la tâche à laquelle il est confronté, vu la force organisationnelle et l'assurance des partis religieux. [...] Ceux-ci ne sont pas hostiles à un recours à la force des armes afin d'atteindre leurs objectifs ou lorsque leurs activités sont entravées. [...] Étant donné que leur influence religieuse est désormais renforcée par des militants armés et entraînés, les partis religieux ont souvent recours à la violence et font justice eux-mêmes. [...] En fait, la scène nationale toute entière semble être soumise à l'influence grandissante d'éléments qui s'inspirent des taliban.* » Dawn, 14 février 2001.

vacances d'été à recevoir un entraînement militaire. Des boîtes destinées à recueillir des dons pour le *djihad* auraient été placées dans des stations-service, des centres commerciaux et des magasins⁸³.

À la mi-février 2001, des cellules de gestion des crises, qui n'existaient jusqu'alors qu'au niveau fédéral, ont été mises en place au niveau des provinces et des districts. Ces organismes ont pour mission d'adresser des rapports au ministre de l'Intérieur sur les organisations islamistes et leur mode de financement. Le ministère de l'Intérieur aurait par ailleurs donné l'ordre aux gouvernements provinciaux de prendre des mesures strictes contre quiconque enfreindrait l'interdiction d'exhiber des armes ou inciterait la population à la lutte armée ; les organisations favorables au *djihad* ont été averties qu'elles devaient respecter strictement la loi⁸⁴.

⁸³. "Reining in misplaced zealotry" [Mettre un frein au prosélytisme déplacé], *Dawn*, 19 février 2001.

⁸⁴. *Jang*, 17 février 2001.

Des groupes islamistes ont annoncé leur intention de braver ces interdictions qui, selon eux, outrepassaient les pouvoirs du gouvernement⁸⁵. Hafiz Mohammad Saeed, chef du *Lashkar-e Taiba*, qui a qualifié les ordres du ministère de l'Intérieur de « défi aux forces musulmanes », a déclaré : « Nous collectons des fonds pour la cause sacrée et nous n'exhibons des armes que pour le djihad. Personne ne peut nous empêcher de collecter des fonds. » Le Conseil des *oulémas* du Pakistan, une alliance de religieux, a menacé de contraindre le ministre de l'Intérieur à la démission s'il mettait en œuvre les mesures annoncées, pendant que les médias se demandaient si l'interdiction était soutenue par le Chef de l'exécutif. Le *Lashkar-e Taiba* a commencé à constituer une alliance de groupes islamistes pour résister à l'interdiction. En février 2001, une requête a été introduite devant la haute cour de Peshawar pour contester la légalité de l'ordre donné à la police de tirer sur tout individu exhibant une arme en public. Le gouverneur du Pendjab aurait déclaré par la suite que, dans cette province, l'argent n'était pas extorqué mais donné volontairement pour le djihad et qu'il n'y avait donc pas lieu d'interdire les collectes de fonds. Les médias de langue ourdou ont reproché au ministre de l'Intérieur d'avoir cédé aux pressions occidentales en interdisant les collectes de fonds pour le djihad⁸⁶.

La nécessité de moderniser les madrassas

Face à la présence grandissante des groupes islamistes sur la scène politique à la fin de 2000, le gouvernement a pris des mesures en vue de l'intégration des madrassas dans le système éducatif⁸⁷. Tout en admettant que certaines d'entre elles entraînent des étudiants qui rejoignent ensuite des groupes militants et leur fournissent des armes⁸⁸, les autorités avaient jusqu'alors hésité à mettre en œuvre une réforme de ces établissements.

Les madrassas ont un rôle à jouer dans une société où les catégories les plus pauvres ne peuvent donner aucune autre forme d'éducation à leurs enfants et où la fréquentation des madrassas est une pratique établie depuis des générations. L'enseignement, la

⁸⁵. Rapporté par plusieurs journaux, dont *Ausaf*, le 14 février 2001.

⁸⁶. Voir par exemple *Ausaf*, 15 février 2001.

⁸⁷. Selon les estimations, le nombre de madrassas recensées varie de 8 000 à 15 000, voire 20 000. Elles rassemblent environ un million d'élèves dont 35 000 à 40 000 obtiennent leur diplôme chaque année. Le budget annuel des madrassas, qui s'élèverait à 1,5 milliard de roupies (25,5 millions d'euros), est plus élevé que le budget total de l'enseignement supérieur pakistanais.

⁸⁸. Selon un rapport cité par *The News*, il y avait en 1998 dans la province du Pendjab au moins 751 écoles dispensant un entraînement militaire – et dont 810 diplômés avaient été inculpés pour des actes de violence ou étaient en fuite. Khalid Mahmood, op.cit., *The News*, 8 février 2001.

nourriture et l'hébergement – de nombreuses *madrassas* sont des internats – sont généralement gratuits⁸⁹. Le programme est axé sur l'étude des textes religieux, le plus souvent en arabe, des différentes écoles de pensée dont se réclament les fondateurs des *madrassas*; l'enseignement n'aborde pratiquement pas les sciences et de nombreuses autres matières enseignées dans les écoles publiques. Les anciens élèves des *madrassas* n'ont souvent comme seule possibilité d'emploi que d'enseigner dans une *madrassa* ou de s'engager comme combattant du *djihad*. Les élèves vivent dans un environnement exclusivement masculin et sont coupés du cadre familial; ils n'ont aucun contact avec des femmes quelles qu'elles soient, y compris leurs sœurs ou leur mère. Cette ségrégation des sexes est éventuellement utilisée afin de provoquer chez eux une hostilité envers les femmes.

⁸⁹. Dans certaines régions pauvres du Pendjab, le *Sipah-e Sahaba Pakistan* (SSP) paierait les parents qui envoient leurs fils dans ses écoles. Jessica Stern, op.cit., *Foreign Affairs*, novembre-décembre 2000.

Les élèves des *madrassas* sont souvent emmenés comme combattants du *djihad* sans que leurs parents ne soient prévenus ni consentants⁹⁰ ; des parents sont allés jusqu'à engager des procédures judiciaires pour obtenir le retour de leur fils ; d'autres pensent que leur fils mène une guerre juste et que sa foi trouvera sa récompense s'il trouve la mort dans le cadre du *djihad*. Des partis et groupes religieux versent une compensation aux parents pour la perte d'un fils et célèbrent « le sacrifice suprême ».

Peu après le coup d'État, des responsables gouvernementaux ont déclaré que les *madrassas* prêchaient le sectarisme et préparaient les jeunes à des activités militantes. Ils ont ajouté qu'elles devraient être enregistrées et que leurs activités seraient contrôlées, leur programme modernisé et leurs sources de financement mises à jour. Des protestations de grande ampleur ont suivi : le mufti Mohammad Naeem de la *madrassa* Jamia Binoria à Karachi a accusé le ministre de l'Intérieur de « porter atteinte à l'honneur » des dignitaires religieux et de vouloir susciter la haine contre la religion. Les dirigeants de quelque 250 *madrassas* réunis à Karachi le 22 mai 2000 ont mis en garde le gouvernement contre « toute propagande malveillante » et déclaré que, les *madrassas* étant « les citadelles de l'islam », le gouvernement ne pouvait pas s'ingérer dans leurs affaires. Ils ont ajouté que le Pakistan était un État idéologique et qu'en conséquence, l'islam était « le destin ultime du pays » et qu'il fallait empêcher « les intérêts établis » de changer ce destin. Qualifiant les taliban de « héros de l'islam », ils ont réitéré leur soutien à leur cause. L'initiative du gouvernement a ensuite été suspendue.

En juin et en juillet 2000, le gouvernement a adressé à plus de 15 000 *madrassas* des formulaires préparés par le ministère fédéral de l'Éducation. Les autorités demandaient aux *madrassas* de se faire enregistrer, de révéler leurs sources de financement, de ne plus envoyer leurs élèves dans des camps d'entraînement militaire et de réviser leur programme pour y introduire des matières « modernes ». Seules 10 p. cent environ des *madrassas* ont répondu et elles ont continué d'envoyer leurs élèves dans des camps d'entraînement. Aucune mesure n'a été prise contre les *madrassas* qui refusaient de coopérer. Les dignitaires religieux ont exprimé publiquement leur opposition à cette initiative. Le Centre d'éducation islamique, organisme gouvernemental, a rappelé que

⁹⁰. La presse sindhie, en particulier, a signalé la disparition d'adolescents qui avaient été emmenés des *madrassas* pour combattre en Afghanistan ou au Cachemire, sans que leurs parents aient été informés ou aient donné leur autorisation.

« l'enregistrement était sans arrière-pensée et qu'il visait essentiellement à faire bénéficier les élèves des madrassas des techniques éducatives les plus modernes ». Il a annoncé qu'il fournirait gratuitement des manuels aux madrassas, prendrait en charge le salaire des professeurs des matières scientifiques et formerait les enseignants déjà en poste.

*En juillet 2000, Mahmood Ahmed Ghazi, membre du Conseil de sécurité nationale, a déclaré devant une commission au plus haut niveau de ce conseil que les recommandations en vue d'introduire un programme comprenant les sciences modernes avaient « été élaborées par une commission formée de spécialistes de l'éducation et de dignitaires [religieux] à l'issue de discussions approfondies, d'analyses et de contacts avec les responsables des madrassas. [...] Les dignitaires religieux ont réalisé qu'il était nécessaire d'introduire dans les programmes les sciences, les mathématiques, la formation professionnelle et l'informatique⁹¹. » En septembre 2000, le gouvernement a annoncé l'adoption d'une nouvelle charte pour l'intégration des madrassas. En conséquence, Zubaida Jalal, ministre fédéral de l'Éducation, a annoncé à la fin de janvier 2001 l'octroi, au titre de la prochaine année budgétaire, d'une aide gouvernementale à 150 madrassas – sous forme d'ordinateurs, de cours spécialement conçus et de formation des enseignants. Quelque 7 000 madrassas se sont fait enregistrer auprès du ministère de l'Éducation et 11 000 environ auprès de celui des Affaires religieuses. La ministre de l'Éducation a également consulté la Commission des habilitations universitaires en vue d'établir un barème d'équivalence pour les diplômes délivrés par le *Wifaq ul Madaris*, le conseil d'administration des madrassas. Elle a ajouté que le ministère des Affaires religieuses envisageait également la possibilité de créer des madrassas pilotes dispensant un enseignement moderne.*

10. ~~Existence~~ et recommandations au gouvernement

Les caractéristiques, les méthodes, les causes et les conséquences des atteintes aux droits des minorités exposées dans le présent rapport trouvent leur origine dans la discrimination religieuse et sont favorisées par le climat d'intolérance qui s'est sensiblement développé au cours de l'année écoulée. Pour être efficaces, les mesures visant à lutter contre ces agissements doivent donc s'attaquer à leurs causes. Les atteintes aux droits des minorités

⁹¹. Amir Mir, "Modernizing the madrassas" [Moderniser les madrassas], *Newsline*, novembre 2000, p. 41.

religieuses, qu'elles soient dues à des accusations mensongères qui entraînent une détention arbitraire prolongée ; à des menaces ou des actes de violence perpétrés par des groupes islamistes, et tolérées ou délibérément ignorées par les autorités ; ou à l'incapacité du système judiciaire à accorder une réparation judiciaire aux victimes, sont des violations fondamentales du droit à la liberté de religion et à une vie exempte de discrimination.

Amnesty International appelle le gouvernement pakistanais à garantir sans restriction les droits des minorités énoncés dans la Constitution pakistanaise et dans les traités internationaux relatifs aux droits humains. L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits [...] ». L'article 2 précise : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation [...] ». L'article 7 dispose : « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. » L'article 18 énonce : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. » L'article 29-2 précise les seules restrictions autorisées à cette liberté : « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. »

Les lois sur le blasphème en vigueur au Pakistan, et qui sont censées protéger l'islam et les sentiments religieux de la majorité musulmane, ont une formulation vague ; elles sont en outre appliquées de manière arbitraire par la police et l'appareil judiciaire. Elles permettent les atteintes aux droits des minorités, le harcèlement et les persécutions, voire les favorisent.

Amnesty International réclame régulièrement l'abrogation ou la

modification des lois en vertu desquelles des individus peuvent être détenus comme prisonniers d'opinion. L'organisation est consciente qu'en vertu des dispositions de la Constitution pakistanaise, le gouvernement ne peut abolir la peine de mort pour blasphème ni supprimer entièrement les articles du Code pénal relatifs aux infractions de nature religieuse. Elle invite toutefois le gouvernement pakistanais à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation abusive des lois sur le blasphème tant que celles-ci restent en vigueur. Aussi longtemps que ces lois feront partie de la législation pakistanaise, le gouvernement peut en empêcher toute utilisation abusive en renforçant les garanties institutionnelles et légales ; à titre de première étape, il pourrait faire de l'utilisation abusive de ces lois une infraction pénale.

Les lois sur le blasphème ont créé au Pakistan un climat d'hostilité envers les minorités religieuses qui est interprété par certains comme une autorisation de se faire justice eux-mêmes et de menacer de recourir à la violence, voire d'en faire usage. Amnesty International appelle le gouvernement pakistanais à condamner publiquement et sans ambiguïté ces pratiques ; à veiller à ce que, chaque fois qu'un acte de violence contre des minorités est signalé, il fasse sans délai l'objet d'une enquête ; à faire en sorte que les responsables soient traduits en justice et que des mesures idoines soient prises pour empêcher le renouvellement de tels agissements.

La mesure la plus importante est peut-être de mettre un terme à la discrimination pour des motifs religieux. À cet effet, il convient de mettre en œuvre un programme global d'éducation, à tous les niveaux de la société, qui enseigne les valeurs de la tolérance et de la paix et crée une atmosphère dans laquelle le dialogue entre les diverses croyances soit non seulement autorisé mais encouragé et valorisé. Il est particulièrement urgent de dispenser aux policiers et aux membres de l'appareil judiciaire une formation approfondie et continue dans le domaine des droits humains de façon à ce qu'ils soient à même d'empêcher les atteintes aux droits des minorités et à fournir une réparation judiciaire aux victimes de tels agissements. Dans ce cadre, Amnesty International exhorte également la communauté internationale à accorder toute l'aide possible au Pakistan pour la réalisation de ces objectifs.

Annexe 1 Les infractions de nature religieuse dans le Code pénal pakistanais

Le Code pénal pakistanais (CPP) de 1860 a été élaboré à l'époque

de la colonisation britannique. Les articles 295 et 298 qui traitent des infractions de nature religieuse sont entrés en vigueur à cette époque ; ils avaient pour but d'empêcher les violences entre communautés religieuses et de les réprimer. Les infractions prévues sont la profanation d'un lieu de culte (art. 295), la perturbation des cérémonies religieuses (art. 296), l'entrée sans autorisation dans les cimetières (art. 297) et les outrages en paroles aux sentiments religieux (art. 298). Dans tous ces articles, il est fait référence à l'intention de heurter les sentiments religieux d'autrui, qui est un élément constitutif de l'infraction. Ces articles s'appliquent à toutes les communautés religieuses sans exception.

L'article 295 dispose : « Quiconque détruit, endommage ou profane un lieu de culte ou tout objet considéré comme sacré par un groupe de personnes, dans l'intention d'outrager la religion d'un groupe de personnes ou en sachant qu'un groupe de personnes est susceptible de considérer cette destruction, ces dégradations ou ces profanations comme une offense à sa religion, sera puni d'une peine d'emprisonnement [...] d'une durée maximale de deux ans assortie ou non d'une amende. »

L'article 298 dispose : « Quiconque, dans l'intention délibérée d'outrager les sentiments religieux d'autrui, prononce des paroles ou émet des sons audibles, fait des gestes visibles ou présente un objet à la vue d'autrui, sera puni d'une peine d'emprisonnement [...] d'une durée maximale d'un an assortie ou non d'une amende. »

L'article 295-A a été introduit en 1927, toujours à l'époque coloniale. Il dispose : « Quiconque aura, dans l'intention délibérée et malveillante d'offenser les sentiments religieux d'un groupe de personnes [...] par ses paroles ou ses écrits, ou par des représentations visibles, outragé la religion ou les sentiments religieux de ce groupe de personnes, sera puni d'une peine d'emprisonnement [...] d'une durée maximale de deux ans assortie ou non d'une amende. »

Plusieurs articles ont été introduits dans le CPP au cours des années 80 sous le régime de Zia ul Haq. Ils diffèrent sensiblement sur quatre points au moins des lois antérieures relatives aux infractions de nature religieuse. Ces articles ne mentionnent pas expressément l'intention malveillante d'outrager les sentiments religieux d'autrui comme condition pour qu'un acte soit considéré comme une infraction pénale et ils prévoient des peines considérablement aggravées. Ils font en outre spécifiquement référence à l'islam alors que les lois antérieures visaient à protéger les sentiments religieux de « tout groupe de personnes ». On

constate également un changement visible d'orientation : les nouveaux articles du CPP ne considèrent pas le fait d'outrager les sentiments religieux des musulmans comme une infraction pénale mais ils définissent les infractions en termes d'outrage ou d'insulte à l'islam en soi. Les infractions consistent en profanation ou insulte envers le prophète de l'islam, ses compagnons ou les membres de sa famille, et en profanation du Coran.

Aux termes de l'article 298-A du CPP, introduit en 1980, l'usage de remarques désobligeantes « par des expressions, en paroles ou par écrit, ou par imputation, insinuation ou allusion, directement ou indirectement » envers des personnes proches du prophète Mahomet et révéérées par l'islam, est une infraction pénale punie d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement assortie ou non d'une amende.

L'article 295-B, introduit en 1982, dispose : « Quiconque souille, endommage ou profane délibérément un exemplaire du Saint Coran ou un extrait ou qui l'utilise de manière désobligeante ou dans un but illégitime sera puni de la réclusion à perpétuité. »

La profanation du nom du prophète Mahomet est devenue une infraction pénale en 1986, date de l'introduction de l'article 295-C qui dispose : « Quiconque aura, par ses paroles ou ses écrits, ou par des représentations visibles, ou par toute imputation ou allusion, directement ou indirectement, profané le nom sacré du Saint Prophète (que la paix soit sur Lui), sera puni de mort ou d'une peine de réclusion à perpétuité, assortie d'une amende. » En octobre 1990, le tribunal fédéral de la charia a considéré que « le châtement pour outrage à la personne du Saint Prophète [...] ne pouvait être que la mort ». Il a également fait observer que « personne après le Saint Prophète [...] n'avait exercé ou n'était autorisé [à exercer] le droit de grâce ou à pardonner. » Le tribunal a demandé au gouvernement pakistanais d'introduire les modifications nécessaires dans la législation. Il a ajouté qu'« au cas où cela ne serait pas fait avant le 30 avril 1991, les termes "ou d'une peine de réclusion à perpétuité" contenus dans l'article 295-C du Code pénal deviendraient caducs ». Le gouvernement est tenu d'appliquer les décisions du tribunal fédéral de la charia. Comme il n'a pas fait appel de cette décision dans le délai imparti ni promulgué une loi appropriée, les termes « ou d'une peine de réclusion à perpétuité » figurent toujours dans le texte de l'article 295-C, mais ils n'ont plus de valeur légale. La seule peine à laquelle peut être condamné un individu reconnu coupable de blasphème aux termes de l'article 295-C est la peine

de mort.

En avril 1984, le président Zia ul Haq a promulgué une ordonnance qui introduisait les articles 298-B et 298-C dans le CPP. Le fait pour les ahmadis de se dire musulmans, d'employer une terminologie musulmane et des appellations associées à l'islam, de pratiquer les rites de prière de l'islam ou de propager leur foi est devenu une infraction pénale.

L'article 298-B dispose : « 1. Tout membre du groupe qadiani ou du groupe lahori (qu'il se désigne sous le nom d'ahmadi ou sous tout autre nom) qui, par ses paroles ou par ses écrits, ou par des représentations visibles :

a) fait référence ou s'adresse à toute personne autre qu'un calife ou un compagnon du Saint Prophète Mahomet (la paix soit sur Lui) en employant le titre d'Ameer ul Mumineen ;

b) fait référence ou s'adresse à toute personne autre que l'épouse du Saint Prophète Mahomet (la paix soit sur Lui) en employant le titre d'Umm ul Mumineen ;

c) fait référence ou s'adresse à toute personne autre qu'un membre de la famille (Ahl-e Bait) du Saint Prophète Mahomet (la paix soit sur Lui) en employant le terme d'Ahl-e Bait ;

d) fait référence à son lieu de culte ou le désigne du nom de masjid ;

sera puni d'une peine d'emprisonnement [...] d'une durée maximale de trois ans et sera en outre passible d'une amende.

2) Tout membre du groupe qadiani [...] qui, par ses paroles ou par ses écrits, ou par des représentations visibles, fait référence à l'appel aux prières de sa croyance en employant le terme d'Azan, ou qui récite l'Azan comme le récitent les musulmans, sera puni d'une peine d'emprisonnement [...] d'une durée maximale de trois ans et sera en outre passible d'une amende. »

L'article 298-C dispose : « Tout membre du groupe qadiani [...] qui, directement ou indirectement, se dit musulman ou désigne ou appelle sa croyance du nom d'islam, qui prêche ou propage sa croyance ou invite les autres à l'accepter par ses paroles, ses écrits ou par des représentations visibles ou qui, de quelque manière que ce soit, offense les sentiments religieux des musulmans, sera puni d'une peine d'emprisonnement [...], d'une durée maximale de trois ans et sera en outre passible d'une amende. »

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Pakistan: Insufficient protection of religious minorities. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - Mai 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :